

# Mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Ratification, mise en œuvre et coopération

## Réseau de la Matrice des affaires

Le Réseau de la Matrice des affaires (« CMN ») fournit des services de transfert de connaissances et de développement des capacités aux acteurs nationaux et internationaux dans le domaine du droit pénal international et des droits de l'Homme. Nous cherchons à renforcer la capacité des personnes qui travaillent (pour que soient jugés les crimes fondamentaux internationaux et les graves violations des droits de l'homme) à assurer l'attribution de la responsabilité pénale pour les crimes fondamentaux internationaux et les violations graves des droits de l'Homme, en offrant un accès à l'information et à l'expertise juridiques ainsi qu'à des outils de connaissance. Le CMN est un département du Centre for International Law Research and Policy (Centre de recherche et politique en droit international, « CILRAP ») qui est une organisation internationale à but non lucratif enregistrée en Belgique.

## Remerciements

Cette publication a été rédigée par Prof. Olympia Bekou et Katerina Katsimardou Miariti, et révisée par Iliia Utmelidze. Les recherches initiales ont été menées par Daley Birkett. Traduction française de Céline Denisot. Les auteurs tiennent à remercier le Centre de droit relatif aux droits de l'Homme de l'Université de Nottingham (« HRLC ») pour son soutien.

© Centre for International Law Research and Policy, octobre 2017

ISBN: 978-82-8348-192-1.

LTD-PURL: <http://www.legal-tools.org/doc/2f8bc1/>.

*Ce document fait partie du service des 'Lignes directrices, manuels et rapports' du Knowledge Hub de CMN. Vous pouvez trouver des rapports sur le site web de CILRAP : <https://www.casematrixnetwork.org/cmn-knowledge-hub/guidelines-manuals-and-reports/>.*

Conception Vesna Skornšek

[www.vesnaskornsek.com](http://www.vesnaskornsek.com)

*Cette publication a été rendue possible grâce à l'aide de l'Union européenne et du ministère norvégien des Affaires étrangères. Elle fait partie du projet intitulé « Boîtes à outils de Justice Pénale Internationale du CMN » qui est mis en œuvre en partenariat avec le HRLC. Le CMN est entièrement responsable du contenu de cette publication qui ne serait en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne et du ministère norvégien des Affaires étrangères.*





# Table des matières

## Remerciements

<b>1. Introduction</b>	<b>6</b>
1.1. L'importance de la législation de mise en œuvre	7
1.2. Finalité	7
1.3. Méthodologie	8
1.4. Structure	9
1.5. Glossaire des principaux termes et sigles	10
<b>2. Défis de la mise en œuvre du Statut de la CPI</b>	<b>12</b>
2.1. Obstacles	13
2.2. Système juridique	13
2.3. Constitutions nationales	14
<b>3. Examen des approches à la mise en œuvre</b>	<b>16</b>
3.1. Pourquoi mettre en œuvre le Statut de la CPI ?	17
3.2. Quand mettre en œuvre le Statut de la CPI ?	17
3.3. Comment mettre en œuvre le Statut de la CPI ?	18
<b>4. Crimes internationaux fondamentaux</b>	<b>22</b>
4.1. Méthodes de mise en œuvre dans la pratique nationale	24
4.2. Art. 6 : Génocide	25
4.3. Art. 7 : Crimes contre l'humanité	37
4.4. Art. 8 : Crimes de guerre	42
4.5. Art. 8bis : Agression	48
<b>5. Compétence</b>	<b>50</b>
5.1. Approches nationales	51

5.2. Art. 11 : Compétence <i>ratione temporis</i>	53
5.3. Art. 12 : Principes régissant la compétence	53
5.4. Art. 12 : Des dispositions plus vastes	54
<b>6. Principes généraux du droit pénal</b>	<b>56</b>
6.1. Art. 25 : Responsabilité pénale individuelle	57
6.2. Art. 27 : Défaut de pertinence de la qualité officielle	60
6.3. Art. 28 : Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques	62
6.4. Art. 29 : Imprescriptibilité	64
6.5. Art. 31 : Motifs d'exonération de la responsabilité pénale	65
6.6. Art. 33 : Ordre hiérarchique et ordre de la loi	69
<b>7. Atteintes à l'administration de la justice</b>	<b>72</b>
7.1. Approches nationales	73
<b>8. Peines</b>	<b>76</b>
8.1. Approches nationales	77
<b>9. Droits des victimes et réparations</b>	<b>80</b>
9.1. Art. 79 : Fonds au profit des victimes	81
<b>10. Coopération internationale et assistance judiciaire</b>	<b>84</b>
10.1. Art. 86 : Obligation générale de coopérer	85
10.2. Art. 87 1) - 2) : La coopération dans la pratique	85
10.3. Art. 87 3) - 4) : Confidentialité et sécurité	86
10.4. Art. 87 5) - 7) : Manquement à coopérer	87
10.5. Art. 88 : Procédures disponibles selon la législation nationale	88

10.6. Art. 89 1) : Remise de certaines personnes à la cour	88
10.7. Art. 89 2) : Contestation fondée sur le principe <i>ne bis in idem</i>	89
10.8. Art. 89 4) : Consultations en cas de demandes concurrentes pour un crime différent de celui relevant de la CPI	90
10.9. Art. 90 : Demandes concurrentes	91
10.10. Art. 91 : Contenu de la demande d'arrestation et de remise	93
10.11. Art. 92 : Arrestation provisoire	95
10.12. Art. 93 : Autres formes de coopération	96
10.13. Art. 94 : Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours	102
10.14. Art. 95 : Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité	103
10.15. Art. 96 : Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération	105
10.16. Art. 97 : Consultations	105
10.17. Art. 98 : Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise	106
10.18. Art. 99 : Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96	106
10.19. Art. 101 : Règle de la spécialité	107
10.20. Art. 102 : Emploi des termes	108
<b>11. Accord sur les privilèges et immunités de la CPI</b>	<b>110</b>
11.1. Pratique nationale	111
<b>12. Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre</b>	<b>116</b>
12.1. Liste de contrôle sur la mise en œuvre	118
<b>13. Bibliographie</b>	<b>124</b>



# 1

<b>1. Introduction</b>	<b>6</b>
1.1. L'importance de la législation de mise en œuvre	7
1.2. Finalité	7
1.3. Méthodologie	8
1.4. Structure	9
1.5. Glossaire des principaux termes et sigles	10

# 1. Introduction

## 1.1. L'importance de la législation de mise en œuvre

Adopté en 1998, le Statut de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> (« CPI ») a établi le premier tribunal pénal international permanent ayant compétence à l'égard des crimes internationaux fondamentaux, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'agression. Il a également mis en place un système de justice pénale internationale avec la CPI en son cœur.

Tribunal de « dernier ressort », la CPI est régie par le principe de complémentarité<sup>2</sup>, et ne peut intervenir que lorsque les tribunaux nationaux sont réputés « ne pas avoir véritablement la volonté » ou la « capacité » de gérer une affaire<sup>3</sup>.

Par conséquent, pour que le système fonctionne, les États Parties doivent intégrer les éléments du Statut de Rome dans leurs systèmes juridiques nationaux respectifs : un processus connu sous l'appellation de « mise en œuvre ». La finalité double de promulguer une législation nationale de mise en œuvre consiste à (1) autonomiser les États afin qu'ils coopèrent avec la Cour, et (2) permettre aux États d'exercer la compétence principale à l'égard des crimes internationaux fondamentaux, donnant par là même le sens à la complémentarité.

## 1.2. Finalité

Au moment où nous rédigeons ces lignes, un peu plus de la moitié des 124 États Parties disposent d'une législation couvrant les crimes internationaux fondamentaux et moins de la moitié de ceux-ci ont une législation qui régit la coopération avec la CPI.

Dans le but de fournir des conseils destinés aux législateurs et décideurs politiques nationaux, ainsi qu'aux professionnels de la justice pénale, aux chercheurs et aux universitaires désireux de comprendre en profondeur les approches à la disposition des États dans le cadre du processus de mise en œuvre, le CMN a élaboré ces lignes Directives.

En se servant du Statut de la CPI comme point de départ, les Directives abordent un certain nombre d'approches concernant à son intégration dans la législation nationale et couvrent tant les dispositions substantielles que le régime de coopération avec la CPI.

---

1 Statut de la CPI, 17 juillet 1998.

2 *Ibid.*, article 1.

3 *Ibid.*, article 17.

Le but de la présente publication consiste à permettre aux parties prenantes pertinentes de faire les choses suivantes :

- Faire des choix éclairés concernant la méthode d'intégration des dispositions relatives aux crimes internationaux fondamentaux dans leur législation nationale ;
- Identifier les défis du processus de mise en œuvre ;
- Comprendre les éléments juridiques nécessitant d'être mis en œuvre ;
- Identifier les dispositions nationales et souligner les diverses approches ;
- Guider les législateurs nationaux à travers le processus de mise en œuvre ;
- Faciliter le processus de mise en œuvre.

### 1.3. Méthodologie

Les Directives suivent une approche thématique. Néanmoins, une décision a dû être prise concernant l'ordre dans lequel les thèmes sont présentés. Cet ordre n'implique pas de jugement concernant l'ordre d'importance. Un certain nombre d'options étaient par conséquent disponibles. Les questions de distinction entre des concepts importants et moins importants ou d'accent sur l'ordre chronologique selon lequel les questions sont soulevées devant la CPI ou les tribunaux nationaux ont été examinées.

Les Directives suivent l'ordre dans lequel les dispositions apparaissent dans le Statut de Rome et n'accordent pas la priorité à certaines questions par rapport à d'autres. Aussi peu orthodoxe que cette approche puisse paraître, elle offre un avantage clair. Elle permet au lecteur d'identifier les articles du Statut qui ont été largement mis en œuvre et ce dont ce n'est pas le cas.

L'approche adoptée est également dictée par le fait qu'il n'existe aucune méthode de mise en œuvre uniforme. Certaines lois suivent le Statut, alors que d'autres abordent les problèmes au fur et à mesure qu'ils sont susceptibles de survenir dans la pratique ou qu'ils seraient survenus si cela avait été un processus juridique purement national. À la fin de chaque section, des remarques relatives à la mise en œuvre ont été ajoutées à titre de conseils. Une liste de contrôle exhaustive sur la mise en œuvre figure également dans la section finale des Directives.

Les Directives présentent les éléments du Statut de la CPI qui devraient être intégrés dans les cadres juridiques nationaux. Des exemples sont tirés des États qui les ont mis en œuvre dans un acte unique, par modification de leur législation, par l'intermédiaire du recours à une loi type ou par le biais d'une combinaison de ces approches. En outre, des exemples sont tirés des États qui adhèrent à la *common law*, au droit civil et aux systèmes de droit mixte.

Les exemples qui figurent dans les Directives sont fournis à titre indicatif ; nous ne portons aucun jugement de valeur. En outre, ils ne sont pas exhaustifs, seule une sélection tirée des diverses approches ayant été effectuée. La valeur de cette méthode consiste à faire la lumière sur ce qui devrait être intégré en raison du Statut et sur les réponses d'un ensemble d'États à ces défis. Pour finir, certains principes directeurs émergent et sont résumés dans la dernière partie.

Les exemples comparatifs qui forment la base des Directives ont été identifiés par le biais de la Base de données sur les législations nationales de mise en œuvre (NILD)<sup>4</sup> et la Base de données relatives à la coopération et l'assistance judiciaire (CJAD)<sup>5</sup>.

Les dispositions nationales sont présentées aux côtés de la jurisprudence internationale sélectionnée et des travaux universitaires pertinents.

## 1.4. Structure

La **Section 1** traite de la finalité, de la méthodologie et de la structure des Directives.

La **Section 2** examine certains défis susceptibles de survenir au cours du processus de mise en œuvre, tels que le calendrier de la mise en œuvre, la complexité de la tâche, et les difficultés inhérentes au vu des différences des systèmes juridiques.

La **Section 3** couvre les considérations de compatibilité au niveau national, telles que la nécessité d'avoir des dispositions nationales en place, les contraintes de temps potentielles concernant le calendrier de révision de la législation nationale par les États et les options qui leur sont ouvertes ce faisant.

La **Section 4** examine les dispositions relatives aux crimes internationaux fondamentaux, en se concentrant sur les normes internationales et les exemples des différentes juridictions.

La **Section 5** analyse comment les dispositions en matière de compétence du Statut de la CPI ont été mises en place.

La **Section 6** aborde la question des principes généraux du droit pénal, tels qu'énoncés dans le Statut de la CPI, et leur mise en œuvre nationale.

La **Section 7** examine la mise en œuvre de la disposition sur les peines.

La **Section 8** traite de la question des droits et réparations des victimes, en mettant plus particulièrement l'accent sur le Fonds au profit des victimes.

La **Section 9** examine la mise en œuvre des dispositions se rapportant aux infractions contre l'administration de la justice.

La **Section 10** couvre la mise en œuvre des dispositions régissant la coopération internationale et l'assistance judiciaire.

La **Section 11** offre des conseils sur la mise en œuvre de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

La **Section 12** présente les conclusions et comporte une liste de contrôle sur la mise en œuvre du Statut de la CPI.

4 Base de données sur les législations nationales de mise en œuvre.

5 Base de données relatives à la coopération et l'assistance judiciaire.

La **Section 13** contient une liste complète des sources employées, notamment des législations nationales, de la jurisprudence internationale et des sources universitaires. Dans la mesure du possible, les documents ont été inclus dans la base de données des Outils juridiques de la CPI, pour en faciliter l'accès libre.

### 1.5. Glossaire des principaux termes et sigles

**Actes répréhensibles** : liste des actes ou omissions érigés en infractions pénales dans les dispositions du Statut de la CPI.

**CAI** : Conflit armé international.

**CANI** : Conflit armé non international.

**CJAD** : Base de données relatives à la coopération et l'assistance judiciaire.

**Complémentarité** : principe énoncé dans le 10<sup>e</sup> paragraphe du Préambule, ainsi que dans les articles 1 et 17 du Statut de la CPI.

**Coopération** : fait référence au Chapitre IX du Statut de la CPI.  
CPI : Cour pénale internationale.

**De droit** : conformément à la loi.

**De fait** : en fait, qu'il s'agisse de plein droit ou non ; réel.

**Éléments des crimes** : document relatif au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et d'agression, adopté par l'Assemblée des États Parties au Statut de la CPI afin de faciliter l'interprétation et l'application des articles 6, 7 et 8.

**Mise en œuvre** : l'adoption de la législation intégrant les dispositions du Statut de la CPI dans le droit national.

**NILD** : Base de données sur les législations nationales de mise en œuvre.

**PTC** : Chambre préliminaire.

**TC** : Chambre de première instance.

**TPIR** : Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**TPIY** : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.



# 2

<b>2. Défis de la mise en œuvre du Statut de la CPI</b>	<b>12</b>
2.1. Obstacles	13
2.2. Système juridique	13
2.3. Constitutions nationales	14

## 2. Défis de la mise en œuvre du Statut de la CPI

### 2.1. Obstacles

La mise en œuvre prend du temps. Il n'est pas aisé d'examiner la compatibilité des dispositions nationales avec les normes internationales. La rédaction et le vote de la législation de mise en œuvre sur la procédure et le droit pénal international substantiel représentent un processus complexe et bien souvent très long. Il nécessite des ressources et des connaissances spécialisées que beaucoup d'États n'ont pas. La mise en œuvre du droit pénal international est un processus difficile et peu familier pour la plupart des rédacteurs de la législation nationale. Ces défis sont en outre exacerbés dans les juridictions qui disposent de moins de ressources, y compris les États en situation d'après conflit et en transition, susceptibles d'être marqués par une absence de volonté politique, d'expertise juridique, de capacités institutionnelles et un manque d'acteurs au sein du système de justice pénale, associés à un nombre potentiellement très élevé de crimes relevant de la compétence de la CPI. Ces États ont accès à un nombre limité de rédacteurs qualifiés, manquent de fonds et leurs infrastructures institutionnelles ont été détruites ou endommagées en raison des conflits armés. En outre, il se peut que la priorité ne soit pas accordée à la mise en œuvre du Statut de la CPI par rapport à la législation régissant des problèmes nationaux plus pressants.

Outre la volonté politique, dont l'absence peut être difficile à surmonter, les obstacles les plus courants à la mise en œuvre nationale du Statut de la CPI sont (1) le type de système juridique, (2) les conflits potentiels avec les garanties constitutionnelles, et (3) la présence dans la législation nationale des éléments suivants : (a) délais de prescription et (b) immunités. Ces obstacles devraient être examinés et supprimés afin de permettre aux autorités nationales d'enquêter sur les crimes internationaux fondamentaux et d'engager des poursuites.

### 2.2. Système juridique

Le type de système juridique que suit un État peut influencer la manière dont le droit pénal international est intégré. Dans les systèmes juridiques monistes qui perçoivent le système juridique international et le système juridique national comme un seul et même ensemble intégré, les dispositions d'application directe des accords internationaux ratifiés par l'État concerné s'appliquent directement au droit national et supplantent les dispositions nationales contradictoires<sup>6</sup>. Inversement, dans les systèmes juridiques dualistes qui considèrent le système juridique international et le système juridique national comme deux entités distinctes, il est nécessaire de recourir à une législation d'intégration particulière afin de permettre l'application des traités internationaux à l'échelle nationale. Étant donné que la plupart des États ne sont ni purement monistes, ni purement dualistes, et qu'afin de donner effet aux éléments de procédure, comme par exemple le fait de préciser l'autorité nationale compétente pour

6 Olympia Bekou et Sangeeta Shah, « Realising the Potential of the International Criminal Court: The African Experience », dans *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, no. 3, p. 499, à la p. 503.

exécuter les demandes de coopération, une mise en œuvre est requise, il est à la fois courant et préférable de promulguer une législation<sup>7</sup>.

### 2.3. Constitutions nationales

Autre point dont il faut tenir compte, le statut supérieur que les constitutions nationales occupent dans chaque ordre juridique national. Certaines garanties constitutionnelles sont souvent en contradiction avec les dispositions du droit pénal international et ceci peut représenter un obstacle majeur à une réforme juridique<sup>8</sup>. Ces garanties incluent l'interdiction d'extrader les propres ressortissants d'un État habituellement dans les pays de droit civil<sup>9</sup>, l'absence de réclusion à perpétuité dans les constitutions de certains États<sup>10</sup>, l'absence d'un jury dans les tribunaux ou cours internationaux<sup>11</sup>, et le rôle des amnisties et des grâces<sup>12</sup>.

Les obstacles les plus courants à l'harmonisation des dispositions de droit pénal international sont les délais de prescription et les immunités. Étant donné que le Statut de la CPI s'écarte de l'approche adoptée traditionnellement dans les lois nationales de nombre d'États, sa mise en œuvre justifie un examen plus détaillé qui fera l'objet de la Section 6.2.

7 Par exemple, les Pays-Bas suivent la tradition juridique moniste mais ont mis en œuvre le Statut de la CPI – crimes et régime de coopération – par le biais de trois lois séparées.

8 Commission de Venise, Rapport sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, 15 janvier 2001 ; Commission de Venise, Deuxième Rapport sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. Supplément au rapport CDL-INF (2001)001, 4 novembre 2009.

9 Rapport de la Commission de Venise (2001), *Ibid.* p. 6 et ss.

10 *Ibid.*, p. 8.

11 *Ibid.*, p. 10.

12 *Ibid.*, pp. 9-10.



# 3

## **3. Examen des approches à la mise en œuvre 16**

3.1. Pourquoi mettre en œuvre le Statut de la CPI ? 17

3.2. Quand mettre en œuvre le Statut de la CPI ? 17

3.3. Comment mettre en œuvre le Statut de la CPI ? 18

L'approche de l'acte unique

L'approche modificatrice

L'approche type

L'approche combinée

# 3. Examen des approches à la mise en œuvre

## 3.1. Pourquoi mettre en œuvre le Statut de la CPI ?

Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'agression sont marqués d'une certaine stigmatisation qui ne peut être capturée s'ils sont traités comme des crimes ordinaires.

Le droit pénal ordinaire n'est pas toujours adapté aux poursuites des comportements correspondant à des crimes internationaux fondamentaux. Il se peut par exemple que les dispositions du droit pénal ordinaire ne couvrent pas certaines formes de persécution. De même, un certain nombre de dispositions relatives aux crimes de guerre n'ont pas d'équivalents juridiques à l'échelle nationale. Les États devraient intégrer ces crimes dans le droit national, indépendamment de leur adhésion à la CPI.

En outre, si un État a l'obligation internationale de coopérer avec la Cour, l'existence de procédures en vertu du droit national, une obligation en vertu du Statut, lui permettrait de coopérer avec la Cour<sup>13</sup>.

Au vu de la complémentarité, la CPI ne peut être saisie qu'en cas de « manque de volonté ou de l'incapacité » des tribunaux nationaux d'un État de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites<sup>14</sup> ; les États continuent de jouer le rôle principal en matière de lutte contre l'impunité<sup>15</sup>. Par conséquent, il est impératif pour le fonctionnement du système de justice pénale internationale d'ériger les crimes en vertu du Statut de la CPI en infractions et de permettre la coopération avec la Cour.

## 3.2. Quand mettre en œuvre le Statut de la CPI ?

Le Statut de la CPI ne précise pas quand ni même comment ses dispositions devraient être mises en œuvre. Les États disposent donc d'une marge d'appréciation à cet égard. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Statut de la CPI le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les États Parties sont tenus de coopérer avec la Cour. En conséquence, si la CPI demandait à un État ne disposant pas de législation d'exécuter une demande de coopération, une arrestation et une remise d'un suspect par exemple, cet État risquerait d'être en infraction de l'obligation générale de coopération avec la CPI énoncée à l'article 86 du Statut de la CPI.

13 Statut de la CPI, Article 88. Étant donné que la CPI ne dispose pas de sa propre force de police pour arrêter les criminels présumés ou recueillir des éléments de preuve, parmi d'autres tâches d'application de la loi, elle dépend entièrement des autorités publiques pour fonctionner efficacement.

14 Statut de la CPI, 10<sup>e</sup> paragraphe du Préambule, articles 1 et 17.

15 Assemblées des États Parties, « Résolution ICC-ASP/8/Res.9 ».

Dans la pratique, la plupart des États ratifient le Statut avant d'en mettre en œuvre les dispositions pertinentes. Cependant, le **Royaume-Uni**<sup>16</sup>, les **Philippines**<sup>17</sup>, l'**Australie**<sup>18</sup>, le **Canada**<sup>19</sup>, et la **Finlande**<sup>20</sup> comptent parmi les États qui ont mis en œuvre le Statut de la CPI avant de le ratifier. Cette dernière approche comporte certains avantages. En commençant par mettre en œuvre le Statut de la CPI avant de le ratifier, un État est capable d'exécuter des demandes de coopération qui émanent de la CPI dès la ratification. De plus, si des crimes relevant de la compétence de la CPI viennent à être commis, les premières étapes vers l'application de la complémentarité ont déjà été prises, renforçant ainsi la primauté des tribunaux nationaux.

### 3.3. Comment mettre en œuvre le Statut de la CPI ?

La manière d'intégrer les normes internationales dans le droit national est souvent prescrite dans l'instrument international devant être transposé. Ceci est habituellement dicté par l'approche que le système national adopte vis-à-vis du droit international. Bien que les dispositions du droit pénal international soient complexes, le Statut de la CPI ne prévoit pas une approche particulière à la mise en œuvre, conférant ainsi aux États un vaste pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de la mise en œuvre.

La section suivante examine les différentes approches adoptées par les États qui ont promulgué une législation nationale intégrant (au moins partiellement) le Statut de la CPI dans leur cadre juridique national.

#### 3.3.1. L'approche de l'acte unique

La première option disponible consiste à rédiger une seule loi complète qui couvre toutes les dispositions pertinentes devant être mises en œuvre. Cette approche présente certains avantages. Une loi unique qui englobe tout et aborde l'ensemble des points pertinents a le mérite de servir de point de référence aux acteurs juridiques en quête d'informations sur des questions de justice pénale internationale à l'échelle nationale. Plusieurs États ont suivi cette méthode, notamment l'**Ouganda**<sup>21</sup>, les **Samoa**<sup>22</sup> et l'**Irlande**<sup>23</sup>.

#### 3.3.2. L'approche modificatrice

Une autre approche consiste à intégrer les éléments pertinents dans les cadres juridiques existants en modifiant le droit pénal et les lois/codes de procédure pénale. Cette méthode peut être utile lorsque la législation nationale couvre déjà certains éléments, habituellement certains des crimes internationaux fondamentaux, et qu'elle peut par conséquent être modi-

16 Le Royaume-Uni a promulgué l'[International Criminal Court Act 2001](#) le 11 mai 2001, et a ratifié le Statut de la CPI le 4 octobre 2001.

17 Les Philippines ont promulgué le [Philippine Act on Crimes against International Humanitarian Law, Genocide, and Other Crimes against Humanity](#) le 11 décembre 2009 et ont ratifié le Statut de la CPI le 30 août 2011.

18 L'Australie a promulgué l'[International Criminal Court Act 2002](#) le 28 juin 2002, et a ratifié le Statut de la CPI le 1er juillet 2002.

19 Le Canada a promulgué la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#) le 29 juin 2000 et a ratifié le Statut de la CPI le 7 juillet 2000.

20 La Finlande a voté l'[Act No 1284/2000 on the implementation of the provisions of a legislative nature of the Rome Statute of the International Criminal Court and on the application of the Statute](#) le 28 décembre 2000 et a ratifié le Statut de la CPI le lendemain.

21 [International Criminal Court Act 2010](#), le 25 juin 2010.

22 [International Criminal Court Act 2007](#), le 9 novembre 2007.

23 [International Criminal Court Act 2006](#), le 31 octobre 2006.

fiée afin d'intégrer d'autres aspects sans nécessiter de travaux de remaniement trop importants. Un certain nombre d'États ont déjà criminalisé le génocide et les crimes de guerre en intégrant la Convention sur le génocide<sup>24</sup> ou les quatre Conventions de Genève<sup>25</sup>. La **Norvège**<sup>26</sup>, le **Sénégal**<sup>27</sup> et l'**Espagne**<sup>28</sup> ont adopté cette approche, révisant leur législation pénale respective pour intégrer des éléments supplémentaires et notamment, sans s'y limiter, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression.

### 3.3.3. L'approche type

Le Secrétariat du Commonwealth<sup>29</sup>, la Communauté de développement d'Afrique australe<sup>30</sup> et la Ligue arabe<sup>31</sup>, parmi d'autres, ont tenté de préparer des lois types pour assister la mise en œuvre du Statut de la CPI. Elles fournissent un modèle dont les États peuvent se servir lorsqu'ils rédigent leur propre législation nationale de mise en œuvre. Cependant, bien que ces lois types puissent s'avérer utiles pour mettre l'accent sur des points particuliers, elles doivent invariablement être adaptées dans une mesure plus ou moins grande car elles ne peuvent pas couvrir tous les aspects du système juridique d'un État. Les **Samoa** sont un État qui a choisi de se servir de l'approche type pour sa législation relative à la CPI<sup>32</sup>.

### 3.3.4. L'approche combinée

Les approches susmentionnées ne sont pas mutuellement exclusives. En effet, les États peuvent avoir recours à une combinaison desdites approches lors de l'intégration des normes de droit pénal international. La **Canada** a par exemple promulgué une loi particulière visant à intégrer les crimes internationaux fondamentaux dans le droit canadien, tout en modifiant également la législation relative à l'extradition pour mettre en œuvre le régime de coopération avec la CPI<sup>33</sup>.

24 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par voie de Résolution 260 (III) A de l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948.

25 Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1951) 75 RTNU 31 ; Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 RTNU 85 ; Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 RTNU 135 ; Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 RTNU 287.

26 Lov om straff (Loi sur les sanctions), 20 mai 2005.

27 Voir par ex., Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal, 12 février 2007 (« Code pénal 2007 »).

28 Voir Ley Orgánica 15/2003, de 25 novembre, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre del Código Penal, 25 novembre 2003.

29 Secrétariat du Commonwealth, « International Criminal Court (ICC) Statute and implementation of the Geneva Conventions », *Commonwealth Law Bulletin*, 2011, vol. 37, no. 4, pp. 683-738.

30 Reproduit dans Sivu Maqungo, « The establishment of the International Criminal Court: SADC's participation in the negotiations », *African Security Review*, 2000, vol. 9, no. 1, pp. 51-53.

31 Conseil des ministres arabes de la justice, « Model Law Project on crimes within the jurisdiction of the ICC », pour plus d'informations voir OSF, « The League of Arab States: Human Rights Standards and Mechanisms », 2015. Voir Mohamed M. El Zeidy, « Egypt and Current Efforts to Criminalize International Crimes », dans *International Criminal Law Review*, 2005, vol. 5, no. 2, p. 247, à la p. 256 et ss.

32 Voir note 22 précitée.

33 Voir note 19 précitée.

### Remarques relatives à la mise en œuvre

- ▶ Identifier les défis en matière de mise en œuvre au sein d'un contexte juridique particulier :
    - Examiner le cadre juridique en vigueur ;
    - Identifier les spécificités liées au type de système juridique ;
    - Identifier les défis constitutionnels potentiels.
  - ▶ Choisir l'approche à la mise en œuvre ou une combinaison des approches les plus adaptées au système juridique.
-



## 4

<b>4. Crimes internationaux fondamentaux</b>	<b>22</b>
4.1. Méthodes de mise en œuvre dans la pratique nationale	24
La méthode de la répliation	
La méthode par référence	
4.2. Art. 6 : Génocide	25
Art. 6 : Exigences chapeau	
Art. 6 a) – e) : Actes répréhensibles	
Art. 6 : Utilisation du droit international coutumier	
4.3. Art. 7 : Crimes contre l’humanité	37
Art. 7 : Utilisation du droit international coutumier et des traités internationaux	
Art. 7 1) k) : « Autres actes inhumains »	
Art. 7 2) a) : Inclusion d’un élément politique	
4.4. Art. 8 : Crimes de guerre	42
Art. 8 : Relation entre le Statut de la CPI et les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels	
Art. 8 : Utilisation du droit international coutumier	
Art. 8 : La clause juridictionnelle et le contexte national	
Art. 8 : Distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux	
4.5. Art. 8bis : Agression	48

## 4. Crimes internationaux fondamentaux

La décision de mettre en œuvre les crimes répertoriés en vertu de l'article 5 du Statut de la CPI – le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression – reste à la discrétion de l'État. Il en va de même eu égard aux défenses et formes de responsabilité, parmi d'autres dispositions. Cependant, afin qu'un État puisse être capable d'enquêter ou de poursuivre les crimes relevant de sa compétence, il est vivement recommandé que les États intègrent correctement les crimes internationaux fondamentaux dans leurs systèmes juridiques nationaux.

Au cours du processus de mise en œuvre, les États peuvent tirer parti des exemples de lois d'autres États. Les systèmes juridiques nationaux ont souvent des caractéristiques en commun, tels que les États du Commonwealth ou les États de la même zone géographique. Il peut même être souhaitable pour un État de consulter la législation promulguée par un autre État, étant donné qu'il est probable que la législation qui est en vigueur depuis un certain nombre d'années ait fait l'objet d'un examen approfondi et qu'elle est même peut-être été modifiée en conséquence<sup>34</sup>.

Suite à l'adoption de la Convention sur le génocide<sup>35</sup>, des quatre Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels I et II<sup>36</sup>, un certain nombre d'États avaient déjà intégré le génocide et les crimes de guerre, peu ou prou, dans leurs cadres juridiques nationaux respectifs avant la ratification du Statut de la CPI<sup>37</sup>. Étant donné l'absence d'une convention relative aux crimes contre l'humanité, les crimes contre l'humanité n'ont pas été largement criminalisés à l'échelle nationale avant l'entrée en vigueur du Statut de la CPI<sup>38</sup>.

Une définition du crime d'agression a été adoptée lors de la Conférence de révision de Kampala<sup>39</sup>. Étant donné la 30<sup>e</sup> ratification des amendements déposée au mois de juin 2016, la CPI pourra exercer sa compétence sur ce crime courant 2017<sup>40</sup>.

34 Voir Olympia Bekou, « Regionalising ICC Implementing Legislation: A Viable Solution for the Asia-Pacific Region? », dans Neil Boister and Alberto Costi (eds.), *Regionalising International Criminal Law in the Pacific*, New Zealand Association for Comparative Law, Wellington, 2006, p. 137.

35 Voir note 24 précitée.

36 Voir note 25 précitée ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1979 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978) 1125 RTNU 3 ; Protocole additionnel (II) du 12 août 1979 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978) 1125 RTNU 609.

37 Le Danemark a par exemple criminalisé le génocide à l'échelle nationale dans sa Lov nr. 132 af 29.04.1955 om straf for folkedrab (Loi n°132 du 29 avril 1955 portant sanction du crime de génocide), 29 avril 1955. De même, l'Ouganda a intégré les Conventions de Genève de 1949 dans sa loi nationale par le biais de la Geneva Conventions Act 1964, 3 octobre 1964.

38 Voir Leila N. Sadat (ed.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge University Press, 2014. Voir également Proposition de Convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Lors de sa soixante-sixième session, la Commission du droit international (ILC) a ajouté le sujet des crimes contre l'humanité à son programme de travail, nommant le professeur Sean D. Murphy comme Rapporteur spécial. Voir ILC, « Rapport de la Commission du droit international, soixante-sixième session (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2014) » UN Doc A/69/10, p. 265. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial a été publié au mois de janvier 2016. Pour plus d'informations, voir : Sean D. Murphy, Deuxième rapport sur les crimes contre l'humanité, (A/CN.4/690), 21/01/2016.

39 Voir Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Adoption de l'Amendement à l'article 8, Kampala, 10 juin 2010.

40 « L'État de Palestine devient le trentième État qui ratifie les amendements de Kampala sur le crime d'agression », 29 juin 2016.

## 4.1. Méthodes de mise en œuvre dans la pratique nationale

Lors de l'intégration des crimes relevant de la CPI, la plupart des États ont eu tendance à suivre l'une des deux approches suivantes : (1) reproduire mot pour mot la formulation des articles 6, 7, et 8 du Statut de la CPI ou (2) faire une référence directe aux dispositions pertinentes. Les deux approches comportent des avantages distincts. Premièrement, ces méthodes exigent relativement peu de ressources et de connaissances spécialisées du droit pénal international. Ceci est tout particulièrement utile pour les juridictions qui manquent de ressources. Deuxièmement, en répétant les dispositions du Statut de la CPI ou en y faisant explicitement référence, la probabilité que la Cour exerce sa compétence en raison d'une mise en œuvre incorrecte des crimes de la CPI s'en voit considérablement réduite, voir supprimée<sup>41</sup>. Étant donné que les méthodes pour intégrer les crimes de la CPI ne sont pas strictement prescrites, les États peuvent reproduire le Statut de la CPI en plus d'y faire référence.

### 4.1.1. La méthode de la réplique

La « méthode de réplique » a été adoptée par un certain nombre d'États, y compris l'**Afrique du Sud**, qui répète mot pour mot les articles 6, 7, et 8 du Statut de la CPI dans sa législation de mise en œuvre<sup>42</sup>. L'absence d'accord multilatéral sur les crimes contre l'humanité similaires à la Convention sur le génocide et aux Conventions de Genève a fait que nombre d'États ont suivi la méthode de la réplique eu égard aux crimes prévus à l'article 7 du Statut de la CPI, un exemple étant **Trinité-et-Tobago**<sup>43</sup>.

D'autres États qui ont en grande partie suivi la méthode de réplique comprennent le **Kenya**<sup>44</sup>, l'**île Maurice**<sup>45</sup>, l'**Australie**<sup>46</sup>, la **Nouvelle-Zélande**<sup>47</sup> et **Malte**<sup>48</sup>, qui ont tous annexé les dispositions pertinentes du Statut de la CPI se rapportant aux crimes internationaux fondamentaux à leur législation de mise en œuvre. La **Belgique**<sup>49</sup> et la **Géorgie**<sup>50</sup> ont également adopté la méthode de la réplique.

### 4.1.2. La méthode par référence

Beaucoup d'autres États Parties au Statut de la CPI ont recours à la « méthode par référence », faisant directement référence aux dispositions pertinentes du Statut de la CPI lorsqu'ils proscrivent les crimes internationaux fondamentaux dans leur droit national. Ainsi par exemple, le **Royaume-Uni** intègre les crimes de la CPI de génocide, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre comme suit :

41 Bekou et Shah, 2006, voir note 6 précitée, p. 509.

42 *Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act 27 of 2002*. La législation de mise en œuvre sud-africaine est un exemple de l'approche de l'Acte unique, intégrant les crimes et la coopération dans le droit national au moyen d'une seule législation. Voir Max du Plessis, « South Africa's Implementation of the ICC Statute: An African Example », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2007, vol. 5, no. 2, p. 460.

43 *International Criminal Court Act*, 21 février 2006, article 10 2) k).

44 *International Criminal Court Act 2008*, 24 décembre 2008.

45 *International Criminal Court Act 2011*, 26 juillet 2011.

46 Voir note 18 précitée.

47 *International Criminal Court Act 2000*, 6 septembre 2000.

48 *International Criminal Court Act*, 13 décembre 2003.

49 *Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international*, article 136ter.

50 *Criminal Code of Georgia*, 1999.

Signification de « génocide », « crimes contre l'humanité » et « crimes de guerre »

(1) Dans ce Chapitre— l'expression « génocide » désigne un acte de génocide tel que défini à l'article 6, l'expression « crime contre l'humanité » désigne un crime contre l'humanité tel que défini à l'article 7, et l'expression « crime de guerre » désigne un crime de guerre tel que défini à l'article 8.2.

(2) En interprétant et en appliquant les dispositions de ces articles, la cour tiendra compte de (a) tous les Éléments des crimes pertinents [...] <sup>51</sup>.

En ajoutant ce deuxième paragraphe faisant référence aux Éléments des crimes, qui sont conçus pour aider la CPI à interpréter et appliquer les articles 6, 7, et 8 du Statut de la CPI <sup>52</sup>, le Royaume-Uni veille à ce que ces trois crimes qui relèvent actuellement de la compétence de la CPI soient pleinement mis en œuvre dans son droit interne <sup>53</sup>.

La **République de Corée** adopte également cette approche, qui donne le pouvoir à ses tribunaux nationaux d'avoir recours aux Éléments des crimes de la CPI comme suit :

Lorsque nécessaire aux fins des articles 8 à 14, il peut être tenu compte des Éléments des crimes adoptés par l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale le 9 septembre 2002 conformément à l'article 9 du Statut de la Cour pénale internationale <sup>54</sup>.

D'autres États tels que l'**Autriche** <sup>55</sup>, l'**Irlande** <sup>56</sup>, les **Samoa** <sup>57</sup> et l'**Ouganda** <sup>58</sup> suivent également cette approche.

La méthode par référence offre une certaine clarté et permet une couverture exhaustive.

## 4.2. Art. 6 : Génocide

Parmi les crimes internationaux fondamentaux, le génocide est celui que la plupart des États ont déjà criminalisé, bien avant l'entrée en vigueur du Statut de la CPI. La définition du génocide n'a pas changé depuis l'adoption de la Convention sur le génocide en 1948 <sup>59</sup>. Des appels ont été lancés pour la modifier et la mettre à jour lorsque les tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie <sup>60</sup> et le Rwanda <sup>61</sup> ont été créés et, plus tard, pendant les négociations sur l'établissement de la CPI, mais ils sont restés lettres mortes et la définition est restée inchangée.

<sup>51</sup> Voir note 16 précitée, *ICC Act 2001* qui donne effet au Statut de la CPI dans le droit d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande du Nord, article 50. La *International Criminal Court (Scotland) Act 2001*, 24 septembre 2001, internalise le Statut de la CPI en Écosse qui opère conformément à un système juridique séparé.

<sup>52</sup> *Éléments des crimes*, article 9.

<sup>53</sup> Voir Robert Cryer et Olympia Bekou, « International Crimes and ICC Cooperation in England and Wales », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2007, vol. 5, no. 2, p. 441 ; Robert Cryer, « Implementation of the International Criminal Court Statute in England and Wales », dans *International and Comparative Law Quarterly*, 2002, vol. 51, no. 3, p. 733.

<sup>54</sup> *Act on the Punishment of Crimes within the Jurisdiction of the International Criminal Court*, 21 décembre 2007 (2011), article 18.

<sup>55</sup> *Loi fédérale n° 135 : Coopération avec la Cour pénale internationale*, 2002, article 3.

<sup>56</sup> Voir note 23 précitée.

<sup>57</sup> Voir note 22 précitée.

<sup>58</sup> Voir note 21 précitée.

<sup>59</sup> Voir note 24 précitée.

<sup>60</sup> *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* (« TPIY »), Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 827, le 25 mai 1993, S/RES/827 (1993).

<sup>61</sup> *Tribunal pénal international pour le Rwanda* (« TPIR »), Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 955, le 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994).

L'article 6 du Statut de la CPI définit le génocide en termes de cinq actes répréhensibles, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

#### **4.2.1. Art. 6 : Exigences chapeau**

##### **Approches nationales au génocide**

Différentes tendances peuvent être identifiées lorsqu'on examine le niveau de conformité à la définition internationale du génocide. D'une manière générale, les États suivent la définition internationale acceptée.

Les exemples comprennent :

##### ***Belgique***

Le crime de génocide, tel que défini ci-dessous, qu'il ait été commis en temps de paix ou en temps de guerre, constitue un crime en vertu du droit international et sera puni conformément aux dispositions de la loi belge sur les violations graves de 2003. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, et sans préjudice des dispositions du droit pénal applicable aux infractions de faute, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (1) Meurtre de membres du groupe ;
- (2) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- (3) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- (4) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- (5) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe<sup>62</sup>.

##### ***Cuba***

Une peine comprise entre dix et vingt ans de prison sera infligée à quiconque qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

soumet intentionnellement le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

(b) prend des mesures pour empêcher ou entraver les naissances au sein du groupe ;

(c) transfère de force des enfants du groupe à un autre groupe ;

(ch) cause le meurtre ou l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe<sup>63</sup>.

<sup>62</sup> Voir note 49 précitée, article 6.

<sup>63</sup> *Ley No. 62 Código Penal 1987*, 1987 (1999), article 116.

## Allemagne

Quiconque qui, dans l'intention de détruire comme tel, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

1. tue un membre du groupe,
2. atteint gravement à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, tout particulièrement de la manière visée à l'article 226 du Code pénal,
3. soumet de manière intentionnelle le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
4. impose des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
5. transfère de force un enfant du groupe à un autre groupe
6. sera passible de la réclusion à perpétuité<sup>64</sup>.

## Ghana

(1) Quiconque commet un génocide sera condamné à mort une fois reconnu coupable.

(2) Une personne commet un génocide lorsque, dans l'intention de détruire comme tel, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, elle :

- (a) tue des membres du groupe ;
- (b) porte gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- (c) soumet de manière intentionnelle le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- (d) impose des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; ou
- (e) transfère de force des enfants du groupe à un autre groupe<sup>65</sup>.

De même, l'**Autriche**<sup>66</sup>, l'**Irlande**<sup>67</sup>, le **Liechtenstein**<sup>68</sup>, le **Mali**<sup>69</sup>, **Malte**<sup>70</sup>, les **Pays-Bas**<sup>71</sup>, la **Nouvelle-Zélande**<sup>72</sup>, le **Portugal**<sup>73</sup>, le **Rwanda**<sup>74</sup>, le **Tadjikistan**<sup>75</sup>, **Trinidad-et-Tobago**<sup>76</sup> et le **Royaume-Uni**<sup>77</sup> suivent la définition internationale.

Cependant, certaines dispositions nationales sont trop ou pas assez inclusives. La raison en est que moins de groupes protégés ou des groupes protégés supplémentaires sont reconnus par comparaison à ceux précisés à l'article 6 du Statut de la CPI. De plus, des conditions sont susceptibles d'être assorties à la commission d'actes génocidaires contenus dans la définition du génocide ou des actes de génocide supplémentaires sont inclus.

64 Act to introduce the Code of crimes against International Law of 26 June 2002, 2002, article 6.

65 Criminal Code Act 1960 (2003), article 49A.

66 Strafgesetzbuch, 1958 (2016).

67 Voir note 23 précitée.

68 Strafgesetzbuch, 1987 (2013).

69 Code Pénal, Loi No 01-079 du 20 août 2001.

70 Code pénal, 1854 (2014).

71 International Criminal Court Act, 20 juin 2002.

72 Voir note 47 précitée.

73 Law No. 31/2004 of 22 July, Seventeenth Amendment of the Criminal Code, 2004.

74 Law No 33/BIS/2003 Repressing the Crime of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes, 2003.

75 Criminal Code of the Republic of Tajikistan, 1998 (notez la formulation plutôt inhabituelle).

76 Voir note 43 précitée.

77 Voir note 16 précitée.

## Groupes protégés

La définition du génocide limite les groupes protégés aux groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Alors que la plupart des États incluent ces groupes dans leur définition nationale, il existe certaines aberrations notables, comme par exemple en Amérique latine<sup>78</sup>.

Certains pays omettent par exemple les groupes raciaux :

### *Bolivie*

Quiconque qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux tue ou blesse des membres du groupe ou leur inflige des conditions d'existence inhumaines, ou prend des mesures visant à entraver leur reproduction, ou transfère des enfants ou des adultes dans d'autres groupes en usant de violences, sera passible d'une peine de prison comprise entre dix (10) et vingt (20) ans<sup>79</sup>.

*Le Salvador* omet les groupes ethniques :

Quiconque qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe humain, en raison de **sa nationalité, de sa race ou de sa religion**, tue ou blesse des membres du groupe ou leur inflige des conditions d'existence qui entravent leurs moyens de subsistance, ou prend des mesures visant à entraver leur reproduction, ou transfère de force des personnes dans d'autres groupes, sera passible d'une peine de prison comprise entre dix et vingt ans<sup>80</sup>.

Inversement, certains États ont élargi la définition des groupes protégés dans leur définition nationale du génocide. Le groupe le plus couramment ajouté est le groupe politique, suivi du groupe social.

### *Colombie*

Quiconque qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un **groupe national, ethnique, racial, religieux ou politique** tue des membres du groupe en raison de leur affiliation à ce groupe, sera passible d'une peine comprise entre quatre-cent-quatre-vingts (480) et six-cent (600) mois de prison ; à une pénalité de deux-mille six-cent soixante-six virgule soixante-six (2 666,66) et quinze-mille (15 000) fois le salaire minimum mensuel légal et à l'interdiction des droits et fonctions publics pendant une période comprise entre deux-cent-quarante (240) et trois-cent soixante (360) mois<sup>81</sup>.

### *Costa Rica*

Une peine de dix à vingt-cinq ans de prison sera infligée à quiconque qui prend part, dans une intention d'homicide, à la destruction en tout ou en partie, d'un groupe d'êtres humains particulier, en raison de **sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de ses convictions politiques**<sup>82</sup>.

78 Voir E. Santalla Vargas, « An Overview of the Crime of Genocide in Latin American Jurisdictions », dans *International Criminal Law Review*, 2010, pp. 441-452.

79 *Código Penal y Código de Procedimiento Penal*, 2010, article 138.

80 *Código Penal*, 1997 (2010), article 361.

81 *Ley 599 de 2000 (julio 24) por la cual se expide el Código Penal*, 2000, article 101.

82 *Código Penal Ley N° 4573, 1970 (2013)*, article 375.

## Éthiopie

Quiconque qui, en temps de guerre ou de paix, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie **une nation, une nationalité, un groupe ethnique, racial, national, religieux, politique ou de couleur**, organise, ordonne ou participe aux choses suivantes : (a) meurtres, coups et blessures, ou atteintes graves à la santé physique ou mentale des membres de ce groupe, de quelque façon que ce soit ou entraînant leur disparition ; ou (b) mesures visant à entraver la propagation ou la survie continue des membres du groupe ou de leur descendance ; ou (c) déplacement ou dispersion forcé de personnes ou d'enfants ou leur soumission à des conditions d'existence calculées pour aboutir à leur mort ou leur disparition, est passible d'une peine de prison stricte comprise entre cinq et vingt-cinq ans ou, dans les cas les plus graves, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort<sup>83</sup>.

## Lituanie

Une personne qui, cherchant à détruire physiquement en tout ou en partie, des personnes appartenant à tout **groupe national, ethnique, racial, religieux, social ou politique**, organise, est chargée de ou participe à leur assassinat, torture, atteinte à leur intégrité physique, entrave à leur développement mental, leur déportation, ou leur inflige d'une autre manière des conditions de vie entraînant la mort de tout ou partie du groupe, restreint la naissance des personnes appartenant à ces groupes ou transfère de force leurs enfants à d'autres groupes, sera passible d'une peine de prison d'une durée comprise entre cinq et vingt-cinq ans ou de la réclusion à perpétuité<sup>84</sup>.

## Pologne

Quiconque agissant dans l'intention de détruire en tout ou en partie tout **groupe ethnique, racial, politique ou religieux, ou un groupe ayant une vision différente de la vie**, commet un homicide ou entraîne une atteinte grave à la santé d'une personne appartenant à un tel groupe, sera passible d'une peine privative de liberté minimale de 12 ans, d'une peine privative de liberté de 25 ans ou de la réclusion à perpétuité<sup>85</sup>.

## Suisse

Est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins quiconque, dans le dessein de détruire en tout ou en partie un **groupe national, racial, religieux, ethnique, social ou politique**, en tant que tel [...] <sup>86</sup>

Comme nous l'avons vu ci-dessus, certains États incluent tant les groupes sociaux que politiques (voir la Lituanie et de la Suisse). Les groupes sociaux sont inclus par les pays suivants :

## Pérou

Une peine minimale de vingt ans de prison sera infligée à quiconque qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un **groupe national, ethnique, social ou religieux**, commet l'un des actes suivants [...] <sup>87</sup> :

83 [Proclamation No. 414/2004, Criminal Code of the Federal Republic of Ethiopia](#), 2005, article 269.

84 [Criminal Code of the Republic of Lithuania](#), 2000 (2010), article 99.

85 [Penal Code](#), 1997, article 118.

86 [Loi fédérale portant modification de lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), 2010, article 264.

87 [Código Penal](#), 1991 (2010), article 129.

## Estonie

L'assassinat et la torture, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, des membres **d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, d'un groupe résistant à l'occupation ou de tout autre groupe social**, le fait de causer des atteintes à la santé des membres du groupe, l'imposition de mesures coercitives empêchant les naissances au sein du groupe ou le transfert forcé d'enfants du groupe ou le fait de soumettre des membres de ce groupe à des conditions d'existence qui ont entraîné le risque de destruction physique totale ou partielle du groupe, sont passibles d'une peine de prison de huit à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité<sup>88</sup>.

La **Pologne** a élargi sa protection aux « groupes ayant une vision différente de la vie », ce qui va bien au-delà de la définition de la Convention sur le génocide<sup>89</sup>.

En outre, dans l'article 211-1 de son Code pénal, la **France** couvre également la destruction « d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire »<sup>90</sup>. Par conséquent, si une personne est ciblée en raison de son appartenance à un groupe défini, ce groupe sera protégé.

Le **Burkina Faso** adopte une approche identique à celle de la France, prévoyant que :

Constitue un génocide, au sens de la présente loi, l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie et comme tel un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou **un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire**<sup>91</sup>.

Une approche similaire a été adoptée dans le Jugement *Akayesu* du TPIR où le tribunal a élargi la notion de groupes traditionnellement protégés en vertu de la définition du génocide en acceptant tout « groupe stable et permanent<sup>92</sup> ». Ceci n'a cependant pas été confirmé par la Chambre d'appel ni dans la jurisprudence ultérieure ou par tout autre tribunal international<sup>93</sup>.

La législation **canadienne** prévoit également que :

« Génocide » fait — acte ou omission — commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu<sup>94</sup>.

## L'élément contextuel

Le document des Éléments des crimes introduit un élément contextuel du crime de génocide, qui doit avoir lieu « dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues »

88 *Penal Code*, 2002 (2015), article 90.

89 Voir note 85 précitée, article 118.

90 *Code pénal*, 1994 (2013).

91 *Décret No 2009-894 promulguant la loi no 052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabè*, 2009, article 16.

92 TPIR, *Le Procureur contre Akayesu*, Chambre I, Jugement, Affaire N° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, § 516.

93 William A. Schabas, « Article 6, Genocide » dans Otto Triffterer & Kai Ambos (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court, A commentary*, C.H. Beck, Hart & Nomos, 2016, p. 135.

94 Voir note 19 précitée, article 4.

dirigés contre un groupe particulier. Ceci introduit pratiquement un seuil veillant à ce que les ressources de la CPI soient consacrées aux crimes les plus graves, plutôt qu'aux attaques isolées ou sporadiques.

La Chambre préliminaire de la CPI a reconnu que la définition de l'article 6 du Statut de la CPI « ne requiert expressément aucun élément contextuel<sup>95</sup> ». La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc n'a pas non plus insisté sur un plan ou une politique comme un élément de crime de génocide<sup>96</sup>.

Cette exigence contextuelle des Éléments des crimes se reflète dans la législation nationale de certains États.

Par exemple, l'**Albanie** fait par exemple référence à un plan prémédité, stipulant que :

L'**exécution d'un plan prémédité** visant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux dirigée contre ses membres, associée aux actes suivants, tels que : le fait de tuer intentionnellement des membres d'un groupe, de leur porter gravement atteinte physiquement et psychologiquement, de les soumettre à des conditions de vie difficiles susceptibles d'entraîner leur destruction physique, d'appliquer des mesures de prévention des naissances, ainsi que le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre, sont passibles de dix ans de prison minimum ou de la réclusion à perpétuité<sup>97</sup>.

De la même manière, le **Cap Vert** prévoit que :

Une peine de 15 à 25 ans de prison sera imposée comme sanction à quiconque qui, **en exécution d'un plan concerté**, et dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial, religieux ou autre identifié en se fondant sur des critères arbitraires, exécute l'un des actes suivants eu égard aux membres de ce groupe<sup>98</sup>.

La **France**<sup>99</sup> requiert un « plan concerté » alors que la **Géorgie** exige « un plan convenu »<sup>100</sup>.

La **Belgique**<sup>101</sup>, la **Bosnie-Herzégovine**<sup>102</sup>, le **Canada**<sup>103</sup>, la **Croatie**<sup>104</sup>, le **Danemark**<sup>105</sup>, l'**Estonie**<sup>106</sup>, l'**Éthiopie**<sup>107</sup>, la **Finlande**<sup>108</sup>, l'**Allemagne**<sup>109</sup>, le **Ghana**<sup>110</sup>, la **Grèce**<sup>111</sup>, la **Grenade**<sup>112</sup> et d'autres restent silencieux sur le sujet.

95 *CPI, Le Procureur c. Bashir*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Affaire n° 02/05-01/09, 4 mars 2009, § 117.

96 *Ibid.*, § 119 ; pour une discussion plus approfondie de la question, voir : Schabas, note 93 précitée.

97 *Kodi Penal*, 1995 (2013), article 73.

98 *Cabo Verde Legislative Decree 4/2003 of 18 November 2003 – Penal Code*, 2003, article 268.

99 Voir note 90 précitée.

100 Voir note 50 précitée.

101 Voir note 49 précitée.

102 *Criminal Code of Bosnia and Herzegovina*, 2003.

103 Voir note 19 précitée.

104 *Strafgesetzbuch*, 1998 (2015).

105 Voir note 37 précitée.

106 Voir note 88 précitée.

107 Voir note 83 précitée.

108 *Criminal Code of Finland*, 1989 (2012).

109 Voir note 64 précitée.

110 Voir note 65 précitée.

111 *Law No. 3948/2011 on the adaptation of internal law to the provisions of the ICC Statute*, adoptée par la *Law 3003/2002 (A '75)*, article 7.

112 *Chapter 122 - Genocide Act*, 1972.

#### 4.2.2. Art. 6 a) – e) : Actes répréhensibles

##### Assortir des conditions aux actes répréhensibles

Des variations sont observées dans la mise en œuvre des actes génocidaires, certains États assortissant les actes répréhensibles de certaines conditions ou élargissant la liste des actes répréhensibles en vertu de la définition du crime de génocide.

La **Lituanie** interprète la clause relative à l' « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » comme faisant référence à la torture, à la mutilation et à l'atteinte à la santé mentale :

Une personne qui, cherchant à détruire physiquement en tout ou en partie, des personnes appartenant à tout groupe national, ethnique, racial, religieux, social ou politique, organise, est chargée de ou participe à leur assassinat, **torture, atteinte à leur intégrité physique, entrave à leur développement mental**, leur déportation ou leur inflige d'une autre manière des conditions de vie entraînant la mort de tout ou partie du groupe, restreint la naissance des personnes appartenant à ces groupes ou transfère de force leurs enfants à d'autres groupes, sera passible d'une peine de prison d'une durée comprise entre cinq et vingt-cinq ans ou de la réclusion à perpétuité<sup>113</sup>.

Le **Mexique** mentionne la stérilisation comme seule méthode d'entrave à la reproduction du groupe, prévoyant que :

Le crime de génocide est perpétré par quiconque qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un ou plusieurs groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, commet par quelque moyen que ce soit, des atteintes à la vie des membres de ces groupes, ou **inflige une stérilisation de masse dans l'intention d'entraver la reproduction du groupe**<sup>114</sup>.

Il est plus difficile d'affirmer qu'un génocide a été commis au vu de ces exigences, qui sont susceptibles de restreindre indûment une détermination selon laquelle un génocide est survenu. Lorsqu'un État Partie à la CPI adopte cette approche, la couverture est en deçà de celle de la disposition du Statut de la CPI, exposant l'État au risque de ne pas satisfaire au seuil nécessaire pour engager des poursuites nationales efficaces en raison de l'approche étroite adoptée dans sa législation.

##### Élargir les actes répréhensibles

Une autre tendance susceptible d'être observée dans les dispositions nationales relatives au génocide est celle de l'inclusion d'actes répréhensibles supplémentaires, au-delà de ceux précisés dans la définition internationale du génocide.

Plusieurs États ont élargi la liste des actes répréhensibles afin d'y inclure le déplacement et ou la déportation.

<sup>113</sup> Voir note 84 précitée, article 99.

<sup>114</sup> *Código Penal Federal*, 1931 (2013), article 149bis.

L'**Arménie** prévoit par exemple ce qui suit (notez la différence de formulation) :

Les actions visant à l'extermination complète ou partielle de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux par le meurtre des membres de ce groupe ou le fait d'infliger des atteintes graves à leur santé, la **prévention violente** des maternités, le transfert forcé d'enfants, le repeuplement violent ou l'élimination physique des membres de ce groupe, sont punies par l'emprisonnement d'une durée comprise entre 13 et 15 ans ou par la réclusion à perpétuité<sup>115</sup>.

De même, le Code pénal de l'**Éthiopie** précise que :

Quiconque qui, en temps de guerre ou de paix, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie une nation, une nationalité, un groupe ethnique, racial, national, religieux, politique ou de couleur, organise, ordonne ou participe aux choses suivantes : (a) meurtres, coups et blessures, ou atteintes graves à la santé physique ou mentale des membres de ce groupe, de quelque façon que ce soit ou entraînant leur disparition ; ou (b) mesures visant à entraver la propagation ou la survie continue des membres du groupe ou de leur descendance ; ou (c) **déplacement ou dispersion forcé de personnes** ou d'enfants ou leur soumission à des conditions d'existence calculées pour aboutir à leur mort ou leur disparition, est passible d'une peine de prison stricte comprise entre cinq et vingt-cinq ans ou, dans les cas les plus graves, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort<sup>116</sup>.

De plus, le Code pénal **russe** dispose que :

Les actions visant à l'extermination complète ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, par le meurtre de ses membres, le fait d'infliger des atteintes graves à leur santé, la prévention violente des maternités, le transfert forcé d'enfants, la **réinstallation forcée** ou toute autre méthode créant des conditions de vie destinées à la destruction physique des membres de ce groupe, sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée allant de 12 à 20 ans avec restriction de liberté allant jusqu'à deux ans, ou d'une peine privative de liberté à vie, ou de la peine de mort<sup>117</sup>.

Parmi les autres États qui incluent le déplacement ou la déportation dans la liste des actes génocidaires, on trouve aussi la **Bolivie**<sup>118</sup>, l'**Italie**<sup>119</sup>, la **Lituanie**<sup>120</sup> et l'**Espagne**<sup>121</sup>.

**La Colombie** a élargi la liste des actes génocidaires pour inclure la grossesse forcée<sup>122</sup>. La **Finlande** ajoute la maladie à la liste des actes correspondant au génocide et remplace les conditions de vie par « toute autre manière qui empêche la survie du groupe<sup>123</sup> ». L'**Italie** fait référence à l'imposition de signes distinctifs<sup>124</sup>, alors que l'**Espagne** inclut les agressions sexuelles, le transfert d'adultes d'un groupe à un autre, entraînant la perte ou l'inutilité de parties du corps ou fonctions de l'organisme<sup>125</sup>.

115 *Criminal Code of the Republic of Armenia*, 2003, article 393.

116 Voir note 83 précitée, article 269.

117 *Criminal Code of the Russian Federation*, No. 63-Fz of June 13, 1996 (2012), article 357.

118 Voir note 79 précitée.

119 *Legge Italiana 9 ottobre 1967, n.962. Prevenzione e Repressione del Delitto di Genocidio*, 1967.

120 Voir note 84 précitée.

121 Voir note 28 précitée.

122 Voir note 81 précitée.

123 Voir note 108 précitée.

124 Voir note 119 précitée.

125 Voir note 28 précitée.

L'inclusion d'actes supplémentaires n'est pas contraire à l'esprit de la disposition ; elle suscite cependant des inquiétudes quant à l'efficacité des poursuites nationales pour génocide, car une liste élargie d'actes répréhensibles est englobée dans la définition, diluant potentiellement l'essence du crime de génocide.

### Intention de détruire

L'« intention de détruire » est le dol spécial ou *dolus specialis* qui distingue le génocide des autres crimes internationaux fondamentaux. Elle est considérée comme l'essence de la définition<sup>126</sup>, le TPIY faisant observer qu'« un accusé ne peut être déclaré coupable de génocide que si cette intention est clairement établie<sup>127</sup> ».

La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* a affirmé que le génocide est un crime d'« intention précise<sup>128</sup> ». Dans sa jurisprudence précédente, le TPIR a jugé que « l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Dès lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>129</sup> ». Le TPIR a jugé que :

[I]l est inutile d'examiner les théories relatives à l'intention pour interpréter cette condition visée à l'article 4 2) du Statut. Ce qui importe, c'est de procéder à une évaluation empirique de tous les éléments de preuve pour vérifier si l'intention très spécifique requise à l'article 4 2) est établie, à savoir « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>130</sup> ».

La CPI a également confirmé l'importance d'un « élément subjectif supplémentaire, habituellement désigné sous le terme de dol spécial ou intention spécifique, à savoir que tout acte génocidaire doit être commis 'dans l'intention de détruire, en tout ou en partie' le groupe visé<sup>131</sup> ».

Lors de l'examen des approches nationales au crime de génocide, certains États dont la **France** ont omis l'élément d'« intention spécifique » de leur législation nationale sur le génocide :

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou

126 Schabas, voir note 93 précitée, p.131.

127 TPIY, *Le Procureur c/ Krstić*, Chambre d'appel, Arrêt, Affaire n° IT-98-33-A, 19 avril 2004, § 134.

128 TPIR, *Le Procureur c. Ntakirutimana et al.*, Chambre d'appel, Arrêt, Affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, 13 décembre 2004.

129 TPIR, *Le Procureur contre Akayesu*, Chambre I, Jugement, Affaire n° TPIR-96-4-T, Chambre de première instance, 2 septembre 1998, § 498.

130 TPIY, *Le Procureur c. Sikirica et consorts*, Chambre de première instance, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la défense, Affaire n° IT-05-8-I, 3 septembre 2001, § 59.

131 Al Bashir, voir note 95 précité, §139.

partielle du groupe ;

- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants<sup>132</sup>.

En abaissant l'intention requise pour le génocide, davantage de cas relèveraient de la définition du génocide. Cependant, ceci pourrait diluer les circonstances exceptionnelles auxquelles les poursuites pour génocide sont normalement réservées.

### Nettoyage ethnique comme génocide

La Commission d'experts sur les violations du droit humanitaire du Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré que « le 'nettoyage ethnique' consiste à rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés<sup>133</sup> ». Suite à ceci, la majorité des universitaires, juristes et institutions ont considéré que le nettoyage ethnique consistait en « l'évacuation, le déplacement, la déportation ou l'expulsion forcé d'un groupe ethnique d'un territoire donné<sup>134</sup> ».

Il s'agit d'un crime distinct du génocide car ce dernier nécessite une intention spécifique de « détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel<sup>135</sup> ». Au vu de l'intention spécifique requise pour le génocide, le déplacement d'un groupe ethnique afin de parvenir à un territoire ethniquement homogène est considéré comme incompatible avec l'intention génocidaire spécifique<sup>136</sup>.

#### 4.2.3. Art. 6 : Utilisation du droit international coutumier

L'approche du **Canada** au génocide est unique. Au lieu de dresser la liste des actes répréhensibles, un acte ou une omission constitue « un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations<sup>137</sup> ».

Cette approche « permet à la jurisprudence future d'utiliser le Statut de la CPI comme point de départ de ce qui constitue le droit international coutumier, tout en permettant aux nouvelles évolutions dans ce domaine du droit international d'être prises en compte<sup>138</sup> ».

132 Voir note 90 précitée, article 211-1.

133 Lettre en date du 9 février 1993, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, § 55, Annexe N° 1, U.N. Doc. S/25274 (9 février 1993).

134 Micol Sirkin, Expanding the Crime of Genocide to Include Ethnic Cleansing: A Return to Established Principles in Light of Contemporary Interpretations dans *Seattle University Law Review*, Vol. 33, Number 2, hiver 2010, p. 490.

135 Voir également la discussion ci-dessus à la rubrique Groupes protégés.

136 TPIY, *Le Procureur c. Brdanin*, Chambre de première instance II, Jugement, Affaire n° IT-99-36-T, 1er septembre 2004, § 977-8.

137 Voir note 19 précitée.

138 Joseph Rikhof « The Canadian Model », dans M. Bergsmo, M. Harlemm and N. Hayashi (eds.) *Importing Core International Crimes into National Law*, (TOAEP, 2010), p. 16.

Adoptant une approche similaire, les *Samoa* prévoient que :

Aux fins du présent article, « génocide » est un acte précisé à l'article 6 du Statut et comprend tout autre acte qui, au moment et à l'endroit de sa commission, constitue un génocide d'après le droit international coutumier ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une violation du droit en vigueur au moment et à l'endroit de sa commission<sup>139</sup>.

Cette méthode visant à élargir les sources à la disposition des tribunaux nationaux lors des poursuites des crimes relevant de la CPI représente un outil utile dans la lutte contre l'impunité. Cependant, il convient d'éviter les incohérences avec le Statut de la CPI de la CPI.

### Remarques relatives à la mise en œuvre

#### Article 6 du Statut de la CPI

- ▶ Veiller à ce que tous les groupes protégés soient couverts par la disposition nationale sur le génocide et envisager le caractère approprié de l'inclusion de groupes supplémentaires ;
- ▶ Veiller à ce que tous les actes répréhensibles soient couverts par la disposition nationale sur le génocide ;
- ▶ Veiller à ce que l'intention spécifique requise pour le génocide soit reflétée ;
- ▶ Consulter le document des Éléments des crimes ;
- ▶ Le cas échéant, consulter le droit coutumier international et tenir compte du droit d'autres traités pertinents.

### 4.3. Art. 7 : Crimes contre l'humanité

En l'absence d'un traité spécialisé, l'adoption du Statut de la CPI a servi de « catalyseur » pour les États, qui ignoraient jusqu'ici largement les crimes contre l'humanité, afin qu'ils intègrent les crimes contre l'humanité dans leur législation nationale<sup>140</sup>. En vertu de l'article 7 du Statut de la CPI, les crimes contre l'humanité se définissent comme onze actes répréhensibles commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

<sup>139</sup> Voir note 22 précitée, article 5 2).

<sup>140</sup> Sadat, note 38 précitée.

### 4.3.1. Art. 7 : Utilisation du droit international coutumier et des traités internationaux

#### Adoption d'une approche plus large aux crimes contre l'humanité que celle du Statut de la CPI

Un certain nombre d'États ont adopté une approche plus large aux crimes contre l'humanité, criminalisant non seulement les actes énoncés à l'article 7 du Statut de la CPI, mais aussi les violations du droit international coutumier, des traités internationaux à force exécutoire ou les graves violations des droits de l'homme.

Outre les actes énoncés dans le Statut de la CPI, le *Canada* inclut par exemple les actes érigés en infractions en vertu du droit international coutumier et conventionnel. Plus particulièrement :

« [C]rime contre l'humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité **selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu**<sup>141</sup>.

Suivant la méthode par référence mais également l'approche plus large, le *Kenya* prévoit que :

« [C]rime contre l'humanité » a le sens qui lui est conféré à l'article 7 du Statut de Rome et comprend un acte défini comme un crime contre l'humanité **selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel qui n'est pas sinon traité dans le Statut de Rome ou la Loi**<sup>142</sup>.

Adoptant une approche similaire, les *Samoa* disposent que :

(1) Toute personne qui, aux Samoa ou ailleurs, commet un crime contre l'humanité, sera coupable d'une infraction et sera passible, à sa condamnation après procès sur acte d'accusation, à la peine précisée au paragraphe 3).

(2) Aux fins du présent article, l'expression « crime contre l'humanité » est un acte qui est précisé à l'article 7 du Statut et inclut tout autre acte qui, au moment et au lieu de la perpétration, constitue un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu<sup>143</sup>.

<sup>141</sup> Voir note 19 précitée, article 4 3).

<sup>142</sup> Voir note 44 précitée, Section 6 4).

<sup>143</sup> Voir note 22 précitée, article 6.

De même, le *Costa Rica* prévoit que :

Une peine de prison de dix à vingt-cinq ans sera imposée à quiconque qui, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, commet ou ordonne la commission d'actes **reconnus comme des crimes contre l'humanité par les traités internationaux auxquels le Costa Rica est partie, lorsque ces traités se rapportent à la protection des droits de l'homme ou en vertu du Statut de la CPI**<sup>144</sup>.

Dans le même esprit, l'*Éthiopie* dispose que :

Il n'y a pas de prescription de la responsabilité pénale des personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité, **ainsi définis par les accords internationaux ratifiés par l'Éthiopie et par d'autres lois éthiopiennes**, tels que le génocide, l'exécution sommaire, la disparition forcée ou la torture. Les peines pour de telles infractions ne peuvent être commuées en vertu d'une amnistie ou d'une grâce accordée par le corps législatif ou par tout autre organe de l'État<sup>145</sup>.

Adoptant une approche similaire, le *Monténégro* ordonne que :

Quiconque qui, **en violation des règles du droit international**, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, ordonne l'un quelconque des actes suivants : meurtres ; soumission de la population ou de certains de ses membres à des conditions de vie devant entraîner son extermination complète ou partielle ; réduction en esclavage ; déplacement forcé ; torture ; viol ; prostitution forcée ; grossesse ou stérilisation forcée en vue de modifier la composition ethnique de la population ; persécutions ou expulsion pour des motifs politiques, religieux, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, sexuels ou tout autre motif ; détention ou enlèvement de personnes sans divulguer d'informations à ce sujet de sorte à les priver d'assistance juridique ; oppression d'un groupe racial ou établissement de la domination d'un groupe sur un autre ; ou tous autres actes inhumains similaires visant à entraîner des souffrances graves ou des atteintes graves à la santé ; ou qui commet l'une quelconque desdites infractions, sera puni d'une peine de prison minimale de cinq ans et maximale de quarante ans<sup>146</sup>.

Dans sa disposition sur les crimes contre l'humanité, l'*Estonie* inclut la « privation ou restriction systématique ou à grande échelle des droits de l'homme et des libertés », plus particulièrement :

La privation ou restriction systématique ou à grande échelle des droits de l'homme et des libertés, à l'instigation ou sous la direction d'un État, d'une organisation ou d'un groupe, ou le meurtre, la torture, le viol, l'atteinte à la santé, le déplacement forcé, l'expulsion, la soumission à la prostitution, la privation injustifiée de liberté ou tout autre abus à l'encontre de civils, sont passibles d'une peine de prison de 8 à 20 ans, ou de la réclusion à perpétuité<sup>147</sup>.

144 [Penal Code of Costa Rica](#), article 379, tel que modifié par la Criminal Prosecution to Punish War Crimes and Crimes against Humanity No. 8272 (2002).

145 [Constitution of the Federal Democratic Republic of Ethiopia](#), 1994, article 28.

146 [Criminal Code of the Republic of Montenegro](#), 2003 (2012), article 427.

147 Voir note 88 précitée, article 89.

## Adoption d'une approche plus étroite aux crimes contre l'humanité que celle du Statut de la CPI

Dans certains cas, les États adoptent une approche plus étroite aux crimes contre l'humanité que celle contenue dans la disposition du Statut de la CPI.

Le Code des crimes contre le droit international allemand restreint par exemple la définition de la torture en ne faisant référence qu'à des atteintes graves à la santé mentale et physique alors que les Éléments des crimes de la CPI couvrent un large éventail de conduites. On observe par ailleurs une approche semblable dans la définition de la disparition forcée des personnes.

La disposition *allemande* précise que :

Quiconque qui, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile,

[...]

5. torture une personne sous sa garde ou sur laquelle il exerce autrement un contrôle, en infligeant à cette personne des souffrances ou préjudices physiques ou mentaux importants lorsque ces préjudices ou souffrances ne surviennent pas uniquement du fait de sanctions compatibles avec le droit international<sup>148</sup>,

[...]

7. entraîne la disparition forcée d'une personne, dans l'intention de la retirer de la protection de la loi pendant une période de temps prolongée,

(a) en enlevant cette personne au nom d'un État ou d'une organisation politique ou avec l'approbation de ceux-ci, ou en privant autrement gravement cette personne de sa liberté physique, suivi par un manquement à donner immédiatement des informations vraies, sur demande, concernant le lieu où se trouve cette personne et son sort, ou

(b) en refusant, au nom d'un État ou d'une organisation politique ou en violation d'une obligation légale, de donner immédiatement des informations vraies concernant le lieu où se trouve la personne privée de sa liberté physique, dans les circonstances visées au point (a) ci-dessus ou en donnant des informations erronées à ce sujet<sup>149</sup>.

La *Géorgie* adopte également une définition plus étroite des crimes contre l'humanité, excluant un certain nombre d'actes couverts par la définition internationale :

Les crimes à l'échelle de l'humanité, c.-à-d. tout acte perpétré dans le cadre d'une attaque à grande échelle ou systématique contre des civils ou des personnes sous forme de meurtres, massacre, déportation d'êtres humains ou tout autre acte inhumain qui inflige des dommages graves à l'état physique ou mental d'un être humain, sera passible d'une peine de prison comprise entre dix et vingt ans ou de la réclusion à perpétuité<sup>150</sup>.

<sup>148</sup> Voir note 64 précitée.

<sup>149</sup> *Ibid.*, article 7.

<sup>150</sup> Voir note 50 précitée, article 408.

### 4.3.2. Art. 7 1) k) : « Autres actes inhumains »

L'article 7 1) k) du Statut de la CPI inclut une clause résiduelle pénalisant les « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ». Cette clause ouverte, bien que parvenant à ramener sous la définition des crimes contre l'humanité d'autres actes de gravité comparable, peut également créer des problèmes en matière de mise en œuvre, en raison du conflit potentiel avec le principe de la légalité, qui nécessite la définition stricte des crimes<sup>151</sup>.

Un certain nombre d'États ont mis en œuvre cette disposition, en réitérant la formulation de l'article 7 1) k) du Statut de la CPI, sans assortir de conditions à sa mise en œuvre. C'est le cas de la **Belgique**<sup>152</sup>, de la **Géorgie**<sup>153</sup>, de **Malte**<sup>154</sup>, des **Pays-Bas**<sup>155</sup>, de la **Nouvelle-Zélande**<sup>156</sup>, de la **Norvège**<sup>157</sup>, du **Portugal**<sup>158</sup>, de l'**Afrique du Sud**<sup>159</sup>, de **Trinité-et-Tobago**<sup>160</sup> et du **Royaume-Uni**<sup>161</sup>.

Élargissant davantage la couverture de la disposition, la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de 2000, confère la compétence aux tribunaux canadiens vis-à-vis des crimes contre l'humanité qui ne sont pas contenus dans le Statut de la CPI, mais qui sont cependant énoncés dans le droit international coutumier, soit lorsque ladite loi a été votée ou à l'avenir, si de nouveaux crimes contre l'humanité se cristallisent<sup>162</sup>.

En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, les États ont largement suivi la formulation du Statut. Les exemples de mise en œuvre abordés ci-dessus apportent quelques indications sur les différentes approches et les défis que pose la mise en œuvre.

### 4.3.3. Art. 7 2) a) : Inclusion d'un élément politique

Lors de l'intégration des crimes contre l'humanité, les États doivent envisager d'inclure ou non l'élément politique introduit à l'article 7 2) a) du Statut de la CPI, qui criminalise les actes commis « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

151 *Nullum crimen sine lege 'stricta'*.

152 Voir note 49 précitée. La Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire intègre notamment les crimes énoncés à l'article 7 1) du Statut de la CPI dans le droit national mais ne fait pas référence aux définitions des crimes contre l'humanité exposés à l'article 7 2). Cependant, la Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire doit être interprétée « conformément au Statut de la Cour pénale internationale », ce qui indique que les crimes seront interprétés de sorte à être en conformité avec les définitions contenues à l'article 7 2) du Statut de la CPI.

153 Voir note 50 précitée.

154 Voir note 70 précitée.

155 *Act of 19 June 2003 containing rules concerning serious violations of international humanitarian law (International Crimes Act)*, 2003.

156 Voir note 47 précitée.

157 *Penal Code*, 7 mars 2008.

158 Voir note 73 précitée.

159 Voir note 42 précitée.

160 Voir note 43 précitée.

161 Voir note 16 précitée, Annexe 8, article 6. Les articles 50 et 51 de l'ICC Act 2001 intègrent les crimes contre l'humanité dans le droit national par référence au Statut de Rome. En outre, l'ICC Act 2001 prévoit que le crime soit interprété conformément aux Éléments des crimes en vertu de l'article 9 du Statut de la CPI, aux côtés des décisions de la CPI et d'autres tribunaux internationaux.

162 Voir note 19 précitée.

Malgré la formulation disjonctive concernant la nature « généralisée ou systématique » de l'attaque dans le chapeau de l'article 7, l'introduction d'un élément politique à l'article 7 2) a) n'a eu de cesse de diviser les avocats internationaux depuis l'adoption du Statut<sup>163</sup>.

Les États ont quant à eux affiché des réactions mitigées : les États qui intègrent les crimes en vertu du Statut par référence ou en répétant mot à mot la disposition ont adopté l'exigence politique, contrairement à ceux qui ont créé leurs propres infractions.

Parmi les États qui ont intégré la définition des crimes contre l'humanité du Statut de la CPI, et notamment l'élément politique, par référence on trouve **Malte**<sup>164</sup>, les **Pays-Bas**<sup>165</sup>, la **République de Corée**<sup>166</sup> et le **Royaume-Uni**<sup>167</sup>.

L'**Afrique du Sud** met également en œuvre l'élément politique car elle répète mot à mot la disposition relative aux crimes contre l'humanité<sup>168</sup>.

À l'opposé, certains États ne font pas la moindre référence à l'élément politique. Ainsi par exemple, la **Belgique** prévoit que :

Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime contre l'humanité, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément au Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque [...]<sup>169</sup>.

De même, le chapeau de la disposition nationale de l'**Allemagne** sur les crimes contre l'humanité énonce :

Quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile<sup>170</sup>.

La **Géorgie** adopte une approche similaire, prévoyant que :

Un crime contre l'humanité désigne l'un quelconque des actes suivants commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile sous forme de meurtres, massacre, atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé, déportation, séquestration forcée, torture, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, persécutions de tout groupe identifiable pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux, de sexe et autres motifs, le crime d'apartheid, les autres actes inhumains de nature similaire entraînant intentionnellement de grandes

163 M. de Guzman, « The Road from Rome: The Developing Law of Crimes against Humanity », dans *Human Rights Quarterly* 22 (2000), 335 ; P. Hwang, « Defining Crimes against Humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court », dans *Fordham International Law Journal* 22 (1998), 457 ; W.A. Schabas, « State Policy as an Element of International Crimes », dans *Journal of Criminal Law and Criminology* 98 (2008), 953.

164 Voir note 70 précitée.

165 Voir note 155 précitée.

166 Voir note 54 précitée.

167 Voir note 16 précitée.

168 Voir note 42 précitée.

169 Voir note 49 précitée, article 136ter.

170 Voir note 64 précitée, section 7.

souffrances ou atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et mentale et sera passible d'une peine de prison comprise entre huit et vingt ans ou de la réclusion à perpétuité<sup>171</sup>.

### Remarques relatives à la mise en œuvre

#### Article 7 du Statut de la CPI

- ▶ Veiller à ce que tous les actes répréhensibles soient couverts par la disposition nationale sur les crimes contre l'humanité et envisager le caractère approprié de l'inclusion d'actes supplémentaires ;
- ▶ Envisager d'intégrer les « autres actes inhumains » dans la disposition nationale sur les crimes contre l'humanité ;
- ▶ Envisager l'intégration de l' « élément politique » pour les crimes contre l'humanité ;
- ▶ Consulter le document des Éléments des crimes ;
- ▶ Le cas échéant, consulter le droit coutumier international et tenir compte du droit d'autres traités pertinents.

## 4.4. Art. 8 : Crimes de guerre

Les crimes de guerre constituent la catégorie de crimes la plus ancienne et la plus commune des crimes internationaux fondamentaux. À l'instar du génocide, les crimes de guerre étaient déjà établis dans le droit international humanitaire et réglementé par un certain nombre d'instruments internationaux avant l'adoption du Statut de la CPI, les instruments les plus pertinents étant les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977<sup>172</sup>.

L'article 8 - la plus longue disposition du Statut de la CPI - contient une liste très détaillée des crimes de guerre que le Statut érige en infractions. Cette liste ne répète toutefois pas l'ensemble des crimes de guerre consacrés dans les autres instruments de droit international humanitaire.

### 4.4.1. Art. 8 : Relation entre le Statut de la CPI et les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels

La relation entre le Statut de la CPI et les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels constitue la première question à aborder lors de la mise en œuvre des crimes de guerre.

Dans leur Loi sur les crimes internationaux de 2003, les *Pays-Bas* incluent les violations du droit international énoncées dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève à sa définition des violations graves<sup>173</sup>. L'article 5.1 fait référence aux « actes commis contre des personnes protégées par lesdites Conventions », à savoir les Conventions de Genève.

<sup>171</sup> Voir note 50 précitée, article 408.

<sup>172</sup> Voir note 36 précitée.

<sup>173</sup> Voir note 155 précitée.

L'article 8 2) a) du Statut de la CPI est formulé différemment, faisant référence aux personnes ou biens « protégés par les dispositions des Conventions de Genève ». Les comportements énoncés à l'article 8 2) a) i)-viii) du Statut de la CPI couvrent toutes les violations graves des Conventions de Genève, mais pas tous les actes énoncés dans chaque Convention de Genève. Ainsi par exemple, la détention illégale et la prise d'otages ne représentent des violations graves qu'en vertu de la Convention de Genève IV. Ceci signifie que la détention illégale est une violation grave uniquement si elle est commise contre des civils tel que défini par la Convention de Genève IV, et non si elle est commise contre des personnes protégées en vertu des autres Conventions de Genève I, II et III. La formulation de la Loi sur les crimes internationaux de 2003 est plus vague car elle fait référence aux personnes protégées par « lesdites Conventions ». Le pluriel indique que toutes les personnes protégées en vertu des quatre Conventions de Genève sont considérées comme personnes protégées par rapport à toutes les formes de comportement.

En outre, l'article 5 2) a) de la Loi sur les crimes internationaux de 2003 des *Pays-Bas* prévoit que :

Quiconque qui commet, dans le cadre d'un conflit armé international, une grave violation du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, conclu à Bern le 12 décembre 1977 (Série des traités néerlandais 1980, 87), à savoir :

(a) les actes visés au paragraphe 1, si commis contre une personne protégée par le Protocole additionnel (I)<sup>174</sup> ;

La liste des « personnes protégées » en vertu du Protocole I est plus large que celle en vertu des Conventions de Genève. Ainsi par exemple, les blessés et les malades ayant besoin de soins médicaux sont des personnes protégées en vertu du Protocole additionnel I, que ce soient des civils ou des militaires. Pour être protégés en vertu de la Convention de Genève I, les blessés et les malades doivent appartenir à l'une des catégories précisées, à savoir être membres des forces armées, des milices, etc. attachées aux forces armées ; membres d'autres milices, corps de volontaires, participant aux hostilités ; personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie ; membres des équipages ; population d'un territoire non occupé participant à une levée en masse. Les personnes protégées en vertu du Protocole additionnel I peuvent être largement considérées comme étant protégées en vertu du droit international coutumier, bien qu'il vaille la peine de garder à l'esprit que le Statut de la CPI était censé codifier le droit international coutumier.

Il se peut que la différence soit tenue dans la pratique, mais les *Pays-Bas* ont décidé d'élargir la protection juridique conférée tout particulièrement par le Protocole additionnel I.

Adoptant une approche similaire, le *Costa Rica* élargit la couverture de sa disposition relative aux crimes de guerre en faisant référence aux traités auxquels le pays est partie. Plus particulièrement :

Une peine de prison comprise entre dix et vingt-cinq et sera infligée à quiconque qui, au cours d'un conflit armé, commet ou ordonne de commettre des actes reconnus comme étant de graves violations ou des crimes de guerre par **les traités internationaux auxquels le**

174 *Ibid.*, section 5 2) a).

**Costa Rica est partie** – lorsque ces traités se rapportent à la participation aux hostilités ; à la protection des blessés, des malades et des naufragés ; au traitement des prisonniers de guerre ; et à la protection des civils et des objets culturels dans les cas de conflit armé – ou en vertu d’autres instruments du droit international humanitaire<sup>175</sup>.

#### 4.4.2. Art. 8 : Utilisation du droit international coutumier

Comme nous l’avons vu dans l’analyse concernant le génocide et les crimes contre l’humanité, le **Canada**, outre les définitions énoncées dans le Statut de la CPI, criminalise également tout acte ou toute omission qui constitue un crime en vertu du droit international coutumier. C’est également le cas pour les crimes de guerre<sup>176</sup>. La référence au droit international coutumier est à même de composer avec les évolutions futures du droit, et permet aux tribunaux canadiens d’engager des poursuites pour les crimes de guerre consacrés dans les traités après l’entrée en vigueur du Statut de la CPI, ou pour les crimes de guerre en se fondant sur les normes nouvellement cristallisées du droit international coutumier, offrant ainsi un degré de flexibilité à l’avenir.

De même, les **Samoa** prévoient que :

Tout autre acte commis pendant un conflit armé qui, au moment et au lieu de la perpétration, constitue un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicable à ces conflits, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu<sup>177</sup>.

La compétence des Samoa vis-à-vis des crimes de guerre sera par conséquent élargie et n’est pas limitée par la codification des crimes de guerre à l’article 8 2) du Statut de la CPI. Contrairement au génocide et aux crimes contre l’humanité cependant, la législation de ce pays ne fait pas état des crimes de guerre qui existent « d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations<sup>178</sup> ».

#### 4.4.3. Art. 8 : La clause juridictionnelle et le contexte national

Le chapeau de l’article 8 du Statut de la CPI comprend un seuil qui n’est pas un seuil véritable, à savoir que la Cour sera compétente à l’égard des crimes de guerre « en particulier lorsque ces crimes s’inscrivent dans le cadre d’un plan ou d’une politique ou lorsqu’ils font partie d’une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ». La question se pose de savoir si ceci devrait également être intégré à l’échelle nationale. Ce seuil est destiné à la CPI et cherche à garantir une meilleure attribution des ressources limitées de la Cour. Il faudrait envisager de renoncer à cette distinction à l’échelle nationale étant donné que la charge d’engager des poursuites dans autant de cas que possible incombe aux systèmes nationaux.

<sup>175</sup> Voir note 144 précitée, article 378.

<sup>176</sup> Voir note 19 précitée.

<sup>177</sup> Voir note 22 précitée, article 7.

<sup>178</sup> *Ibid.*, articles 5 et 6.

Lorsque les crimes de guerre sont intégrés en reproduisant mot à mot les dispositions du Statut, le seuil est également transposé en droit national. C'est le cas notamment en *Irlande*<sup>179</sup>, à *Malte*<sup>180</sup> et en *Afrique du Sud*<sup>181</sup>.

L'*Espagne* a intégré cette distinction dans son régime des peines, prévoyant que :

Lorsqu'une conduite quelconque visée dans le présent Chapitre **fait partie d'un plan ou d'une politique ou est commise à grande échelle**, les peines imposées seront dans la moitié supérieure de la gamme des peines applicables<sup>182</sup>.

Le fait d'intégrer le seuil dans le régime des peines permet à l'Espagne de reconnaître les crimes de guerre les plus graves dans sa mise en œuvre.

De même, la législation *norvégienne* dispose que :

La peine pour crime de guerre contre une personne est l'emprisonnement pour une durée maximale de 15 ans, mais pour une durée maximale de 30 ans dans les cas mentionnés au premier alinéa (a) à (e) ou dans le cas d'un autre crime grave. En décidant de la gravité du crime, il conviendra d'attacher de l'importance à son potentiel de préjudice et à ses effets néfastes, ainsi qu'à la question de savoir si le crime a été commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou dans le contexte d'une série de crimes commis sur une grande échelle<sup>183</sup>.

#### **4.4.4. Art. 8 : Distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux**

La distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux a été maintenue dans la disposition relative aux crimes de guerre du Statut de la CPI. La question se pose par conséquent de savoir si cette distinction devrait être maintenue dans la mise en œuvre de la disposition à l'échelle nationale.

De nombreux États ont conservé cette distinction dans leur législation nationale, notamment le *Lesotho*<sup>184</sup>, la *Lituanie*<sup>185</sup>, *Malte*<sup>186</sup>, l'*île Maurice*<sup>187</sup>, *les Pays-Bas*<sup>188</sup>, la *Norvège*<sup>189</sup>, les *Philippines*<sup>190</sup>, le *Portugal*<sup>191</sup>, la *Slovénie*<sup>192</sup>, l'*Afrique du Sud*<sup>193</sup>, le *Timor Leste*<sup>194</sup>, *Trinité-et-Tobago*<sup>195</sup>, l'*Ouganda*<sup>196</sup> et le *Royaume-Uni*<sup>197</sup>.

179 Voir note 23 précitée.

180 Voir note 70 précitée.

181 Voir note 42 précitée.

182 Voir note 28 précitée, article 614bis.

183 Voir note 157 précitée, article 103.

184 *Penal Code Act*, 2010.

185 Voir note 84 précitée.

186 Voir note 70 précitée.

187 Voir note 45 précitée.

188 Voir note 155 précitée.

189 Voir note 157 précitée.

190 Voir note 17 précitée.

191 Voir note 73 précitée.

192 *Criminal Code of the Republic of Slovenia*, 2008 (2016).

193 Voir note 42 précitée.

194 *Código Penal de Timor-Leste*, 2009.

195 Voir note 43 précitée.

196 Voir note 21 précitée.

197 Voir note 16 précitée.

On assiste toutefois à une tendance notable à fournir aux crimes de guerre la même couverture, indépendamment de la question de savoir s'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé international et non international.

L'**Albanie** dispose que :

Les actes commis par différentes personnes en temps de guerre tels que des meurtres, mauvais traitements ou déportation aux fins du travail forcé, ainsi que toute autre exploitation inhumaine au détriment de la population civile ou dans un territoire occupé, le meurtre ou la maltraitance des prisonniers de guerre, le meurtre d'otages, la destruction de biens privés et publics, la destruction de villes, communes ou villages, qui ne sont pas ordonnés par nécessité militaire, sont passibles d'une peine de prison minimale de quinze ans ou de la réclusion à perpétuité<sup>198</sup>.

De même, le **Bangladesh** prévoit que :

(2) Les actes suivants ou l'un quelconque d'entre eux sont des crimes relevant de la compétence d'un tribunal et engageant la responsabilité individuelle, à savoir :

[...]

(d) Les crimes de guerre : notamment la violation des lois et coutumes de guerre qui comprennent, sans s'y limiter, le meurtre, les mauvais traitements ou la déportation à des fins de travail forcé ou à toute autre fin de la population civile sur le territoire du Bangladesh ; le meurtre ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes sur les mers, le meurtre d'otages et de détenus, le pillage de biens publics et privés, la destruction gratuite de villes et villages ou la dévastation qui n'est pas motivée par une nécessité militaire ;

(e) La violation des lois humanitaires applicables aux conflits armés énoncées dans les Conventions de Genève de 1949<sup>199</sup>.

En **Belgique**, aucune distinction n'a été faite entre les crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international lorsque ces crimes ont été pour la première fois intégrés au droit belge au moyen d'une Loi autonome en 1993<sup>200</sup>. La Loi relative aux violations graves du droit humanitaire maintient cette approche. La liste des crimes de guerre à l'article 8 de cette Loi suggère l'inclusion de l'article 136<sup>quater</sup> dans le Code pénal belge<sup>201</sup>. Elle énumère les crimes qui s'appliquent lorsqu'ils sont commis dans le cadre de conflits armés internationaux (tels que définis à l'article 2 commun aux Conventions de Genève et l'article premier du Protocole additionnel I) ou de conflits armés non internationaux (tels que définis à l'article premier du Protocole additionnel II et à l'article 8 2) f) du Statut de la CPI). La référence aux conflits armés non internationaux tels que définis à l'article 8 2) f) comme alternative au Protocole additionnel II est importante dans la mesure où l'article 8 2) f) ne nécessite que l'existence d'un conflit armé prolongé. Le Protocole additionnel II contient une définition plus étroite des conflits armés non internationaux<sup>202</sup>. L'absence d'une distinction entre les crimes commis dans le cadre de conflits armés internationaux et de conflits armés

198 Voir note 97 précitée, article 75.

199 *The International Crimes (Tribunals) Act, 1973*, article 3.

200 D. Vandermeersch, « The ICC Statute and Belgian Law », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2004 (2) 133, p. 134.

201 Voir note 49 précitée.

202 D'après l'article premier du Protocole additionnel II, de tels conflits sont : « les conflits (...) qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole », voir note 36 précitée.

non internationaux rend la Loi belge relative aux violations graves du droit humanitaire international plus large que l'article 8 du Statut de la CPI, qui ne fait pas de distinction entre les types de conduite criminalisés dans ces deux contextes.

La **Bosnie-Herzégovine** fait référence à la violation des « règles du droit international en temps de guerre, de conflit armé ou sous l'occupation<sup>203</sup> ». La **Croatie**<sup>204</sup>, le **Monténégro**<sup>205</sup>, la **Serbie**<sup>206</sup> et **l'ancienne République yougoslave de Macédoine** adoptent une formulation similaire<sup>207</sup>.

La **Bulgarie** fait référence à la « violation des règles du droit international pour mener la guerre »<sup>208</sup>. De même, la législation nationale du **Cap-Vert** fait référence aux actes « en violation des dispositions du droit international, dans une situation de conflit armé<sup>209</sup> ».

Le **Canada** ne fait pas non plus de différence entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux<sup>210</sup>. Il en va de même de la **République de Corée**<sup>211</sup>.

De même, l'**Éthiopie** fait référence aux violations « du droit public international et des conventions humanitaires<sup>212</sup> ».

La **Géorgie** criminalise les violations délibérées des normes du droit international humanitaire « dans les conflits armés internes ou entre États<sup>213</sup> ».

De même, l'**Allemagne** supprime la distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux<sup>214</sup>, tout en incluant également les graves violations du Protocole additionnel I à la Convention de Genève, la Loi contenant une liste plus longue des crimes que celle que contient le Statut de la CPI. La principale innovation réside dans la réorganisation structurelle de la législation sur les crimes de guerre allemande. Les crimes de guerre sont répertoriés selon l'intérêt juridique protégé, c.-à-d. contre les personnes, contre les biens et autres droits, contre les opérations et emblèmes humanitaires, l'utilisation de méthodes de guerre interdites. Ce faisant, la législation allemande préserve la distinction entre le Droit de Genève (personnes protégées) et le Droit de La Haye (moyens et méthodes de guerre prohibés). La Grèce adopte une approche similaire<sup>215</sup>.

203 Voir note 102 précitée.

204 Voir note 104 précitée.

205 Voir note 146 précitée.

206 *Criminal Code*, 2006.

207 *Criminal Code*, 1996.

208 *Bulgarian Criminal Code*, 1968 (2010).

209 Voir note 98 précitée.

210 Rikhof, voir 138 précitée, p. 14.

211 Voir note 54 précitée ; voir également, T.H. Choi et S. Kim, « Nationalized International Criminal Law: Genocidal Intent, Command Responsibility, and an Overview of the South Korean Implementing Legislation of the ICC Statute », dans *Michigan Journal of International Law*, 2010 (19), p. 609.

212 Voir note 83 précitée.

213 Voir note 50 précitée.

214 Voir note 64 précitée.

215 Voir note 111 précitée.

## Remarques relatives à la mise en œuvre

### Article 8 du Statut de la CPI

- ▶ Veiller à ce que tous les actes répréhensibles soient couverts par la disposition nationale relative aux crimes de guerre et envisager le caractère approprié de l'inclusion d'actes supplémentaires ;
- ▶ Examiner la relation avec d'autres instruments juridiques internationaux (par ex. Conventions de Genève, Protocoles additionnels, etc.) ;
- ▶ Le cas échéant, consulter le droit international coutumier ;
- ▶ Réfléchir à la question de savoir si le seuil consacré par l'expression « en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » devrait être maintenu dans le cadre des poursuites devant les tribunaux nationaux ;
- ▶ Consulter le document des Éléments des crimes ;
- ▶ Réfléchir à la question de savoir si la distinction entre les CAI et les CANI devrait être maintenue.

## 4.5. Art. 8bis : Agression

Le crime d'agression a été longuement débattu au cours des négociations du Statut de la CPI, sans cependant parvenir à un accord quant à sa définition à la fin de la Conférence de La Haye<sup>216</sup>. Une disposition générique a été incluse dans l'article 5 du Statut de la CPI. Un accord sur la définition a été atteint au cours de la Conférence de révision du Statut de la CPI à Kampala en 2010<sup>217</sup>. L'article 8bis du Statut de la CPI contient désormais les actes répréhensibles qui constituent le crime d'agression<sup>218</sup>. Au moment de la publication du présent rapport, une poignée d'États ont mis en œuvre le crime d'agression à l'échelle nationale<sup>219</sup>.

Le **Luxembourg** intègre mot à mot l'article 8bis du Statut de la CPI, incluant les actes d'agression, mais omet la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974 qui est mentionnée dans l'article du Statut<sup>220</sup>. Les **Samoa** citent la modification de Kampala dans une annexe à la Loi. Ils ajoutent également le droit international coutumier, le droit international conventionnel et les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations comme sources pour la criminalisation de l'agression « qu'elle constitue ou non une violation de la loi en vigueur au moment et au lieu de la perpétration<sup>221</sup> ».

216 Acte final de la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, 17 juillet 1998, U.N. Doc. A/CONF.183/10.

217 Voir note 39 précitée.

218 Statut de la CPI, article 8bis.

219 Voir État de la ratification et de la mise en œuvre Des amendements de Kampala sur le crime d'agression Mise à jour No. 21 (Information datant du 29 Mars 2016).

220 Code Pénal, 30 août 1879 (2016), article 136*quiquies*.

221 International Criminal Court Amendment Act 2014, 28 octobre 2014, article 3.

L'*Autriche*<sup>222</sup>, la *République tchèque*<sup>223</sup>, l'*Équateur*<sup>224</sup> et l'*Allemagne*<sup>225</sup> mettent en œuvre les deux premiers paragraphes de l'article 8bis du Statut de la CPI, mais n'incluent pas la liste des *actus rei*. La *Slovénie* couvre seulement six des sept éléments matériels, mais inclut les dispositions concernant le lancement et les formes de complicité et d'association en vue de commettre un crime d'agression<sup>226</sup>. L'*Estonie* n'énonce pas non plus les *actus rei* ; elle définit l'agression comme « l'utilisation d'une force armée par un État contre un autre État en contradiction du droit international », et criminalise la « participation à la gestion, à l'exécution, à la préparation d'un acte d'agression par un représentant de l'État contrôlant ou dirigeant l'action publique ou brandissant la menace d'un acte d'agression<sup>227</sup> ». La *Croatie* a mis à jour son code pénal à l'aide d'une définition du crime d'agression qui omet le mot « manifeste ». Cependant, elle inclut son incitation directe et publique, ainsi qu'une disposition qui proscriit les guerres d'agression<sup>228</sup>.

### Remarques relatives à la mise en œuvre

#### Article 8bis du Statut de la CPI

- ▶ Veiller à ce que tous les aspects du crime d'agression, y compris les actes répréhensibles, soient couverts par la disposition nationale relative au crime d'agression.

<sup>222</sup> Voir note 66 précitée, article 321k.

<sup>223</sup> Criminal Code, 8 janvier 2009 (2017), 405a.

<sup>224</sup> Código Orgánico Integral Penal, 10 février 2014, article 88.

<sup>225</sup> Voir note 64 précitée, article 13.

<sup>226</sup> Voir note 192 précitée, articles 103, 105, 297.

<sup>227</sup> Voir note 88 précitée, article 91.

<sup>228</sup> Voir note 104 précitée, articles 89, 157.

# 5

<b>5. Compétence</b>	<b>50</b>
5.1. Approches nationales	51
5.2. Art. 11 : Compétence <i>ratione temporis</i>	53
5.3. Art. 12 : Principes régissant la compétence	53
5.4. Art. 12 : Des dispositions plus vastes	54

# 5. Compétence

## 5.1. Approches nationales

Outre l'intégration des définitions des crimes internationaux fondamentaux, les États devraient préciser comment les ordres juridiques nationaux invoqueront leur compétence afin de permettre des enquêtes et poursuites locales.

En ce qui concerne la compétence, un certain nombre d'États adoptent une approche ferme, soulignant la primauté de leurs tribunaux nationaux par rapport aux crimes qui relèvent de la compétence de la CPI.

La législation **australienne** prévoit que :

- (1) Le principal objet de cette Loi consiste à faciliter la conformité avec les obligations de l'Australie en vertu du Statut.
- (2) En conséquence, la présente Loi n'affecte pas la primauté du droit de l'Australie à exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI<sup>229</sup>.

Plusieurs commentateurs ont suggéré que l'approche à la compétence adoptée par la législation nationale de mise en œuvre de l'Australie pouvait être mieux comprise si elle était lue en conjonction avec une Déclaration faite au moment de la ratification du Statut de la CPI :

Pour permettre à l'Australie de bien exercer sa compétence et de pleinement s'acquitter de ses obligations en vertu du Statut de la Cour, l'Australie ne remettra personne à la Cour avant d'avoir pu pleinement enquêter sur tous crimes présumés et engager des poursuites<sup>230</sup>.

Cette affirmation est parfaitement compatible avec les dispositions du Statut de la CPI. La formulation de la disposition australienne suggère simplement que les tribunaux australiens seront toujours prêts et capables d'enquêter et de poursuivre tous crimes internationaux fondamentaux commis qui relèvent de leur compétence<sup>231</sup>. D'autres États adoptent une approche similaire, notamment la **Slovénie**<sup>232</sup> et l'**Allemagne**<sup>233</sup>. L'**Autriche** et le **Liechtenstein** adoptent également des dispositions explicatives qui reconnaissent implicitement la nature

<sup>229</sup> Voir note 18 précitée, Section 3.

<sup>230</sup> Gideon Boas, « An Overview of Implementation by Australia of the Statute of the International Criminal Court », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, no. 1, p. 185. Voir également Gillian Triggs, « Implementation of the Rome Statute for the International Criminal Court: A Quiet Revolution in Australian Law », dans *Sydney Law Review*, 2003, vol. 25, no. 4, p. 507, p. 514.

<sup>231</sup> Olympia Bekou, « In the hands of the State: Implementing legislation and complementarity », dans Carsten Stahn and Mohamed M. El Zeidy (eds.), *The International Criminal Court and Complementarity: From Theory to Practice*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, p. 830, p. 843.

<sup>232</sup> *Cooperation between the Republic of Slovenia and the International Criminal Court Act*, 14 novembre 2002, dont l'article 6 prévoit que : « [L]e Bureau du Procureur de l'État et les tribunaux nationaux ont la compétence principale en matière de poursuites et de procès des auteurs d'infractions pénales relevant de la compétence de la Cour tel que déterminé aux articles 5 à 8 du Statut [...] ». Remarque : en matière d'intégration des crimes de la CPI dans le droit national, la Slovénie suit la méthode par référence.

<sup>233</sup> Article premier, *Law on Cooperation with the International Criminal Court*, 21 juin 2002, partie 1, dont le paragraphe 1 prévoit que « La compétence de la Cour pénale internationale est complémentaire en droit pénal allemand ». Cette formulation est moins ferme que celle de la législation australienne.

complémentaire de la CPI et des tribunaux nationaux, bien que moins directement que ne le font les dispositions australienne et slovène<sup>234</sup>.

De plus, les rédacteurs de la disposition **sud-africaine** reconnaissent l'importance des poursuites nationales des crimes internationaux fondamentaux en interprétant le principe de complémentarité comme une obligation positive des autorités de l'État<sup>235</sup> :

Lorsqu'il parvient à une décision concernant l'engagement de poursuites envisagées dans le présent article, le Directeur national doit reconnaître l'obligation que la République, en premier lieu et conformément au principe de complémentarité tel qu'envisagé à l'article premier du Statut, a compétence et est responsable de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis un crime<sup>236</sup>.

Cette obligation positive – bien que pas obligatoire en vertu du système de justice du Statut de la CPI – est la bienvenue, donnant aux autorités sud-africaines nationales un mandat pour enquêter et poursuivre les crimes qui relèvent de la compétence de la CPI à l'échelle nationale.

La **Belgique** donne la possibilité aux tribunaux nationaux de se dessaisir au profit de la CPI lorsque les deux systèmes examinent les mêmes faits. En d'autres mots, la législation belge inverse le principe de complémentarité eu égard aux infractions précisées dans le Livre II, Titre I *bis* de son Code pénal<sup>237</sup>, c.-à-d. les crimes internationaux fondamentaux<sup>238</sup>. La législation belge prévoit que :

[L]e ministre de la Justice peut porter à la connaissance de la Cour pénale internationale les faits ayant trait aux infractions définies dans le livre II, titre Ibis, du Code pénal [c'est-à-dire le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre] et dont les autorités judiciaires sont saisies, par décision délibérée en Conseil des ministres.

Une fois que le procureur de la Cour aura procédé à la notification prévue à l'article 18, § 1<sup>er</sup> du Statut, au sujet des faits que le ministre de la Justice a portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour pénale internationale, à la demande du ministre de la Justice, fait savoir, après dessaisissement de la juridiction belge, que le procureur de la Cour a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions belges sont à nouveau compétentes<sup>239</sup>.

Cette procédure peut être perçue comme un moyen pour les tribunaux nationaux de déclarer leur réticence dans les cas où le Procureur de la CPI a engagé des poursuites, veillant par-là à maintenir un équilibre entre les charges de travail respectives des systèmes juridiques national et international<sup>240</sup>.

234 [Law of 20 October 2004 on Cooperation with the International Criminal Court and other International Tribunals](#), du Liechtenstein, 20 octobre 2004 ; [Federal law n° 135 on Cooperation with the International Criminal Court](#) de l'Autriche, 13 août 2002. Les législations du Liechtenstein et de l'Autriche prévoient que la compétence de leurs tribunaux nationaux ne soit pas entravée du fait de la compétence de la CPI et, dans le cas du Liechtenstein, d'autres tribunaux nationaux.

235 Bekou et Shah, 2006, voir note 6 précitée, p. 509.

236 Voir note 42 précitée, article 5.

237 [Code Pénal](#), 22 août 2008.

238 Damien Vandermeersch, « The ICC Statute and Belgian Law », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, no. 1, p. 133, p. 146 ; Damien Vandermeersch, « Prosecuting International Crimes in Belgium », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, no. 2, p. 400.

239 [Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire](#), 5 août 2003, article 28.

240 Bekou, 2011, voir note 231 précitée, p. 847.

## 5.2. Art. 11 : Compétence *ratione temporis*

Lors des discussions concernant la compétence à l'égard des crimes internationaux, les questions de compétence temporelle doivent être examinées en premier. Afin de protéger les droits des accusés, il convient de tenir compte du principe de *nullum crimen, nulla poena sine lege*<sup>241</sup>. De nombreux États stipulent que leur législation nationale de mise en œuvre déploie ses effets à partir de la date de son entrée en vigueur<sup>242</sup>. Cependant, un certain nombre d'États ont permis une compétence rétrospective dans leur législation nationale, à compter du 1er juillet 2002 (la date à laquelle la CPI a vu le jour)<sup>243</sup> ou du 17 juillet 1998 (la date de l'adoption du Statut de la CPI). La législation de mise en œuvre **canadienne** prévoit par exemple que :

Il est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l'application des règles de droit international existantes ou en formation<sup>244</sup>.

L'article 11 2) du Statut de la CPI prévoit que la CPI ne peut exercer sa compétence « qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3 ». Cette disposition limite la portée temporelle de la compétence de la Cour à l'égard des crimes internationaux fondamentaux. De la même manière qu'une déclaration au titre de l'article 12, paragraphe 3 du Statut de la CPI peut combler le soi-disant « fossé temporel » à l'échelle *internationale*, il faut se féliciter de l'élargissement de la compétence temporelle à l'échelle nationale, afin de pallier la lacune *nationale* équivalente<sup>245</sup>.

## 5.3. Art. 12 : Principes régissant la compétence

La plupart des États autorisent leurs tribunaux nationaux à exercer leur compétence à l'égard des crimes internationaux fondamentaux d'après les principes régissant la compétence reconnus par le droit international. Ces principes comprennent : (1) le principe de la territorialité ; (2) le principe de la nationalité, et (3) le principe de la personnalité passive. Les États qui choisissent d'intégrer les dispositions substantielles du droit pénal international dans leurs cadres juridiques nationaux en modifiant leurs codes pénaux et leurs codes de procédure pénale peuvent avoir des dispositions préexistantes qui prévoient une telle compétence. Il se peut que d'autres États choisissent de rétablir ces bases de la compétence à l'égard des crimes internationaux fondamentaux. Ainsi par exemple, la législation **croate** de mise en œuvre prévoit que :

<sup>241</sup> L'article 22 du Statut de Rome rétablit le principe de *nullum crimen sine lege* de la manière suivante : « Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour ». L'article 23 du Statut de Rome réaffirme le principe de *nulla poena sine lege* comme suit : « Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut ».

<sup>242</sup> Par exemple, la majorité de la législation australienne de mise en œuvre est entrée en vigueur le jour après que la Loi a reçu l'assentiment royal. Voir note 18 précitée, section 2.

<sup>243</sup> La Nouvelle-Zélande prévoit l'application rétrospective limitée de certaines dispositions de sa législation nationale de mise en œuvre, l'International Crimes and International Criminal Court Act 2000, voir note 47 précitée. Pour une analyse détaillée de la législation néozélandaise, voir Juliet Hay, « Implementing the ICC Statute in New Zealand », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, no. 1, p. 191. Sur l'application rétrospective, voir pp. 195-196.

<sup>244</sup> Voir note 19 précitée, article 4 4).

<sup>245</sup> Voir de manière générale Robert Cryer et al. (eds.), *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Third edition, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, p. 169.

Les crimes commis en République croate, les crimes commis par des ressortissants croates et les crimes dont les victimes sont des ressortissants croates feront l'objet de poursuites en République de Croatie et les auteurs seront jugés par un tribunal croate compétent<sup>246</sup>.

Ces bases juridictionnelles, sans doute les moins controversées en vertu du droit international, sont suffisantes pour permettre des poursuites nationales pour crimes internationaux. Cependant, un certain nombre d'États ont adopté des dispositions plus larges, qui se rapportent pour beaucoup d'entre elles au lieu de résidence de l'auteur, à la compétence universelle à l'égard des crimes internationaux fondamentaux, et à la relation entre l'auteur et l'État.

#### 5.4. Art. 12 : Des dispositions plus vastes

Une façon d'élargir la compétence consiste à permettre aux tribunaux nationaux d'exercer leur compétence à l'égard des crimes internationaux commis par une personne ou à l'encontre d'une personne *résidant ordinairement* dans l'État en question. Ce principe est plus large que les principes de nationalité, ou de personnalité active – ou de personnalité passive – reconnus traditionnellement en vertu du droit public international. Ainsi par exemple, la législation **sud-africaine** prévoit que :

Pour obtenir la compétence d'un tribunal sud-africain aux fins du présent Chapitre, qui-conque qui commet un crime [...] en dehors du territoire de la République, est réputé avoir commis ce crime sur le territoire de la République si

[...]

(b) cette personne n'est pas un ressortissant sud-africain mais réside ordinairement dans la République, ou

[...]

(d) cette personne a commis ledit crime contre un citoyen sud-africain ou contre une personne qui réside ordinairement dans la République<sup>247</sup>.

D'autres États qui ouvrent la voie à la compétence à l'égard de crimes en se fondant sur la résidence comprennent le **Kenya**<sup>248</sup> et l'**Ouganda**<sup>249</sup>, tous deux prévoyant également la compétence à l'égard des crimes internationaux fondamentaux commis par des personnes employées par l'État. La législation **ougandaise** énonce par exemple que :

Aux fins de la compétence, lorsqu'une infraction présumée [...] a été commise hors du territoire ougandais, des poursuites peuvent être engagées contre une personne si –

[...]

(b) elle est employée au service de l'Ouganda à titre civil ou militaire<sup>250</sup>.

Le régime du Statut de la CPI ne requiert pas l'adoption de ces dispositions juridictionnelles plus vastes larges. La CPI ne s'est pas vu accorder la compétence universelle, c'est-à-dire la compétence à l'égard d'un crime international en l'absence de tout autre lien juridictionnel

246 *Law on the Implementation of the Statute of the International Criminal Court and the Prosecution of Crimes against International Law of War and Humanitarian Law*, 24 octobre 2003, article 10 1).

247 Voir note 42 précitée, article 4.

248 Voir note 44 précitée.

249 Voir note 21 précitée.

250 *Ibid.* article 18.

reconnu à un État Partie au Statut<sup>251</sup>. Néanmoins, un certain nombre d'États ont adopté des législations autorisant l'exercice de la compétence universelle à l'égard des crimes internationaux fondamentaux, ce qui est par conséquent plus large que le régime du Statut de la CPI. La disposition relative à la compétence universelle à l'égard des crimes de la CPI à l'échelle nationale, lorsque les tribunaux nationaux exercent correctement cette compétence, peut contribuer à veiller à ce qu'il n'y ait aucun refuge pour les auteurs de crimes graves<sup>252</sup>.

La forme plus large et pure de compétence universelle (ou compétence universelle *in absentia*), qui fait référence à l'exercice par un État de la compétence à l'égard d'un crime sans nécessiter la présence de l'accusé sur son territoire, est rarement pratiquée en droit public international moderne<sup>253</sup>.

Néanmoins, un certain nombre d'États ont permis une forme plus étroite de compétence universelle, c'est-à-dire une compétence nécessitant la présence de l'accusé sur leur territoire, dans leur législation intégrant le Statut de la CPI dans le droit national. Ainsi par exemple, les **Pays-Bas** prévoient comme suit :

Sans préjudice aux dispositions pertinentes du Code pénal et du Code militaire, le droit pénal néerlandais s'applique à : (a) quiconque qui commet l'un quelconque des crimes définis dans la présente Loi en dehors des Pays-Bas, si le suspect est présent aux Pays-Bas<sup>254</sup>.

La législation **sénégalaise** prévoit de même que :

Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal [c.-à-d. le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre] [...] peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal<sup>255</sup>.

### Remarques relatives à la mise en œuvre

- ▶ Envisager d'élargir ou non la compétence nationale *ratione temporis*;
- ▶ Examiner les principes juridictionnels applicables.

251 Voir note 53 précitée, p. 49.

252 Máximo Langer, « Universal Jurisdiction is Not Disappearing: The Shift from 'Global Enforcer' to 'No Safe Haven' Universal Jurisdiction », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2015, vol. 13, no. 2, p. 245.

253 Fannie Lafontaine, « Universal Jurisdiction – the Realistic Utopia », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2012, vol. 10, no. 5, p. 1277. Il est à noter que la Nouvelle-Zélande prévoit la forme de compétence universelle la plus large. Voir note 47 précitée.

254 Voir note 155 précitée, Section 2. Göran Sluiter, « Implementation of the ICC Statute in the Dutch Legal Order », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, no. 1, p. 158 ; Erwin van der Borgh, « Prosecution of International Crimes in the Netherlands: An Analysis of Recent Case Law », dans *Criminal Law Forum*, 2007, vol. 18, no. 1, p. 87.

255 Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la Procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, 12 février 2007, article 2. Voir également le Code pénal 2007 note 27 précitée, article 9.

## 6

<b>6. Principes généraux du droit pénal</b>	<b>56</b>
6.1. Art. 25 : Responsabilité pénale individuelle	57
6.2. Art. 27 : Défaut de pertinence de la qualité officielle	60
6.3. Art. 28 : Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques	62
6.4. Art. 29 : Imprescriptibilité	64
6.5. Art. 31 : Motifs d'exonération de la responsabilité pénale	65
Art. 31 1) a) : Maladie ou déficience mentale	
Art. 31 1) b) : Intoxication	
Art. 31 1) c) : Légitime défense, défense d'autrui ou de biens	
Art. 31 1) d) : Nécessité et contrainte	
Art. 32 1) : Erreur de fait	
Art. 32 2) : Erreur de droit	
6.6. Art. 33 : Ordre hiérarchique et ordre de la loi	69

## 6. Principes généraux du droit pénal

Les principes généraux du droit pénal tels que reconnus par les États participant aux négociations du Statut de la CPI sont inclus à la Section III. Bien qu'un examen complet de ces principes dépasse le cadre de cette publication, la présente rubrique soulignera quelques points importants dont les législateurs nationaux doivent tenir compte lors de la mise en œuvre de cette partie du Statut de la CPI.

### 6.1. Art. 25 : Responsabilité pénale individuelle

Les motifs de la responsabilité pénale individuelle ou des formes de responsabilité en vertu du Statut de la CPI sont nombreux et variés<sup>256</sup>. Le Statut prévoit la commission individuelle, la commission conjointe, la commission directe et indirecte, ainsi que, entre autres choses, la responsabilité eu égard à toute tentative de crime, et le fait d'ordonner, solliciter, inciter, encourager des crimes relevant de sa compétence, ainsi que toute complicité dans ces crimes. Ces formes de responsabilité adoptées par les rédacteurs du Statut de la CPI représentent un compromis et sont, du moins partiellement, tirées des dispositions de la procédure pénale nationale des États. Par conséquent, un certain nombre d'États prévoient déjà des motifs de responsabilité pénale individuelle, dans une plus ou moins large mesure. Néanmoins, beaucoup d'États ont adopté les formes de responsabilité prévues au Statut de la CPI en sus de celles déjà consacrées dans leur droit national.

La législation *kenyane* dresse par exemple la liste des formes de responsabilité suivantes :

(1) Une personne qui, au Kenya ou ailleurs, commet :

(a) un génocide ;

(b) un crime contre l'humanité, ou

(c) un crime de guerre,

est coupable d'une infraction.

(2) Une personne qui, au Kenya ou ailleurs, conspire en vue de commettre ou tente de commettre une infraction visée au paragraphe (1) ou qui est complice par assistance ou porte conseil eu égard à cette infraction, est coupable d'une infraction [...] <sup>257</sup>.

<sup>256</sup> Kai Ambos, « Article 25: Individual Criminal Responsibility », dans Otto Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, C.H. Beck, Hart & Nomos, Munich, 2016, pp. 979-1029. Voir également Albin Eser, « Individual Criminal Responsibility », dans Antonio Cassese, Paola Gaeta and John R.W.D. Jones (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2002, pp. 767-822.

<sup>257</sup> Voir note 44 précitée, article 6.

Cependant, la législation **kenyane** prévoit également les motifs de responsabilité pénale individuelle en vertu du Statut de la CPI comme suit :

Aux fins des poursuites d'une infraction en vertu de l'article 6, les dispositions suivantes Statut de Rome s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, le cas échéant

[...]

(d) article 25 (qui se rapporte aux principes de la responsabilité pénale individuelle) ;

[...]

(f) article 28 (qui se rapporte à la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques) ;

[...]

(h) article 30 (qui se rapporte à l'élément psychologique des crimes)<sup>258</sup>.

**Trinité-et-Tobago**<sup>259</sup> et les **Philippines** adoptent une approche similaire<sup>260</sup>.

L'**Autriche** reconnaît la compétence de la CPI conformément à l'article 25 du Statut de la CPI, prévoyant que :

La Cour pénale internationale, conformément aux dispositions du Statut relatives à l'exercice de sa compétence, est compétente pour poursuivre et punir les personnes accusées de crimes au sens des articles 5 1) a) à c), 6 à 8, et 25 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) commis après l'entrée en vigueur du Statut (articles 10 à 13 du Statut)<sup>261</sup>.

En outre, bien que le régime du Statut de la CPI ne prévoit pas la conspiration comme mode de responsabilité et pénalise seulement l'incitation publique à commettre le crime de génocide, la législation nationale **norvégienne** criminalise la conspiration en vue de commettre et l'incitation à commettre l'un quelconque des crimes internationaux fondamentaux, et pas seulement celui de génocide, comme suit :

Toute personne qui conspire avec une autre personne en vue de commettre une infraction pénale mentionnée aux articles 101 à 107 [c.-à-d. génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre] est passible d'une peine de prison [...]. La même sanction s'applique à toute personne qui incite directement et publiquement une autre personne à commettre cette infraction<sup>262</sup>.

Cette disposition est plus large que le Statut de la CPI et sert à consolider le système en pénalisant la commission des trois crimes relevant à l'heure actuelle de la compétence de la CPI dans toute la mesure possible à l'échelle nationale. Les législations de la **Bosnie-Herzégovine**<sup>263</sup>, de **Fidji**<sup>264</sup> et de la **Slovénie**<sup>265</sup> contiennent une disposition analogue.

258 *Ibid.* article 7.

259 Voir note 43 précitée.

260 *Revised Penal Code of the Philippines*, 1930 (2012).

261 Voir note 55 précitée, article 3.

262 Voir note 26 précitée, section 108.

263 Voir note 102 précitée.

264 *Crimes Decree 2009*, (decree No. 44 of 2009), 2009.

265 Voir note 193 précitée.

En outre, la législation **belge** prévoit la responsabilité en cas d'ordre, même si cet ordre n'est pas suivi d'effet. L'article 25 3) b) du Statut de la CPI punit le fait d'ordonner un crime « dès lors » qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime, et est par conséquent plus large que le Statut :

Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée : 1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater [génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre] [...] <sup>266</sup>.

D'autres États incluent des motifs supplémentaires de responsabilité pénale individuelle. Ainsi par exemple, le Code pénal **maltais** prévoit la forme de responsabilité suivante que l'article 25 du Statut de la CPI n'envisage pas :

Une personne est réputée être complice d'un crime si elle  
[...]

(b) engage la commission du crime au moyen de pots-de-vin, promesses, menaces, machinations, ou manigances répréhensibles, ou par abus d'autorité ou de pouvoir, ou donne des instructions pour commettre le crime <sup>267</sup>.

De plus, en vertu du Code pénal **français**, l'imprudence et la négligence engagent toutes deux la responsabilité pénale, bien que comme infractions moins graves :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure <sup>268</sup>.

La négligence constitue une forme de responsabilité dans la législation d'un certain nombre de pays tels que la **Bulgarie** <sup>269</sup>, le **Cap-Vert** <sup>270</sup>, la **Croatie** <sup>271</sup>, la **Lettonie** <sup>272</sup> et la **Pologne** <sup>273</sup>.

<sup>266</sup> Voir note 49 précitée, article 136septies.

<sup>267</sup> Voir note 70 précitée, article 42.

<sup>268</sup> Voir note 90 précitée, article 121-3.

<sup>269</sup> Voir note 209 précitée.

<sup>270</sup> Voir note 98 précitée.

<sup>271</sup> Voir note 104 précitée.

<sup>272</sup> *The Criminal Law*, 1998 (2013).

<sup>273</sup> Voir note 85 précitée.

Enfin, un certain nombre d'États prévoit la responsabilité par omission. Le Statut de la CPI n'envisage pas la responsabilité pénale par omission, hormis celle des commandants ou supérieurs militaires. Le Code pénal **polonais** prévoit que l'omission à agir conformément à une obligation légale engage la responsabilité pénale individuelle :

Quiconque qui, dans l'intention qu'une autre personne commette un acte proscrit, facilite, par son comportement, la commission d'un acte, en particulier en fournissant l'instrument, le moyen de transport ou en prodiguant des conseils ou informations, sera passible de complicité. En outre, quiconque, agissant contre une obligation légale particulière d'empêcher des actes proscrits, en facilite la commission par une autre personne par le biais de son omission, sera également passible de complicité<sup>274</sup>.

Le Code pénal **finlandais** punit également les omissions :

(1) Une omission est punissable si la définition légale d'une infraction le prévoit spécifiquement.

(2) Une omission est également répréhensible si l'auteur des faits a négligé d'empêcher la survenance d'une conséquence qui s'accorde avec la définition légale, malgré le fait qu'il avait une obligation légale particulière de prévenir la survenance de la conséquence.

Un tel devoir peut être fondé sur :

- (1) un charge, une fonction ou un poste,
- (2) la relation entre l'auteur des faits et la victime,
- (3) la supposition d'une affectation ou d'un contrat,
- (4) l'action de l'auteur des faits en créant un danger, ou
- (5) une autre raison comparable à celles-ci<sup>275</sup>.

L'omission est également répréhensible entre autres dans la législation de l'**Afghanistan**<sup>276</sup>, de la **Bosnie-Herzégovine**<sup>277</sup>, de la **Croatie**<sup>278</sup> et de la **Slovénie**<sup>279</sup>.

## 6.2. Art. 27 : Défaut de pertinence de la qualité officielle

L'article 27 du Statut de la CPI exclut l'application des immunités pour les représentants de l'État à l'échelle *internationale* dans les poursuites devant la CPI. Il est par conséquent conseillé aux États d'examiner l'application des immunités pour les représentants nationaux dans leur droit national. Ceci peut nécessiter un réexamen des dispositions constitutionnelles, qui prévoient pour beaucoup d'entre elles des immunités variées des représentants de l'État<sup>280</sup>.

274 *Ibid.* article 18 § 3.

275 Voir note 108 précitée, section 3.

276 *Penal Code*, 1976.

277 Voir note 102 précitée.

278 Voir note 104 précitée.

279 Voir note 193 précitée.

280 Helen Duffy, « National Constitutional Compatibility and the International Criminal Court », dans *Duke Journal of Comparative and International Law*, 2001, vol. 11, no 1, p. 5.

La commission de crimes internationaux fondamentaux ne peut sans doute pas être qualifiée de conduite officielle aux fins des immunités de fonction en vertu du droit international, bien que cela ne soit pas incontesté<sup>281</sup>. Cependant, eu égard aux immunités personnelles, il est accepté que l'article 98 1) du Statut de la CPI doit être respecté par les États Parties au Statut de la CPI. L'article 98 1) empêche la Cour de procéder à une demande de remise ou d'assistance qui forcerait un État « à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers », à moins que le Cour n'obtienne au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité. Cette disposition peut servir à protéger ces représentants auxquels des États non Parties au Statut de la CPI confèrent des immunités personnelles à moins que (1) l'immunité soit levée ; (2) le Conseil de sécurité des Nations unies ait demandé la pleine coopération de la part de l'État tiers ; ou (3) le représentant d'État en question n'occupe plus de poste lui conférant une immunité personnelle<sup>282</sup>. Cependant, l'article 98 1) ne fournit aucune justification pour qu'un État Partie refuse d'arrêter et de remettre ses propres représentants ou ceux d'un autre État Partie au Statut. Par conséquent, la priorité devrait être accordée à la levée des immunités de fonction, et même des immunités personnelles dans la mesure du possible, dans la mise en œuvre du Statut de la CPI.

L'approche du **Royaume-Uni** aux immunités de poursuites pour les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour fait la distinction entre les États Parties et les États non Parties au Statut de la CPI, reflétant l'article 27 et l'article 98 1) du Statut comme suit :

(1) Toute immunité diplomatique ou de l'État dont se prévaut une personne en raison d'un lien à un État Partie au Statut de la CPI n'empêche pas les poursuites en justice en vertu du présent chapitre eu égard à cette personne.

(2) Lorsque— (a) une personne se prévaut de l'immunité diplomatique ou de l'État en raison d'un lien à un État autre qu'un État Partie au Statut de la CPI, et (b) la CPI obtient la levée de l'immunité dans le cadre d'une demande de remise de cette personne, la levée sera traitée comme s'étendant aux poursuites en vertu du présent chapitre en rapport à cette demande.

(3) Une attestation du secrétaire d'État — (a) selon laquelle un État est un État Partie ou non au Statut de la CPI, ou (b) selon laquelle il y a eu levée telle que visée au paragraphe (2), est une preuve concluante de ce fait aux fins du présent chapitre.

(4) Le secrétaire d'État peut, dans un cas particulier, après consultation avec la CPI et l'État concerné, ordonner que des poursuites (ou poursuites supplémentaires) en vertu du présent chapitre qui, si ce n'était pour le paragraphe (1) ou (2), seraient empêchées par l'immunité diplomatique ou de l'État dont se prévaut une personne, ne soient pas engagées contre cette personne.

[...]

(6) Dans le présent article, l'expression « l'immunité diplomatique ou de l'État » désigne tout privilège ou immunité dont se prévaut une personne en raison de la position occupée par cette personne ou une autre en tant que chef d'État ou représentant ou agent d'un État, en vertu de (a) la *Diplomatic Privileges Act 1964* (c. 81), la *Consular Relations Act 1968* (c.18), l'*International Organisations Act 1968* (c.48) ou la *State Immunity Act 1978* (c.33) ;

281 Steffan Wirth, « Immunities, Related Problems, and Article 98 of the Rome Statute », dans *Criminal Law Forum*, 2002, vol. 12, no. 4, p. 429. Voir également Dapo Akande, « International Law Immunities and the International Criminal Court », dans *American Journal of International Law*, 2004, vol. 98, no. 3, p. 407 ; Dapo Akande et Sangeeta Shah, « Immunities of State Officials, International Crimes, and Foreign Domestic Courts », dans *European Journal of International Law*, 2010, vol. 21, no. 4, p. 815 ; Paola Gaeta, « Official Capacity and Immunities », dans Antonio Cassese, Paola Gaeta and John R.W.D. Jones (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 975.

282 Robert Cryer *et al.* (eds.), voir note 245 précitée, pp. 558-559.

(b) toute autre disposition législative prise aux fins de mettre en œuvre une obligation internationale, ou (c) toute règle de droit dérivée du droit international coutumier<sup>283</sup>.

Autre exemple, la législation **sud-africaine** lève l'immunité de poursuites pour les crimes internationaux fondamentaux à l'échelle nationale comme suit :

Nonobstant toute autre loi contraire, y compris le droit international coutumier et conventionnel, le fait qu'une personne :

(a) est ou était un chef d'État ou de gouvernement, membre d'un gouvernement ou député, représentant élu ou représentant du gouvernement ; ou

(b) en étant un membre d'un service de sécurité ou des forces armées, était dans l'obligation légale d'obéir à un ordre manifestement illégal d'un gouvernement ou d'un supérieur, ne saurait constituer ni (i) une défense pour un crime ; ni (ii) un motif de réduction possible d'une peine une fois que cette personne a été condamnée pour crime<sup>284</sup>.

D'une part, ces dispositions semblent empêcher que des représentants invoquent les immunités comme moyen de défense devant les tribunaux sud-africains. D'autre part, on ne sait pas précisément si la législation sud-africaine empêche la remise de représentants de l'État à la CPI en se fondant sur les immunités personnelles ou de fonction. Aux fins de favoriser une coopération efficace entre les autorités publiques et la CPI, il est souhaitable que les États Parties au Statut de la CPI abordent cette question pendant le processus de mise en œuvre.

### 6.3. Art. 28 : Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

La responsabilité du commandement attribue la responsabilité pénale aux chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques de droit ou de fait pour manquement à empêcher, réprimer l'exécution et/ou punir la commission de crimes internationaux fondamentaux par leurs subordonnés<sup>285</sup>.

Ces formes de responsabilité sont tirées en partie de la législation nationale préexistante. Il est ainsi possible de trouver des dispositions analogues dans les cadres juridiques nationaux des États applicables aux crimes de droit commun. Cependant, certaines variations s'observent tant dans la formulation que dans la couverture de ces dispositions.

Le Statut de la CPI définit la responsabilité du commandement « en termes positifs<sup>286</sup> », comme motif de responsabilité pénale individuelle pour les crimes « relevant de la compétence de la Cour ». L'article 28 du Statut de la CPI énonce un ensemble d'exigences, à savoir : (1) l'existence d'une relation de supérieur/subordonné ; (2) l'élément de contrôle effectif, et (3) un lien de causalité entre les actes du supérieur et l'omission et le comportement criminel de ses subordonnés<sup>287</sup>.

283 Voir note 16 précitée ; Cryer, 2002, voir note 53 précitée, pp. 737-738.

284 Voir note 42 précitée, article 4.

285 Statut de la CPI, voir note 1 précitée, article 28.

286 Elies van Sliedregt, *Individual Criminal Responsibility in International Law*, Oxford University Press, 2012, p. 197.

287 Pour une analyse détaillée de la responsabilité du commandement ainsi qu'une analyse comparative des législations nationales et internationale, voir CMN, *Command Responsibility: International Criminal Law Guidelines* (2nd ed., novembre 2016).

Un certain nombre d'États intègrent le commandement et la responsabilité des supérieurs dans leur législation pénale en faisant directement référence au Statut de la CPI. Ainsi par exemple, l'**Irlande** prévoit que :

(1) Le droit (y compris le droit pénal) de l'État s'appliquera, sous réserve du paragraphe 2), afin de déterminer si une personne a commis une infraction en vertu du présent chapitre.

(2) L'article 27 (application du Statut à toutes les personnes sans distinction fondée sur la qualité officielle) et les alinéas a) et b) de l'article 28 (responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques à l'égard de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale) s'appliqueront, le cas échéant et avec les modifications requises, relativement à une telle détermination<sup>288</sup>.

Le **Kenya**<sup>289</sup>, la **Nouvelle-Zélande**<sup>290</sup>, **Trinité-et-Tobago**<sup>291</sup> et l'**Ouganda**<sup>292</sup> suivent également cette approche.

D'autres États tels que l'**Australie**<sup>293</sup>, les **Comores**<sup>294</sup>, la **République démocratique du Congo**<sup>295</sup>, **Malte**<sup>296</sup>, les **Samoa**<sup>297</sup> et le **Royaume-Uni**<sup>298</sup> reproduisent le Statut de la CPI dans leurs dispositions nationales.

Le **Canada** considère la responsabilité pénale des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques comme un « manquement à la responsabilité<sup>299</sup> ».

Le **Monténégro** attribue la responsabilité pénale aux chefs et supérieurs hiérarchiques pour leur « omission à empêcher la commission d'infractions pénales contre l'humanité et autres valeurs protégées en vertu du droit international<sup>300</sup> ». La **Serbie** adopte une formulation similaire<sup>301</sup>.

Dans certains cas, les dispositions nationales sont plus étroites que le Statut de la CPI. Ainsi par exemple, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les chefs militaires sont redevables pour les crimes « commis en temps de guerre ou pendant tout type de conflit, qu'il soit national ou international<sup>302</sup> ». La disposition limite la responsabilité du commandement militaire uniquement à un contexte de conflit ou de guerre, restriction qui n'est pas énoncée dans le Statut de la CPI.

288 Voir note 23 précitée, article 13.

289 Voir note 44 précitée.

290 Voir note 47 précitée.

291 Voir note 43 précitée.

292 Voir note 21 précitée.

293 Voir note 18 précitée.

294 Décret No 12-022/PR, Loi n°11-022/au du 13 décembre 2011, portant de Mise en Œuvre du Statut de Rome, 4 février 2002.

295 Les Lois de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI ont été adoptées au mois de janvier 2016, à savoir la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais ; la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais ; la Loi Modifiant et Complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale ; et la Loi Modifiant et Complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal. Voir Action mondiale des parlementaires (PGA), « PGA welcomes the enactment of the implementing legislation of the Rome Statute of the ICC by the Democratic Republic of the Congo ».

296 Voir note 70 précitée.

297 Voir note 22 précitée.

298 Voir note 16 précitée.

299 Voir note 19 précitée.

300 Voir note 146 précitée.

301 Voir note 206 précitée.

302 Voir note 207 précitée.

## 6.4. Art. 29 : Imprescriptibilité

L'article 29 du Statut de la CPI dispose que : « [L]es crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ». Il a été avancé de façon convaincante que cette disposition cible les autorités nationales car les crimes relevant de la compétence de la CPI sont imprescriptibles en vertu du Statut de la CPI<sup>303</sup>. Par conséquent, si un État Partie n'est pas en mesure d'engager des poursuites pour crimes internationaux fondamentaux au niveau national en raison de restrictions nationales prévues par la loi, la compétence de la CPI peut être déclenchée conformément au principe de complémentarité. À défaut, le manquement d'agir au nom de l'État en question pourrait être perçu comme un refus de coopérer avec la Cour, ce qui, en fonction du mécanisme de déclenchement employé, pourrait mener à un renvoi de la situation par la CPI au Conseil de sécurité de l'ONU ou à l'Assemblée des États Parties respectivement<sup>304</sup>. Il est par conséquent recommandé de supprimer dans toute la mesure du possible les délais de prescription de la législation nationale.

La **République du Congo** a supprimé tous les délais de prescription en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre comme suit :

L'action publique, pour la poursuite et la répression des crimes prévus par la présente loi [c.-à-d. génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre], ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles<sup>305</sup>.

La législation **ougandaise** exclut également tous délais de prescription en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la CPI en faisant directement référence à l'article 29 du Statut de la CPI<sup>306</sup>, ce qui rend cette approche entièrement compatible avec les objectifs du système de justice du Statut de la CPI et constitue une évolution très appréciée.

Plusieurs États ont déployé des efforts importants en vue de supprimer les délais de prescription de leurs lois nationales ou d'en réduire les effets. Ainsi par exemple, la législation **allemande** a supprimé tous les délais de prescription pour les crimes internationaux fondamentaux, hormis pour deux infractions qui ne sont pas classées comme « des infractions pénales graves » (« *Verbrechen* ») en vertu du droit pénal allemand<sup>307</sup>. La loi prévoit que :

La poursuite des infractions pénales graves conformément à la présente Loi, et l'exécution des peines imposées en l'espèce, ne seront soumises à aucun délai de prescription<sup>308</sup>.

Il importe de souligner que la législation **néerlandaise** adopte une approche en grande partie similaire à sa contrepartie allemande eu égard à la suppression des délais de prescription<sup>309</sup>.

303 Voir par ex. William Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2nd ed., Oxford, 2016, p. 623.

304 *Statut de la CPI*, article 87 7).

305 Loi n°8-98 du 31 Octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, 31 octobre 1998, article 14.

306 Voir note 21 précitée.

307 Les infractions pour lesquelles un délai de prescription continue de s'appliquer sont les infractions de « violation du devoir de surveillance » et celle d'« omission de signaler un délit », énumérées aux articles 13 et 14 de la Loi portant introduction du Code des crimes contre le droit international du 26 juin 2002, voir note 64 précitée.

308 *Ibid.* Cet article de la loi comporte une note de bas de page explicative qui dispose que, dans sa partie pertinente : « en droit allemand, l'expression « infraction pénale grave » (« *Verbrechen* ») s'emploie pour viser des infractions pénales (« *Straftaten* ») passibles d'une peine de prison minimale d'un an. [...] Par conséquent, toutes les infractions pénales dans le présent projet de Code sont des « infractions pénales graves » (« *Verbrechen* ») exception faite des infractions pénales énoncées aux articles 13 et 14 [c.-à-d. la violation du devoir de surveillance et l'omission de signaler un crime] ».

309 Des délais de prescription continuent de s'appliquer à certaines violations des lois et coutumes de guerre. Voir note 155 précitée.

Étant donné que la législation *allemande* ne supprime pas les délais de prescription pour tous les crimes internationaux fondamentaux au niveau national, il a été soutenu que la possibilité que des poursuites pour des infractions pénales (moins graves) (« *Straftaten* ») soient engagées par la CPI est loin d'être satisfaisante<sup>310</sup>. D'autre part, il a été suggéré qu'il est peu probable que cela survienne dans la pratique car la CPI n'a compétence que vis-à-vis des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », et qu'il est peu probable que la Cour ouvre une enquête et engage des poursuites pour des infractions moins graves telles que celles qui ne sont pas imprescriptibles<sup>311</sup>.

Néanmoins, afin d'encourager des enquêtes nationales sur des crimes internationaux fondamentaux, il est conseillé aux États d'exclure les délais de prescription pour les crimes internationaux fondamentaux dans toute la mesure permise par leur législation.

### 6.5. Art. 31 : Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

Le Statut de la CPI prévoit un large éventail de motifs d'exonération de la responsabilité pénale, notamment l'existence d'une maladie ou d'une déficience mentale<sup>312</sup>, d'un état d'intoxication<sup>313</sup>, le fait d'agir pour se défendre, le fait d'agir sous la contrainte<sup>314</sup>, l'erreur de fait<sup>315</sup>, et, dans certaines conditions, l'erreur de droit<sup>316</sup>. Le Statut reconnaît également les ordres hiérarchiques comme motif d'exonération de la responsabilité, bien que conformément à des conditions strictes<sup>317</sup>.

L'article 31 du Statut de la CPI puise dans les traditions juridiques nationales. En effet, des dispositions semblables se retrouvent dans la plupart des juridictions. En évitant l'emploi de l'expression « moyens de défense » énoncée dans les systèmes de *common law*, le Statut suit la tradition de droit civil et traite ces motifs comme des motifs d'exonération de la responsabilité pénale<sup>318</sup>.

L'article 31 n'est pas exhaustif et l'alinéa 3 autorise l'invocation de motifs d'exonération de la responsabilité pénale supplémentaires. Il est favorable à l'accusé d'avoir recours à des moyens de défense tant en vertu du droit international que du droit national.

La mise à disposition de l'éventail complet de moyens de défense en droit pénal international à l'échelle nationale nécessite que les tribunaux nationaux soient en mesure de résoudre tous conflits susceptibles de survenir entre eux. Il se peut que les tribunaux nationaux doivent également identifier les moyens de défense qui sont habituellement disponibles en vertu du droit international général. Par exemple, la législation de mise en œuvre de la *Nouvelle-Zélande* dispose que :

310 Helmut Satzger, « German Criminal Law and the Rome Statute – A Critical Analysis of the New German Code of Crimes against International Law », dans *International Criminal Law Review*, 2002, vol. 2, no. 3, p. 272.

311 Voir par ex. Ruth A. Kok, *Statutory Limitations in International Criminal Law*, T.M.C. Asser Press, The Hague, 2007, p. 122.

312 *Statut de la CPI*, article 31 1) a).

313 *Ibid.*, article 31 1) b).

314 *Ibid.*, article 31 1) d).

315 *Ibid.*, article 32 1).

316 *Ibid.*, article 32 2).

317 *Ibid.*, article 33.

318 Albin Eser, « Article 31 » dans Otto Triffterer and Kai Ambos, voir note 93 précitée, pp. 1125-1160, p. 1135.

(1) Aux fins de poursuites pour une infraction en violation de l'article 9 ou de l'article 10 ou de l'article 11 [c.-à-d. génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre], —

(a) les dispositions suivantes du Statut s'appliquent, avec les modifications nécessaires, le cas échéant :

[...]

(ix) Article 31 (qui précise les motifs d'exonération de la responsabilité pénale) ;

(x) Article 32 (qui se rapporte aux erreurs de fait ou de droit) ;

(xi) Article 33 (qui se rapporte aux ordres hiérarchiques et à l'imprescriptibilité) [...]

(c) une personne inculpée pour infraction peut s'appuyer sur toute justification, toute excuse, ou tout moyen de défense disponibles en vertu des lois de la Nouvelle-Zélande ou du droit international [...] <sup>319</sup>.

Les **Comores** répètent quant à eux mot pour mot les dispositions du Statut de la CPI, qui sont applicables « outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par la loi <sup>320</sup> ».

Le **Canada** offre un recours à un large éventail de moyens de défense, disposant que :

Sous réserve du paragraphe 607(6) du Code criminel et des articles 12 à 14, l'accusé peut, dans le cadre des poursuites intentées à l'égard des articles 4 à 7, se prévaloir des justifications, excuses et moyens de défense reconnus, au moment de la prétendue perpétration ou au moment du procès, par le droit canadien ou le droit international <sup>321</sup>.

Il convient de noter également que :

Par dérogation à l'article 15 du Code criminel, ne constitue pas une justification, une excuse ou un moyen de défense à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 le fait que l'infraction ait été commise en exécution du droit en vigueur au moment et au lieu de la perpétration ou en conformité avec ce droit <sup>322</sup>.

L'article 31 de la Loi sur la CPI de 2006 de **Trinité-et-Tobago** contient une disposition similaire <sup>323</sup>.

### 6.5.1. Art. 31 1) a) : Maladie ou déficience mentale

L'auteur d'un crime n'est pas pénalement responsable si, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, il ou elle n'est pas capable de reconnaître le caractère délictueux de son comportement et/ou de le contrôler conformément aux exigences de la loi.

L'exonération de la responsabilité pénale en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale est habituellement reconnue dans la plupart des systèmes juridiques nationaux <sup>324</sup>. La disposition exige la destruction complète de la capacité de l'auteur à comprendre le caractère dé-

<sup>319</sup> Voir note 47 précitée, article 12.

<sup>320</sup> Voir note 294 précitée.

<sup>321</sup> Voir note 19 précitée, article 11.

<sup>322</sup> *Ibid.*, article 13.

<sup>323</sup> Voir note 43 précitée.

<sup>324</sup> Voir par exemple, le *Code criminel canadien*, 1985 (2013) ; France, voir note 90 précitée et Japon, *Penal Code*, 1907 (2007).

lictueux et/ou la nature du comportement et l'anéantissement de sa capacité à contrôler son comportement conformément aux exigences de la loi. Bien que d'un niveau élevé, cette disposition est en conformité avec l'approche adoptée par la plupart des juridictions nationales sur cette question<sup>325</sup>. Par conséquent, cette disposition est relativement peu controversée.

### 6.5.2. Art. 31 1) b) : Intoxication

Une personne qui, en raison d'une intoxication, est incapable de « comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi » lorsqu'il commet un acte délictueux ne sera pas punie. Cependant, la responsabilité pénale incombe à cette personne si elle s'est « volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour ».

L'intoxication comme motif d'exonération de la responsabilité pénale est un sujet qui alimente un très grand nombre de débats. Les approches nationales diffèrent beaucoup, pas seulement en matière de politique, mais également en raison d'attitudes culturelles divergentes concernant l'alcool<sup>326</sup>. Cependant, au vu du signalement de crimes internationaux fondamentaux commis sous l'emprise de l'alcool, l'intoxication a été incluse dans le Statut de la CPI<sup>327</sup>.

La disposition est axée sur le test de l'intoxication volontaire ou non, ceci afin d'empêcher l'invocation de mauvaise foi de l'intoxication afin d'exclure la responsabilité pénale dans les cas où l'auteur présumé a délibérément consommé de l'alcool et/ou des drogues pour se donner du courage pour commettre un crime ou a sciemment ignoré le risque de commettre un crime<sup>328</sup>.

### 6.5.3. Art. 31 1) c) : Légitime défense, défense d'autrui ou de biens

Le principe de légitime défense, de défense d'autrui et de biens « se retrouve dans la plupart des codes pénaux nationaux et peut être considéré comme faisant partie intégrante du droit international coutumier<sup>329</sup> ».

Trois conditions doivent être remplies afin que cette disposition puisse déployer ses effets : (1) un danger imminent ou illégal pour une personne ou un bien, (2) un moyen de défense proportionnel à ce danger, et (3) une personne qui n'est pas simplement impliquée dans une opération défensive. Ces éléments sont communs à la plupart des cadres juridiques nationaux et, en tant que tels, sont largement acceptés<sup>330</sup>.

325 Cryer, note 245 précitée, p. 401.

326 Par exemple, en principe le Ghana ne reconnaît pas l'état d'intoxication comme un moyen de défense dans le cadre d'une inculpation pénale, voir note 65 précitée. La Fédération de Russie adopte une attitude similaire, voir note 117 précitée. D'autres pays le reconnaissent si certaines conditions sont réunies, voir par exemple l'Espagne, note 28 précitée.

327 Voir Eser, note 318 précitée, p. 1140 ; pour une vue d'ensemble, voir Elies van Sliedregt, note 286 précitée, p. 230 et ss.

328 Pour une analyse approfondie, voir note 318 précitée.

329 TPIY, *Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Chambre de première instance, Jugement, Affaire n° IT-95-14/2-T, 26 février 2001, § 451.

330 Voir par exemple le Code pénal finlandais, note 108 précitée, le *Criminal Code* de la Roumanie 2005 ; le *Criminal Code Act- Chapter 77* du Nigeria 1916 (1990).

#### 6.5.4. Art. 31 1) d) : Nécessité et contrainte

Une personne agissant sous la contrainte est une personne qu'une menace à sa vie ou à celle d'autrui force à commettre un crime<sup>331</sup>. Une menace contre d'autres intérêts protégés tels que

la liberté ou la propriété ne peut former la base d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

D'autre part, la nécessité fait référence à des menaces à la vie et à l'intégrité physique qui sont le résultat de circonstances objectives, en particulier de forces naturelles<sup>332</sup>.

Lorsque l'auteur présumé invoque la nécessité et/ou la contrainte, il doit agir « par nécessité et raisonnablement<sup>333</sup> ». D'après Werle et Jessberger « une action est nécessaire s'il s'agit de la seule possibilité de supprimer immédiatement la menace. Elle est raisonnable si elle est généralement appropriée pour éviter un danger et qu'elle n'occasionne aucunes circonstances disproportionnées<sup>334</sup> ».

#### 6.5.5. Art. 32 1) : Erreur de fait

Le Statut de la CPI reconnaît qu'une erreur de fait pertinente pour la définition du crime peut constituer un motif d'exonération de la responsabilité pénale, si la perception erronée affecte les éléments matériels et, par conséquent, nie les conditions subjectives de la responsabilité<sup>335</sup>.

L'erreur de fait ne prête pas à controverse. Cependant, quoi qu'il arrive, la Cour devra évaluer la crédibilité des revendications d'erreur de fait au cas par cas<sup>336</sup>.

#### 6.5.6. Art. 32 2) : Erreur de droit

En principe, le Statut de la CPI ne reconnaît pas l'erreur de droit comme motif d'exonération de la responsabilité pénale. Il prévoit une application très étroite de ce moyen de défense, uniquement lorsque l'erreur nie l'élément psychologique du crime en question ou si, en vertu de l'article 33 du Statut de la CPI, il concerne des ordres hiérarchiques.

L'erreur de droit est une disposition controversée et l'approche des États diffère quant à cette question.

331 William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Fourth edition, Cambridge University Press, 2011, p. 242. Pour des exemples de mise en œuvre, voir l'Allemagne, *Criminal Code (Strafgesetzbuch, StGB)*, 1998 (2009 ; Code criminel du Canada, note 323 précitée ; *Penal Code* du Botswana, 1964 (2005).

332 Gerhard Werle et Florian Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Third edition, Oxford University Press, 2014, p. 239. Pour consulter des exemples de dispositions nationales, voir l'Espagne, note 28 précitée ; le Portugal, *Penal Code*, General Part (Articles 1-130), 1982 (2006).

333 Eser, voir note 318 précitée, § 58 et ss.

334 Voir note 332 précitée, p. 241.

335 Voir par exemple le Code pénal de la Bulgarie, note 208 précitée ; le Code pénal du Ghana, note 65 précitée.

336 Schabas, voir note 303 précitée, p. 656.

Le **Portugal** reconnaît par exemple qu'une erreur de droit peut potentiellement exclure l'intention, disposant que :

1. Les éléments de l'erreur de fait ou de droit d'un type de crime ou concernant des interdictions dont la connaissance est raisonnablement indispensable pour que l'agent prenne conscience du caractère illicite de l'acte exclut l'intention.
2. La règle établie au point précédent s'applique à l'erreur concernant l'état de choses qui, s'il avait existé, aurait exclu le caractère illicite du fait ou la faute de l'agent.
3. De façon générale, les actes commis par négligence sont également passibles d'une peine<sup>337</sup>.

Le **Canada** interdit catégoriquement le recours à l'ignorance de la loi comme motif d'exonération de la responsabilité pénale :

L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction<sup>338</sup>.

Une erreur de droit ne s'applique pas lorsque l'auteur présumé ignore la loi ou qu'il ou elle a assumé par erreur que son acte ne relevait pas de la compétence de la Cour. Une telle erreur est pertinente que lorsqu'elle concerne « des éléments normatifs d'un crime en vertu du droit international<sup>339</sup> ».

### 6.6. Art. 33 : Ordre hiérarchique et ordre de la loi

De par leur nature, les crimes internationaux fondamentaux sont souvent commis conformément aux ordres de supérieurs hiérarchiques. Les auteurs « sont fréquemment intégrés dans un collectif hiérarchiquement structuré, tel qu'une force de police ou une armée<sup>340</sup> ». Une hiérarchie est également présente dans les entités non étatiques et les groupes paramilitaires. Dans ces situations, un devoir d'obéissance existe selon lequel il est attendu de la part des subordonnés qu'ils suivent les ordres de leurs supérieurs.

En principe, le Statut de la CPI reconnaît que l'existence d'un ordre n'absout pas l'auteur de la responsabilité pénale. La disposition met en exergue le concept de responsabilité pénale individuelle, soulignant que les subordonnés ne peuvent plus se cacher derrière la responsabilité de leurs supérieurs ou de leur État<sup>341</sup>. La disposition inclut expressément les ordres des chefs tant militaires que civils.

Un ordre ne peut faire office de motif d'exonération de la responsabilité pénale que si trois conditions sont satisfaites : (1) une obligation légale d'obéir à l'ordre donné ; (2) la personne ne savait pas que l'ordre était illégal, et (3) l'ordre n'était pas manifestement illégal<sup>342</sup>. Le Statut prévoit en outre que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal<sup>343</sup>.

337 Voir note 73 précitée, article 16.

338 Voir note 324 précitée, article 19.

339 Werle et Jessberger, voir note 332 précitée, p. 248.

340 *Ibid.*, p. 248.

341 Otto Triffterer et Stefanie Bock, « Article 33: Superior orders and prescription of law », voir note 93 précitée, p. 1187.

342 Statut de la CPI, article 33 1).

343 *Ibid.* article 33 2).

La disposition du Statut de la CPI, fruit de négociations longues et complexes, présume que l'illégalité de ces ordres est « évidente pour un observateur moyen<sup>344</sup> », et laisse le champ libre à l'exclusion de la responsabilité pénale uniquement dans les cas de crimes de guerre, en raison des leurs formes variées et degrés variables de gravité<sup>345</sup>.

Parmi les États qui suivent de près l'approche énoncée dans le Statut de la CPI on compte le **Canada**<sup>346</sup>, le **Royaume-Uni**<sup>347</sup> et le **Kenya**<sup>348</sup>.

### Remarques relatives à la mise en œuvre

- ▶ Article 25 du Statut de la CPI : Reconnaître toutes les formes de responsabilité énoncées dans le Statut de la CPI ;
- ▶ Article 25 du Statut de la CPI : Envisager d'élargir le crime d'incitation afin qu'il couvre tous les crimes internationaux fondamentaux ;
- ▶ Article 27 du Statut de la CPI : Reconnaître que la qualité officielle de l'auteur présumé d'un crime international fondamental n'a aucune pertinence pour l'enquête et la poursuite de ces crimes ;
- ▶ Article 28 du Statut de la CPI : Prévoir la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques à l'échelle nationale ;
- ▶ Article 29 du Statut de la CPI : Supprimer l'imprescriptibilité des crimes internationaux fondamentaux ;
- ▶ Articles 31-32 du Statut de la CPI : Examiner les motifs d'exonération de la responsabilité pénale applicables en vertu du droit national et international ;
- ▶ Article 33 du Statut de la CPI : Accepter les ordres hiérarchiques comme motif d'exonération de la responsabilité pénale uniquement lorsque les trois conditions de l'article 33 du Statut de la CPI sont satisfaites.

344 Werle et Jessberger, voir note 332 précitée, p. 252.

345 *Ibid.*

346 Voir note 19 précitée.

347 Voir note 16 précitée.

348 Voir note 44 précitée.



# 7

## **7. Atteintes à l'administration de la justice 72**

### **7.1. Approches nationales 73**

# 7. Atteintes à l'administration de la justice

## 7.1. Approches nationales

L'article 70 du Statut de la CPI énumère un certain nombre d'atteintes à l'administration de la justice applicables aux procédures devant la CPI. Il comprend six actes répréhensibles susceptibles d'être divisés en trois catégories, à savoir 1. Les infractions impliquant des faux témoignages ; 2. L'entrave aux activités de la Cour, et 3. La sollicitation d'une rétribution illégale. Les États ont intégré ces crimes en tout ou en partie dans leurs ordres juridiques nationaux respectifs par référence ou par reproduction.

Ainsi par exemple, la législation *irlandaise* proscrit les atteintes à l'administration de la justice énumérées dans le Statut de la CPI par référence, de la manière suivante :

(1) une personne qui commet intentionnellement l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 70 (Atteintes à l'administration de la justice) eu égard aux procédures —

(a) devant la Cour pénale internationale, ou

(b) devant un tribunal pour une infraction de la CPI, et aux fins des procédures mentionnées à l'alinéa b), les références à la Cour pénale internationale à l'alinéa 1 et dans la première phrase de l'alinéa 2 du présent article seront interprétées comme des références à un tribunal.

(2) (a) Une personne condamnée d'une infraction en vertu du paragraphe 1) alinéa b) est passible [...] <sup>349</sup>.

Les autres États qui intègrent les atteintes à l'administration de la justice par référence sont l'*Australie*<sup>350</sup>, l'*Autriche*<sup>351</sup>, la *Belgique*<sup>352</sup>, *Malte*<sup>353</sup>, les *Samoa*<sup>354</sup> et le *Royaume-Uni*<sup>355</sup>.

En revanche, l'*île Maurice* intègre les atteintes à l'administration de la justice prévues dans le Statut de la CPI dans son ordre juridique national par reproduction :

(1) Toute personne qui, eu égard à toutes procédures devant la Cour pénale internationale :

(a) fait un faux témoignage en violation d'une obligation, conformément à l'alinéa 1 de l'article 69 du Statut, de dire la vérité ;

(b) présente des preuves qu'elle sait être fausses ou falsifiées ;

(c) se livre à une subornation de témoin, des manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, des représailles exercées contre un témoin en raison

349 Voir note 23 précitée, article 11.

350 Voir note 18 précitée.

351 Voir note 55 précitée.

352 *Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux*, 2004.

353 Voir note 70 précitée.

354 Voir note 22 précitée.

355 Voir note 16 précitée.

de sa déposition, la destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou l'entrave au rassemblement de tels éléments ;

(d) se livre à l'intimidation d'un agent de la Cour pénale internationale ou à une entrave à son action afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;

(e) se livre à des représailles contre un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre agent, commet une infraction<sup>356</sup>.

Un certain nombre de pays adoptent une approche similaire qui reproduit mot pour mot le langage du Statut de la CPI ou l'adapte à leur cadre juridique national, notamment le **Canada**<sup>357</sup>, le **Japon**<sup>358</sup>, la **République de Corée**<sup>359</sup>, la **Lituanie**<sup>360</sup>, la **Nouvelle-Zélande**<sup>361</sup>, l'**Afrique du Sud**<sup>362</sup>, l'**Espagne**<sup>363</sup>, **Trinité-et-Tobago**<sup>364</sup> et l'**Ouganda**<sup>365</sup>.

D'autres États choisissent d'élargir l'application de la législation nationale préexistante et pertinente aux infractions contre la Cour et ses représentants. Le **Danemark** prévoit par exemple :

Les dispositions au chapitre 14 du Code pénal eu égard aux crimes commis contre les autorités officielles et au chapitre 17 en cas de faux témoignage ou de fausse accusation est de même applicable aux cas se rapportant à la Cour pénale internationale<sup>366</sup>.

La **Finlande** adopte une approche similaire<sup>367</sup> alors que la **Norvège** applique le régime de sanctions préexistant aux infractions contre la Cour<sup>368</sup>. D'autre part, l'**Allemagne** prévoit que :

Les articles 153 à 161 s'appliqueront par analogie aux fausses déclarations faites devant un tribunal international établi en vertu d'un instrument juridique opposable à la République fédérale d'Allemagne<sup>369</sup>.

Afin de préserver l'intégrité des procédures nationales concernant les crimes internationaux fondamentaux, il est conseillé aux États de mettre en œuvre les atteintes à l'administration de la justice à l'égard desquelles la CPI a compétence, conformément à l'article 70 du Statut de la CPI, dans leur ordre juridique national. Dans ce cas, les États ont la possibilité de demander aux personnes soupçonnées d'entrave à l'administration de la justice pour les crimes de la CPI de rendre des comptes, sans recourir à la Cour.

356 Voir note 45 précitée, article 7.

357 Voir note 19 précitée.

358 *Act on Cooperation with the International Criminal Court*, Loi n° 37 du 11 mai 2007.

359 Voir note 54 précitée.

360 Voir note 84 précitée.

361 Voir note 47 précitée.

362 Voir note 42 précitée.

363 Voir note 28 précitée.

364 Voir note 43 précitée.

365 Voir note 21 précitée.

366 *Act No 342/2001 on the International Criminal Court*, 2001, article 5.

367 Voir note 20 précitée.

368 Voir *Act No. 65 of 15 June 2001 relating to the implementation of the Statute of the International Criminal Court of 17 July 1998 (the Rome Statute) in Norwegian law*, 15 juin 2001.

369 Voir note 331 précitée, section 162.

## Remarques relatives à la mise en œuvre

- Article 70 du Statut de la CPI** ▶ Examiner la législation nationale existante et élargir les lois pénales pour couvrir les atteintes à l'administration de la justice de la CPI.
-

# 8

## 8. Peines

76

### 8.1. Approches nationales

77

# 8. Peines

## 8.1. Approches nationales

Le chapitre VII du Statut de la CPI régit les peines applicables pour les crimes relevant de la compétence de la Cour. À cette fin, l'article 77 du Statut de la CPI a envisagé une peine de prison à temps de 30 ans au plus et, exceptionnellement, une peine d'emprisonnement à perpétuité. De plus, la Cour peut imposer une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés du crime dont l'accusé a été reconnu coupable. L'article 78 du Statut de la CPI offre des directives à la CPI en matière de prononcé des peines. Ce n'est pas l'une de ces dispositions dont la mise en œuvre est requise à l'échelle nationale.

L'article 80 du Statut de la CPI prévoit notamment que : « [r]ien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre ». Au vu de ce qui est susvisé, les États Parties au Statut de la CPI ne sont pas obligés de suivre les directives en matière de prononcé des peines prévues dans le Statut de la CPI. Néanmoins, étant donné que ni le Statut de la CPI, ni les Statuts respectifs des tribunaux pénaux internationaux temporaires, ne prévoient de recours à la peine de mort, il a été soutenu que même les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne méritent pas la peine capitale<sup>370</sup>.

L'approche adoptée par les États Parties à la CPI en ce qui concerne l'intégration des crimes internationaux fondamentaux dans leur législation nationale varie fortement. Cependant, certaines tendances se dessinent.

Le génocide est traditionnellement puni par la peine la plus longue, souvent la réclusion à perpétuité<sup>371</sup>. La législation **albanaise** fait toutefois figure d'exception, dans la mesure où la peine minimale pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (15 ans) est plus lourde que la peine minimale pour génocide (10 ans)<sup>372</sup>.

L'**Australie** prévoit différentes peines pour chaque crime. Le génocide est passible de la réclusion à perpétuité, les crimes contre l'humanité d'une peine de prison minimale de 17 ans et maximale de 25 ans, alors que la peine imposée pour crimes de guerre varie de 10 à 25 ans de prison. Les atteintes aux personnes, y compris les crimes sexuels et sexistes, emportent des peines plus lourdes<sup>373</sup>. Fidji adopte une approche similaire<sup>374</sup>.

370 Bekou et Shah, 2006, voir note 6 précitée, p. 519. Voir également de façon générale William A. Schabas, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, troisième édition, Cambridge University Press, 2002.

371 Par exemple, la réclusion à perpétuité est entre autres prévue dans la législation des pays suivants : Albanie, Australie, Canada, Fidji, Allemagne, Samoa et Slovaquie.

372 Voir note 97 précitée.

373 Voir note 18 précitée.

374 Voir note 264 précitée.

La **Grèce** adopte aussi une approche graduelle qui expose en détail les circonstances aggravantes et leurs effets sur la sévérité des peines imposées<sup>375</sup>. De même, la législation **espagnole** offre des conseils détaillés concernant les peines et le prononcé des peines<sup>376</sup>.

La législation de la **Nouvelle-Zélande** prévoit que :

9. (3) La peine pour génocide, ou entente délictueuse ou accord en vue de commettre un génocide est :

(a) en cas d'infraction impliquant l'homicide intentionnel d'une personne, la même peine que celle pour meurtre :

(b) dans tout autre cas, la réclusion à perpétuité ou une peine d'emprisonnement d'une durée moindre.

10. (3) La peine pour crime contre l'humanité est :

(a) en cas d'infraction impliquant l'homicide intentionnel d'une personne, la même peine que celle pour meurtre :

(b) dans tout autre cas, la réclusion à perpétuité ou une peine d'emprisonnement d'une durée moindre.

11. (3) La peine pour crime de guerre est :

(a) en cas d'infraction impliquant l'homicide intentionnel d'une personne, la même peine que celle pour meurtre :

(b) dans tout autre cas, la réclusion à perpétuité ou une peine d'emprisonnement d'une durée moindre<sup>377</sup>.

Le **Kenya**<sup>378</sup> et **Trinité-et-Tobago** ont également suivi cette approche<sup>379</sup>.

Les **Philippines** énoncent les peines applicables aux crimes internationaux fondamentaux dans une disposition unique :

Toute personne reconnue coupable de commettre l'un quelconque des actes prévus aux articles 4, 5 et 6 de la présente Loi encourra une peine de prison dont la durée sera comprise entre la durée moyenne et maximale, ainsi qu'une amende d'un montant allant de cent-mille pesos (100 000,00 PHP) à cinq-cents mille pesos (500 000,00 PHP).

Lorsque la gravité extrême du crime le justifie, tout particulièrement lorsque la commission de l'un quelconque des crimes précisés dans les présentes entraîne la mort ou des préjudices corporels graves, ou constitue un viol, et en tenant compte des circonstances individuelles de l'accusé, une peine de réclusion à perpétuité et une amende dont le montant sera compris entre cinq-cents mille pesos (500 000,00 PHP) et un million de pesos (1 000 000,00 PHP) seront infligées.

Toute personne reconnue coupable d'inciter autrui à commettre un génocide visé à l'article 5, paragraphe b) de la présente Loi encourra la peine de « prison mayor » de durée minimale

<sup>375</sup> Voir note 111 précitée.

<sup>376</sup> Voir note 28 précitée.

<sup>377</sup> Voir note 47 précitée, articles 9-11.

<sup>378</sup> Voir note 44 précitée.

<sup>379</sup> Voir note 43 précitée.

et une amende comprise entre dix-mille pesos (10 000,00 PHP) et vingt-mille pesos (20 000,00 PHP).

En outre, le tribunal ordonnera la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Le tribunal imposera également les peines accessoires correspondantes en vertu du Code pénal révisé, tout particulièrement si le contrevenant est un agent public<sup>380</sup>.

Parmi les États qui maintiennent la peine capitale pour les crimes internationaux fondamentaux, on compte le *Bangladesh*<sup>381</sup>, le *Ghana*<sup>382</sup>, la *République de Corée*<sup>383</sup>, la *Mongolie*<sup>384</sup> et le *Tadjikistan*<sup>385</sup>.

### Remarques relatives à la mise en œuvre

- ▶ Examiner les normes des traités conventionnelles internationales et le droit international coutumier tout en reconnaissant que le Statut de la CPI ne porte aucunement préjudice à l'application nationale des peines et des lois nationales ;
- ▶ Tenir compte de la gravité des crimes lors de la décision du régime des sanctions à appliquer.

380 Voir note 17 précitée, article 7.

381 Voir note 199 précitée.

382 Voir note 65 précitée.

383 Voir note 54 précitée.

384 Mongolie, *Criminal Code of Mongolia*, 2002.

385 Voir note 75 précitée.

# 9

## 9. Droits des victimes et réparations

80

### 9.1. Art. 79 : Fonds au profit des victimes

81

## 9. Droits des victimes et réparations

La CPI attache une grande importance aux victimes et, pour la première fois à l'échelle internationale, elle autorise la participation de celles-ci aux procès. Il s'agit là d'une caractéristique essentielle du Statut de la CPI. On ne s'attend pas de la part des États Parties à ce qu'ils reforment leurs procédures pénales afin de permettre que les victimes participent aux procédures devant les instances nationales. En revanche, il est conseillé aux États d'exécuter les ordonnances de réparation au niveau national.

### 9.1. Art. 79 : Fonds au profit des victimes

Le chapitre 10 du Statut de la CPI oblige les États Parties à exécuter les ordonnances rendues par la CPI qui concernent entre autres choses les peines, amendes, confiscations et réparations au profit des victimes. De plus, les fonds générés par le truchement des mesures d'exécution devront être transférés à la Cour, après déduction de toutes dépenses encourues par l'État. En vertu de l'article 79 2) du Statut de la CPI, les fonds recueillis par le biais de l'exécution des ordonnances de réparation au profit des victimes peuvent être transférés directement au Fonds au profit des victimes de la CPI.

La **France** met en œuvre cet aspect de la manière suivante :

Article 627-16. Lorsque la Cour pénale internationale en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par le tribunal correctionnel de Paris saisi, à cette fin, par le procureur de la République. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du présent code.

Le tribunal est lié par la décision de la Cour pénale internationale, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée. Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.

Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le procureur de la République aux fins de renvoi de la question à la Cour pénale internationale qui lui donne toutes suites utiles.

Article 627-17. L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour pénale internationale, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la cour ou au fonds en faveur des victimes. Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la cour en a décidé et a procédé à leur désignation.

Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles<sup>386</sup>.

Le **Canada** a recours aux procédures qui existent à l'heure actuelle en vertu du droit national pour mettre en œuvre toute ordonnance de confiscation que la CPI a rendue. Celles-ci permettent l'imposition du paiement d'une somme d'argent au lieu d'une confiscation si le bien ne peut être confisqué en raison de l'existence de droits de tiers sur celui-ci. Ce pouvoir garantit que l'objectif des réparations aux victimes ne peut pas être supplanté par les intérêts de tierces parties, tout en tenant compte de ces tiers qui ont des intérêts légitimes dans le bien. La législation canadienne prévoit ce qui suit :

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux verse au Fonds pour les crimes contre l'humanité

(a) le montant net provenant de l'aliénation des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) de la Loi sur l'administration des biens saisis qui

(i) ont des produits de la criminalité, au sens du paragraphe 462.3(1) du Code criminel, obtenus par la perpétration d'une infraction visée à la présente loi, ou qui en proviennent directement ou indirectement,

(ii) ont été confisqués au profit de Sa Majesté et aliénés par lui ;

(b) les amendes versées ou perçues en application du paragraphe 462.37(3) du Code criminel en remplacement des biens visés à l'alinéa a)<sup>387</sup>.

La **Norvège** exécute les ordonnances de réparations comme s'il s'agissait d'amendes ou de confiscations :

Le paiement des amendes ordonnées par la Cour peut être exécuté en Norvège. La même chose s'applique aux confiscations et réparations au profit des personnes lésées qui ont été ordonnées par la Cour. Les articles 456 et 457 de la Loi portant procédure pénale s'appliquent en conséquence à l'exécution des réclamations pécuniaires, pour autant que ces articles soient appropriés<sup>388</sup>.

Le **Liechtenstein** a mis en place un Fonds national au profit des victimes ayant des objectifs similaires à ceux du Fonds au profit des victimes de la CPI, qui a été créé au titre de l'article 79 du Statut de la CPI. Les avoirs du Fonds national au profit des victimes peuvent être transférés au Fonds au profit des victimes de la CPI comme contributions volontaires, à la discrétion du gouvernement du Liechtenstein. Il est prévu que :

(1) Un Fonds au profit des victimes sera mis en place et sera géré par le gouvernement.

(2) seront transférés au Fonds au profit des victimes :

(a) le produit de l'exécution des amendes et mesures de confiscation imposées par la Cour pénale internationale ou un tribunal international, lorsque la Cour ou le Tribunal renonce au transfert et ne dépose aucune réclamation conformément à l'article 43 9) ci-dessus ;

<sup>386</sup> Code de procédure pénale, 2 mars 1959, article 627.

<sup>387</sup> Voir note 19 précitée, article 31.

<sup>388</sup> Voir note 368 précitée, article 11.

(b) le produit de l'exécution des amendes et mesures de confiscation imposées par un tribunal national, lorsque ces mesures ont été prises en raison d'une condamnation pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre ;

(c) les contributions volontaires.

(3) le gouvernement peut, à sa discrétion, employer les avoirs du Fonds au profit des victimes :

(a) dans l'intérêt des victimes de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre et dans l'intérêt des membres de leur famille ;

(b) pour couvrir les frais de justice d'un procès se rapportant à l'un quelconque des crimes visés à l'alinéa ci-dessus, ou

(c) sous forme d'une contribution volontaire au Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale<sup>389</sup>.

Il est encourageant de voir que des efforts supplémentaires sont déployés en vue de satisfaire aux besoins des nombreuses victimes de crimes internationaux fondamentaux. Utilisée à bon escient, cette approche pourrait ouvrir la voie à son adoption par d'autres États.

#### Remarques relatives à la mise en œuvre

- ▶ Prévoir l'exécution des ordonnances de réparation à l'échelle nationale.

389 Voir note 234 précitée, article 47.

## 10

<b>10. Coopération internationale et assistance judiciaire</b>	<b>84</b>
10.1. Art. 86 : Obligation générale de coopérer	85
10.2. Art. 87 1) - 2) : La coopération dans la pratique	85
10.3. Art. 87 3) - 4) : Confidentialité et sécurité	86
10.4. Art. 87 5) - 7) : Manquement à coopérer	87
10.5. Art. 88 : Procédures disponibles selon la législation nationale	88
10.6. Art. 89 1) : Remise de certaines personnes à la cour	88
10.7. Art. 89 2) : Contestation fondée sur le principe <i>ne bis in idem</i>	89
10.8. Art. 89 4) : Consultations en cas de demandes concurrentes pour un crime différent de celui relevant de la CPI	90
10.9. Art. 90 : Demandes concurrentes	91
10.10. Art. 91 : Contenu de la demande d'arrestation et de remise	93
10.11. Art. 92 : Arrestation provisoire	95
10.12. Art. 93 : Autres formes de coopération	96
Art. 93 3) - 6) : Refus de coopérer	
Art. 93 7) : Transfèrement temporaire	
Art. 93 8) : Confidentialité	
Art. 93 9) : Devoir de consulter la CPI	
Art. 93 10) : Demande d'assistance à la CPI	
10.13. Art. 94 : Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours	102
10.14. Art. 95 : Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité	103
10.15. Art. 96 : Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération	105
10.16. Art. 97 : Consultations	105
10.17. Art. 98 : Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise	106
10.18. Art. 99 : Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96	106
10.19. Art. 101 : Règle de la spécialité	107
10.20. Art. 102 : Emploi des termes	108

# 10. Coopération internationale et assistance judiciaire

L'un des principaux défis pour la CPI est de veiller à une coopération efficace des États. Étant donné que la Cour ne dispose pas de son propre mécanisme d'exécution, elle dépend entièrement des États pour mener à bien les activités qui sont essentielles à son fonctionnement.

Les États Parties au Statut de la CPI sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour, comme en atteste l'article 86 du Statut, qui contient l'obligation explicite de coopérer. Le Statut de la CPI énonce un régime de coopération circonstancié, dont l'application nécessite des procédures disponibles selon la législation nationale.

Les rubriques suivantes abordent les principaux points d'intérêt tels qu'énoncés au chapitre 9 du Statut de la CPI.

## 10.1. Art. 86 : Obligation générale de coopérer

L'article 86 expose l'obligation élémentaire des États Parties au Statut de la CPI : coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène. Cette disposition ne contient pas de mesures précises que les États doivent prendre afin d'intégrer cette obligation. Au lieu de cela, elle établit un point de référence en matière de législation de mise en œuvre, étant donné qu'elle constitue une règle d'application générale. L'élément clé est la « pleine » coopération d'un État. Afin qu'un État coopère « pleinement », il doit disposer d'une législation de mise en œuvre qui satisfait aux normes requises.

À l'instar de l'**Australie**, certains États l'incluent comme objectif de leur législation, prévoyant que :

L'objet principal de la présente Loi consiste à faciliter la conformité avec les obligations de l'Australie en vertu du Statut<sup>390</sup>.

## 10.2. Art. 87 1) - 2) : La coopération dans la pratique

L'article 87 comprend des dispositions générales concernant les demandes de coopération transmises par la CPI. Il est clair d'après l'alinéa 1 que chaque État devrait désigner l'autorité chargée de recevoir les demandes émanant de la Cour. Étant donné que cela doit être déterminé par l'État Partie au stade de la mise en œuvre, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut ou de l'adhésion à celui-ci, il suffirait de fournir les procédures requises à réception de la demande par la voie appropriée désignée à cet effet. Les États nomment régulièrement les ministres de la Justice et les ministres des Affaires étrangères comme autorités compétentes au titre de cette disposition. Ainsi par exemple, la législation **belge** dispose que :

<sup>390</sup> Voir note 18 précitée ; voir également Boas, p. 179 et Triggs, note 230 précitée, p. 507.

Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes émanant de la Cour et transmettre à la Cour les demandes provenant des autorités judiciaires belges. Il en assure le suivi<sup>391</sup>.

Le **Liechtenstein** précise que :

En règle générale, les communications avec la Cour pénale internationale ou les tribunaux internationaux auront lieu par le truchement du ministère des Affaires étrangères<sup>392</sup>.

En outre, l'article 87 1) b) du Statut de la CPI fait état de la possibilité que la CPI se serve de l'Organisation internationale de police criminelle ou toute autre organisation régionale pour transmettre sa demande de coopération.

En conséquence, l'**Australie** prévoit comme suit :

(1) Sous réserve de l'article 9, une demande de coopération doit se faire par écrit et être adressée :

(a) à l'avocat général par la voie diplomatique, ou

(b) par le biais de par l'Organisation internationale de police criminelle ou par toute autre organisation régionale compétente<sup>393</sup>.

### 10.3. Art. 87 3) - 4) : Confidentialité et sécurité

La confidentialité de la procédure est garantie par l'article 87 3) du Statut. L'État requis est tenu de divulguer les informations uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la demande. Par conséquent, dans leur mise en œuvre, les États doivent garantir la confidentialité de la demande de coopération et de toutes pièces justificatives. Dans la plupart des États, cette exécution est normalement traitée de façon confidentielle. De plus, eu égard à l'article 87 4) du Statut de la CPI, il faut tenir compte de la sécurité et du bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille en matière de traitement des informations fournies par l'État requis à la Cour. Il se peut que la législation nationale couvre déjà cette question et qu'il ne soit par conséquent pas nécessaire de prévoir tout particulièrement cet alinéa dans la législation de mise en œuvre. Toutefois, la réitération de la question de la confidentialité permettrait de garantir un traitement prudent des informations sensibles.

L'**Australie** et la **Nouvelle-Zélande** consacrent tous deux un article entier à la confidentialité et mettent en œuvre les articles 87 3) et 4), en intégrant cette obligation dans leur droit interne et en transformant l'obligation abstraite en une obligation précise pour la personne traitant la demande émanant de la Cour.

La **Nouvelle-Zélande** prévoit que :

(1) Les autorités néo-zélandaises traitant une demande doivent préserver la confidentialité de la demande d'assistance et des pièces justificatives y afférentes hormis dans la mesure où

<sup>391</sup> Voir note 352 précitée, article 5.

<sup>392</sup> Voir note 234 précitée, article 8.

<sup>393</sup> Voir note 18 précitée, article 8.

la divulgation est nécessaire à l'exécution de la demande.

(2) Si la CPI exige que des informations particulières soient mises à disposition avec une demande d'assistance devant être fournie et traitée d'une manière qui protège la sécurité et le bien-être physique ou psychologique de victimes, témoins potentiels et membres de leur famille, les autorités néo-zélandaises feront de leur mieux pour donner effet à cette demande.

(3) Dans cet article, les autorités néo-zélandaises sont—

- (a) l'avocat général,
- (b) le ministre,
- (c) chaque fonctionnaire de Police,
- (d) chaque agent pénitentiaire,
- (e) chaque employé ou entrepreneur engagé par une agence néo-zélandaise qui est autorisée à traiter la demande<sup>394</sup>.

#### 10.4. Art. 87 5) - 7) : Manquement à coopérer

Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 87 du Statut de la CPI concernent principalement la CPI plutôt que l'État requis. Ces dispositions ne sont par conséquent pas analysées dans le cadre des présentes Directives. L'article 87 7) du Statut de la CPI traite du manquement à coopérer avec la Cour. Par le biais de sa législation de mise en œuvre et de son application ultérieure, un État Partie doit s'efforcer de ne jamais avoir cette disposition invoquée contre lui. Il n'est pas permis en vertu du Statut de refuser de coopérer en raison d'une législation inadéquate, et il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer cette possibilité.

Bien que la disposition ci-dessus ne nécessite pas de mise en œuvre, étant donné qu'elle constitue une mesure, la Cour peut devoir y recourir afin de répondre à un refus de coopération. L'*Australie*<sup>395</sup>, le *Kenya*<sup>396</sup>, la *Nouvelle-Zélande*<sup>397</sup>, et l'*Ouganda* réitèrent l'article 87 7) dans leur législation de mise en œuvre.

La législation *ougandaise* prévoit ce qui suit :

En décidant des mesures à prendre eu égard à une affaire à laquelle ce chapitre s'applique, le ministre tiendra compte du pouvoir de la CPI d'en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité conformément à l'article 87 7) du Statut si la CPI considère que l'État requis n'agit pas dans le respect de ses obligations en vertu du Statut<sup>398</sup>.

Cette disposition agit à la fois en tant que rappel des conséquences du refus de coopération et en tant que mesure incitative pour éviter les renvois à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité de l'ONU. À ce titre, elle remplit une fonction de facilitation et pourrait contribuer à veiller à la conformité avec le Statut tout en soulignant l'importance que l'État accorde à la coopération avec la Cour.

394 Voir note 47 précitée, article 29. Voir également de façon générale Hay, note 243 précitée, p. 191.

395 Voir note 18 précitée.

396 Voir note 44 précitée.

397 Voir note 47 précitée.

398 Voir note 21 précitée, article 87.

### 10.5. Art. 88 : Procédures disponibles selon la législation nationale

L'article 88 du Statut de la CPI exige que les États « veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération ».

Les États Parties ont clairement l'obligation légale d'intégrer le régime de coopération du Statut de la CPI. Toutefois, l'article 88 ne précise pas les procédures exactes devant être mises en place, ni ne contient de directives quant à la façon dont ces procédures doivent être mises en œuvre.

### 10.6. Art. 89 1) : Remise de certaines personnes à la cour

Étant donné qu'il n'y a pas de procès par contumace devant la CPI, la Cour dépend des autorités de l'État pour arrêter et remettre les personnes devant être jugées par la CPI. L'article 89 du Statut de la CPI énonce la procédure relative à la remise d'une personne à la Cour. Les États doivent veiller à ce que les personnes que la Cour recherche soient arrêtées et transférées. L'article 89 1) contient un rappel de l'obligation générale de coopérer avec une demande d'arrestation et de remise d'une personne à la Cour. L'exécution de l'obligation se fait en application du droit national des États. Cette référence au droit national reconnaît que les États possèdent différentes procédures d'arrestation. L'obligation en vertu de l'article 89 1) du Statut de la CPI est par conséquent contraignante en ce qui concerne le résultat auquel parvenir. Il n'aurait pas été pratique que le Statut de la CPI prévoie une approche uniforme et commune à l'ensemble des États Parties au Statut et l'applique.

Le fait de permettre que l'État pertinent réglemente l'application pratique de l'exécution de l'obligation offre davantage de flexibilité pour l'exécution des demandes de la Cour qui, à son tour, a le potentiel de mener à une meilleure conformité avec ces demandes, au moins en principe.

Conformément à la dernière phrase de l'article 89 1) du Statut de la CPI, en mettant en œuvre cet alinéa, un État doit prévoir spécifiquement l'arrestation et la remise d'une personne à la Cour dans sa législation nationale, en conformité avec le régime de coopération de la CPI. À cet égard, ce sont les procédures de droit interne qui seront employées. Ces procédures devraient également être applicables dans le cas d'un transit, tel qu'énoncé à l'article 89 3).

La législation *sud-africaine* précise une procédure détaillée pour l'arrestation et la remise de personnes à la Cour, et prévoit, dans ses articles pertinents, comme suit :

8 1) L'autorité centrale doit être saisie de toute demande émanant de la Cour portant sur l'arrestation et la remise d'une personne pour laquelle un mandat d'arrêt a été délivré par la Cour, qui doit être accompagnée des documents nécessaires pour convaincre un tribunal compétent de la République qu'il existe des motifs suffisants de remise de cette personne à la Cour.

(2) L'autorité centrale doit, immédiatement à réception de cette demande, faire parvenir la demande et les documents connexes à un magistrat, qui doit approuver le mandat d'arrêt afin qu'il soit exécuté en tout lieu dans la République.

[...]

10 1) Toute personne qui détient une personne en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de détention continue doit, dans un délai de 48 heures à compter de l'arrestation de cette personne ou à une date précisée dans le mandat de détention continue, selon le cas, amener cette personne devant un magistrat ayant compétence pour la zone dans laquelle cette personne a été arrêtée ou détenue. À ce moment-là, en vue de remettre cette personne à la Cour, le magistrat doit mener une enquête afin d'établir si :

- (a) le mandat s'applique à la personne en question ;
- (b) la personne a été arrêtée conformément aux procédures énoncées dans le droit national ;  
et
- (c) les droits de la personne, tels que consacrés au chapitre 2 de la Constitution, ont été respectés si ceux-ci sont applicables ou susceptibles de l'être, dans la mesure où ils le sont.

(2) À tout moment pendant l'enquête, le magistrat peut différer l'enquête, dans le but que les autorités compétentes de la République et la Cour se concertent en cas de problème quelconque rencontré dans le cadre de l'exécution de toute demande de coopération ou d'assistance judiciaire émanant de la Cour [...] <sup>399</sup>.

Il convient de noter que la législation sud-africaine permet également le report de la procédure pour consultations avec la Cour. Les consultations entre les États et la Cour contribuent à des procédures de coopération plus efficaces, réduisant ainsi les chances que la Cour procède à un renvoi pour refus de coopération d'un État.

### 10.7. Art. 89 2) : Contestation fondée sur le principe *ne bis in idem*

L'article 89 2) du Statut de la CPI fait office de pont entre les juridictions nationales et la CPI eu égard aux questions de recevabilité. Une personne recherchée par la Cour est susceptible de commencer par déposer une contestation pour irrecevabilité devant les tribunaux nationaux, concernant un acquittement ou une condamnation ultérieure, le cas échéant. Dans ce cas, une procédure de consultation a été proposée pour aborder ces questions, et c'est cette procédure qui doit être prévue dans le droit interne. Le tribunal national saisi d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem* entrerait alors en contact avec la CPI pour décider de la ligne de conduite à suivre.

Pour mettre en œuvre l'article 89 2), un État doit autoriser une procédure de consultation en cas de contestation fondée sur le principe *ne bis in idem* soulevée devant les tribunaux nationaux.

Dans leur disposition nationale, les **Pays-Bas** couvrent un certain nombre de cas où il sera recouru à une consultation :

- (1) Si notre ministre considère qu'il existe des obstacles ou des entraves à l'approbation d'une demande de coopération ou d'exécution émanant de la CPI, il consultera immédiatement la CPI afin de supprimer ces obstacles ou des entraves.
- (2) Les choses suivantes peuvent dans tous les cas constituer des obstacles ou des entraves comme visé au paragraphe 1

<sup>399</sup> Voir note 42 précitée, articles 8 et 10.

- (a) des informations insuffisantes pour que la demande soit accordée,
  - (b) la personne devant être arrêtée à la demande de la CPI ne peut être localisée aux Pays-Bas, malgré les efforts déployés,
  - (c) la personne arrêtée à la demande de la CPI en se fondant sur un mandat d'arrêt n'est pas la personne visée dans le mandat,
  - (d) l'approbation de la demande sous sa forme actuelle entraînerait la violation d'une obligation en vertu d'un traité qui existait avant la demande et qui est due à un autre État,
  - (e) l'approbation de la demande sous sa forme actuelle entraînerait la violation du principe *ne bis in idem* visé à l'article 20 du Statut,
  - (f) des poursuites à l'encontre de la personne pour les mêmes actes sont soit en cours, soit en préparation aux Pays-Bas,
  - (g) l'approbation de la demande de la CPI entraverait immédiatement toute enquête ou poursuite dans une affaire autre que celle à laquelle la demande se rapporte,
  - (h) l'approbation de la demande porterait atteinte aux intérêts de sécurité nationale des Pays-Bas visés à l'article 72 du Statut,
  - (i) le cas visé à l'article 25, paragraphe 1.
- (3) Si le ministère public chargé de l'exécution d'une demande émanant de la CPI juge qu'il existe des obstacles ou entraves tels que visés dans le présent article, il en informera immédiatement notre ministre.
- (4) Notre ministre demandera à la CPI de répondre dans un délai raisonnable devant être fixé lors d'une consultation. Ce délai peut être prorogé à la demande de la CPI.
- (5) Le traitement d'une demande de remise d'une personne ou d'exécution d'une décision de la CPI sera suspendu pendant la durée du délai visé au paragraphe 4. Le traitement d'une demande de toute autre forme de coopération peut être suspendu par notre ministre ou, selon le cas, le ministère public après consultation avec notre ministre.
- (6) Si notre ministre ou les autorités qu'il aura désignées considèrent qu'une demande d'assistance de l'État hôte ne peut être accordée, il consultera immédiatement la CPI conformément à l'accord de siège visé à l'article 3, alinéa 2 du Statut et aux règlements et accords fondés sur celui-ci, afin de résoudre la question<sup>400</sup>.

Parmi les autres États prévoyant des procédures similaires, on compte la *Grèce*<sup>401</sup>, l'*Irlande*<sup>402</sup> et le *Liechtenstein*<sup>403</sup>.

### 10.8. Art. 89 4) : Consultations en cas de demandes concurrentes pour un crime différent de celui relevant de la CPI

Une situation entièrement différente est envisagée à l'article 89 4) du Statut de la CPI, qui se rapporte à une demande concurrente au cas où la même personne est poursuivie en justice ou exécute une peine pour un autre crime que celui pour lequel la CPI la recherche. Cette

<sup>400</sup> Voir note 71 précitée, article 7.

<sup>401</sup> Voir note 111 précitée.

<sup>402</sup> Voir note 23 précitée.

<sup>403</sup> Voir note 234 précitée.

disposition nécessite qu'une procédure de consultation soit en place après que l'État requis a pris une décision d'approuver la demande.

Au lieu de prévoir un processus de consultation, l'**Allemagne** opte pour une remise « temporaire » de la personne à la CPI. Essentiellement, la priorité est accordée à la Cour et cet article contient la procédure à suivre au retour du suspect.

La législation **allemande** dispose que :

Si la remise approuvée est reportée en raison de poursuites pénales nationales engagées contre le suspect ou de son incarcération, ou que des mesures pour la prévention du crime et la réadaptation des délinquants (« *Maßregel der Besserung und Sicherung* ») doivent être exécutées, le suspect peut être temporairement remis à la Cour lorsque la Cour garantit son retour à une date ultérieure précise<sup>404</sup>.

Cette approche reconnaît l'importance de la remise d'une personne à la Cour aux dépens des procédures nationales.

### 10.9. Art. 90 : Demandes concurrentes

L'obligation d'arrêter et de remettre des personnes en vertu du Statut de la CPI coexiste avec les obligations en vertu d'autres traités internationaux et n'a pas préséance par rapport aux autres obligations internationales existantes. L'article 90 du Statut de la CPI résout les conflits entre l'obligation d'arrêter et de remettre une personne à la CPI et celle de se conformer aux demandes d'extradition déposées par d'autres États. La disposition fait la distinction entre les demandes des États Parties et celles des États non parties, ainsi qu'entre les demandes qui concernent la même conduite ou une conduite différente.

Dans les situations où une demande de remise à la CPI est en conflit avec une demande d'extradition émanant d'un autre État Partie eu égard à la *même conduite*, la priorité sera accordée à la CPI, sous réserve que l'affaire soit recevable (Article 90 2), Statut de la CPI). Si une décision de recevabilité n'a pas été prise, le Statut de la CPI prévoit que l'État a la discrétion de procéder à la demande d'extradition mais qu'aucune extradition ne peut avoir lieu tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable (Article 90 3), Statut de la CPI).

Dans les situations où une demande de remise à la CPI est en conflit avec une demande d'extradition émanant d'un État non partie eu égard à la même conduite, la procédure conformément au Statut de la CPI diffère, en fonction de l'existence ou de l'absence d'une obligation internationale d'extradition. En l'absence d'obligation internationale, la priorité est accordée à la CPI si l'affaire est recevable (Article 90 4), Statut de la CPI). Si une décision de recevabilité n'a pas encore été prise, l'État a le choix de traiter la demande d'extradition (Article 90 5), Statut de la CPI).

S'il existe une obligation internationale d'extrader, l'État requis doit choisir entre les deux demandes. L'État doit tenir compte de l'ordre chronologique des demandes d'extradition, des intérêts de l'État requérant (comme l'endroit de la perpétration du crime et la nationalité de

404 Voir note 233 précitée, article 27. Pour une discussion plus détaillée sur la législation nationale de mise en œuvre allemande, voir Peter Wilkitzki, « The German law on co-operation with the ICC », dans *International Criminal Law Review*, 2002, vol. 2, no. 2, p. 195.

la personne dont la remise est recherchée), ainsi que de la possibilité d'une remise ultérieure à la CPI (Article 90 6), Statut de la CPI).

Dans les situations où une demande de remise à la CPI est en conflit avec une demande d'extradition émanant de n'importe quel État eu égard à une *conduite différente*, la réponse à celle-ci dépend là encore de l'existence ou de l'absence d'une obligation internationale d'extradition. En l'*absence* d'obligation internationale, la priorité est accordée à la Cour. S'il existe une obligation internationale d'extrader, l'État requis doit choisir entre les deux demandes. Là encore, l'État requis doit tenir compte de l'ordre chronologique des demandes d'extradition, des intérêts de l'État requérant, ainsi que de la possibilité d'une remise ultérieure à la CPI (Article 90 7), Statut de la CPI). Ceci s'applique même lorsqu'une affaire est recevable devant la CPI et que la demande émane d'un État Partie à la CPI.

La mise en œuvre de demandes concurrentes implique un certain nombre de mesures qu'un État doit prendre en fonction de la nature de la demande. L'article 90 couvre tout un éventail de situations qui doivent être abordées dans le droit national.

Les responsabilités des États requis peuvent être résumées comme suit : premièrement, une disposition devrait requérir d'informer la Cour des demandes concurrentes. Deuxièmement, il faudrait faire une distinction claire et conforme avec le Statut entre les différents cas énoncés au sein de l'article 90. En particulier, une distinction devrait être faite entre le traitement d'une demande concernant la même conduite et une conduite différente ainsi qu'entre des États Parties et des États non parties également en référence à la recevabilité d'une affaire. Enfin, bien que cela ne soit pas clairement énoncé dans le Statut de la CPI, le fait d'accorder la préséance à la demande de la Cour sur une demande d'extradition concurrente pourrait valablement représenter un concept sous-jacent dans l'intégration de cette disposition dans le droit national, ceci en raison de l'importance particulière que revêtent les crimes relevant de la compétence de la CPI.

Les États ont en grande partie intégré la disposition relative aux demandes concurrentes par reproduction ou par référence.

D'un côté par exemple, la **Nouvelle-Zélande** a mis en œuvre l'article 90 du Statut de la CPI comme suit :

(1) Si l'article 61 s'applique et l'État requérant est une partie au Statut, la priorité doit être accordée à la demande émanant de la CPI si :

(a) la CPI a, en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 du Statut, pris la décision selon laquelle l'affaire eu égard à laquelle elle cherche à obtenir la remise d'une personne est recevable, et cette décision tient compte de l'enquête ou des poursuites menées par l'État requérant eu égard à sa demande d'extradition, ou

(b) la CPI prend cette décision après réception de la notification de demande concurrente.

(2) Si la demande est une demande à laquelle le paragraphe 1) alinéa b) s'applique, alors, dans l'attente de la décision de la CPI, (a) les mesures devant être prises en vertu de la Loi relative à l'extradition de 1999 (*Extradition Act 1999*) eu égard à une demande d'extradition peuvent continuer d'être prises, mais

(b) Personne ne peut être remis en vertu de la Loi à moins que et jusqu'à ce que la CPI prenne sa décision concernant la recevabilité et décide que l'affaire est recevable<sup>405</sup>.

L'*île Maurice* intègre les demandes concurrentes par référence comme suit :

En cas de demandes concurrentes entre la Cour pénale internationale et un autre État, l'affaire sera réglée conformément à l'article 90 du Statut<sup>406</sup>.

Les *Pays-Bas* traitent l'article 90 d'une manière simple mais efficace. Dans une disposition de deux lignes, il est indiqué que les demandes concurrentes seront gérées par le ministre de la Justice « pour ce qui est de l'article 90 du Statut<sup>407</sup> ». Par conséquent, les contradictions en matière d'application sont évitées.

### 10.10. Art. 91 : Contenu de la demande d'arrestation et de remise

L'article 91 du Statut de la CPI énonce le contenu d'une demande d'arrestation et de remise. L'alinéa 2 b) de l'article 91 ne pose aucun problème. Il dispose qu'une copie du mandat d'arrêt devrait être remise à l'État en question.

En identifiant la personne recherchée conformément à l'article 91 2) a) du Statut de la CPI, la question qui entre en jeu n'est pas tant celle des informations qui sont nécessaires afin de vérifier l'identité d'une personne que celle concernant ce qui devrait arriver si, suite à une erreur sur la personne, la mauvaise personne est arrêtée. Ce problème est abordé dans la plupart des textes législatifs de mise en œuvre. Étant donné qu'il est dans l'intérêt de la CPI d'avoir la bonne personne devant elle, il est souhaitable que ce problème soit réglé au niveau national.

La législation *canadienne* aborde cette question comme il se doit, en établissant une exigence double. Premièrement, le nom de la personne qui comparait devant le tribunal doit être similaire au nom inclus dans les documents remis par la CPI, et les caractéristiques physiques doivent correspondre à la personne. Le fait que « le sujet photographié dans ces documents lui ressemble (...) les empreintes digitales ou les éléments d'identification (...) [sont] admis en preuve pour établir qu'il s'agit de la personne visée<sup>408</sup> ». L'emploi de l'adjectif « semblable » plutôt que de l'adjectif « identique » offre une certaine flexibilité dans le cadre du processus d'identification. Le fait que le nom a par exemple été mal orthographié ne devrait pas constituer une raison pour ne pas identifier l'accusé. Sous réserve que les éléments de l'article 37 de la Loi canadienne soient semblables à ceux trouvés dans les informations fournies par la Cour, la personne est bien identifiée.

Les États accordent beaucoup d'importance à la vérification de l'identité. Conformément à l'article 59 2) du Statut de la CPI, l'État de détention doit vérifier que le mandat s'applique à la bonne personne. Le Statut ne fournit pas d'autres directives sur cette question. Il peut par conséquent être présumé qu'en cas d'erreur sur la personne, cette personne sera remise en

405 Voir note 47 précitée, article 62.

406 Voir note 45 précitée.

407 Voir note 71 précitée, article 15.

408 *Loi sur l'extradition de 1999*, 17 juin 1999.

liberté. Il est également important de coopérer avec la Cour à cet égard, étant donné que celle-ci devrait être informée du résultat du processus.

À l'article 91 2) c) du Statut de la CPI, les rédacteurs du Statut de la CPI cherchent à tenir compte des traditions tant de la *common law* que du droit civil. Nombre de juridictions de *common law* exigent que les demandes de remise et/ou de transfèrement soient accompagnées de pièces justificatives étayant les allégations alors que ce n'est pas le cas pour un certain nombre de juridictions de droit civil.

La législation de mise en œuvre **australienne** prévoit comme suit :

En cas de demande d'arrestation ou de remise d'une personne pour laquelle un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58 du Statut, la demande doit contenir les choses suivantes ou être étayée par celles-ci :

- (a) des informations décrivant la personne recherchée, ces informations étant suffisantes pour identifier la personne,
- (b) des informations concernant l'endroit probable où se trouve la personne,
- (c) une copie du mandat d'arrêt, authentifiée par la CPI, et
- (d) tous autres documents, déclarations ou informations requis par les règlements ou en vertu de ceux-ci<sup>409</sup>.

Inversement, la législation **autrichienne** précise que :

Si la Cour pénale internationale exige une recherche en vue d'une arrestation ou si les autorités autrichiennes viennent à prendre connaissance d'une autre manière d'une ordonnance d'arrestation émanant de la Cour, le ministère fédéral de l'Intérieur cherchera à arrêter la personne aux fins de la remettre à la Cour pénale internationale si la demande ou l'ordonnance d'arrestation contient les détails nécessaires concernant la personne recherchée et l'infraction présumée<sup>410</sup>.

La législation autrichienne, qui opère conformément à la tradition juridique du droit civil, exige moins de pièces justificatives lors de la réception d'une demande d'arrestation ou de remise.

L'article 91 3) du Statut de la CPI couvre les demandes d'arrestation et de remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable par la CPI pour un crime relevant de sa compétence. Les documents nécessaires sont semblables à ceux qui sont requis dans le cadre d'une arrestation ou d'une remise d'une personne devant être jugée par la Cour. Cependant, le fait qu'une personne a déjà été condamnée devrait être pris en compte.

L'article 91 3) du Statut de la CPI est simple pour ce qui est de sa mise en œuvre. L'**Australie** répète la formulation de cet alinéa dans sa législation :

Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

409 Voir note 18 précitée, article 17.

410 Voir note 55 précitée, article 22.

- (a) une copie de tout mandat d'arrêt pour la personne, authentifiée par la CPI,
- (b) une copie du jugement, authentifiée par la CPI,
- (c) des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement, et
- (d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine :
  - (i) une copie de la peine imposée, authentifiée par la CPI ; avec
  - (ii) dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir<sup>411</sup>.

### 10.11. Art. 92 : Arrestation provisoire

Les demandes d'arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut de la CPI peuvent être délivrées « en cas d'urgence » où une demande d'arrestation et de remise serait « réduite à néant ou mise en danger » par l'attente de cette demande et des pièces justificatives y afférentes. L'article 92 3) Statut de la CPI prévoit qu'une personne peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives dans le délai de 60 jours prévu au Règlement 188 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

Certains États prévoient des délais plus longs dans leur législation nationale. Ainsi par exemple, le droit **canadien** pertinent prévoit à cette fin que :

- (1) La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrestation provisoire est, qu'elle soit détenue ou en liberté provisoire, libérée sans conditions
  - (a) dès que le ministre informe le tribunal qu'il ne délivrera pas l'arrêté introductif d'instance prévu à l'article 15 ;
  - (b) si l'arrestation provisoire a été faite par suite d'une demande présentée en application d'un accord, à l'expiration du délai prévu par l'accord pour présenter une demande d'extradition et fournir les documents à l'appui, lorsque,
    - (i) soit le partenaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans ce délai,
    - (ii) soit le ministre n'a pas pris l'arrêté dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai, malgré que la demande ait été faite et les documents fournis dans le délai ;
  - (c) à défaut d'accord ou de délai pour présenter une demande d'extradition et fournir les documents à l'appui :
    - (i) soit à l'expiration des soixante jours suivant l'arrestation si le partenaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans ce délai, ou
    - (ii) soit lorsque le ministre n'a pas pris l'arrêté dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai, malgré que la demande ait été faite et les documents fournis dans ce délai. [Souligné par l'auteur]<sup>412</sup>.

D'autres États adhèrent de plus près aux délais énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Ainsi par exemple, les **Samoa** prévoient un délai de soixante jours comme suit :

<sup>411</sup> Voir note 18 précitée, article 18.

<sup>412</sup> Voir note 408 précitée, article 14.

(1) Lorsqu'une personne a été temporairement arrêtée en vertu de l'article 42, le juge ne procédera pas en vertu de l'article 45 jusqu'à ce que :

(a) il ait reçu une notification de la part du ministre selon laquelle la demande de remise et les pièces justificatives requises en vertu de l'article 92 du Statut ont été reçues par le ministre, et

(b) les documents pertinents ont été transmis au juge par le ministre au titre de l'article 42 5).

(2) Dans l'attente de la réception de la notification et des documents au titre du paragraphe 1), le Juge peut de temps à autre reporter la procédure.

**(3) Si le Juge a reçu la notification précisée au paragraphe 1) a) dans un délai de 60 jours à compter de la date d'arrestation provisoire de la personne, le Juge remettra la personne en liberté ou la libérera sous caution à moins qu'il soit convaincu que le délai de soumission de la notification doit être prorogé dans l'intérêt de la justice.**

(4) Nonobstant le paragraphe 4), une personne qui est provisoirement arrêtée peut consentir à être remise avant l'expiration du délai de 60 jours, auquel cas le ministre procédera à la remise de la personne à la Cour dès que possible.

(5) La remise en liberté d'une personne en vertu du paragraphe 3) se fera sans préjudice de toute procédure ultérieure susceptible d'être engagée portant sur l'arrestation et la remise de la personne à la CPI, que ce soit pour les mêmes faits ou infractions ou non<sup>413</sup>.

Les personnes que la Cour recherche peuvent consentir à être remises à la Cour avant l'expiration du délai de 60 jours qui est autorisé par le droit de l'État requis. La référence au droit interne à l'article 92 du Statut de la CPI est importante étant donné qu'elle accorde aux États une certaine marge pour examiner leurs propres dispositions et décider d'intégrer ou non cette possibilité. Sauf interdiction en droit interne, il serait souhaitable d'inclure la remise consensuelle étant donné que cela facilite le transfèrement de la personne recherchée à la CPI.

Rien n'empêche l'arrestation, à une date ultérieure, une fois que les documents de remise ont été livrés, d'une personne précédemment libérée conformément à l'article 92 3) du Statut de la CPI. Cette disposition implique que l'État ne peut pas utiliser la remise en liberté d'une personne pour refuser sa remise à la Cour une fois que les documents nécessaires sont présentés. L'accent est mis sur le respect de la procédure correcte. L'article 92 4) n'a pas besoin d'être intégré en droit interne.

### 10.12. Art. 93 : Autres formes de coopération

Outre l'arrestation et la remise, les États Parties sont tenus d'exécuter un certain nombre d'actes de coopération en vue d'aider la CPI dans ses enquêtes ou ses poursuites. Tous les actes visés à l'article 93 1) du Statut de la CPI doivent être prévus au niveau national. La liste semble exhaustive à première vue mais, après un examen plus poussé, et au vu de l'article 93 1) l) du Statut de la CPI, on s'aperçoit que ce n'est pas le cas. La disposition du Statut exige de la part d'un État de fournir « toute autre forme d'assistance » non interdite par la législa-

<sup>413</sup> Voir note 22 précitée, article 43 [Souligné par l'auteur].

tion de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites de la Cour. La mise en œuvre de l'article 93 1) est indispensable à l'efficacité de la Cour.

La législation des **Pays-Bas** met pleinement en œuvre cette disposition de la manière suivante :

1. Les demandes de toute forme de coopération visée à l'article 93 du Statut émanant de la CPI devront, dans la mesure du possible, être exécutées de la manière souhaitée, en tenant compte des dispositions du présent chapitre.
2. Les demandes de coopération visée à l'article 93, alinéa 1 l) du Statut émanant de la CPI devront être exécutées dans les plus brefs délais et de la manière souhaitée, sauf si le droit néerlandais l'interdit<sup>414</sup>.

### 10.12.1. Art. 93 3) - 6) : Refus de coopérer

L'article 93 2) du Statut de la CPI ne nécessite pas de mise en œuvre ; il a vocation à fournir des conseils à la CPI concernant le traitement des témoins ou des experts. Toutefois, il n'en va pas de même des articles 93 3), 4), 5) et 6) du Statut de la CPI qui abordent la question de la possibilité pour un État de refuser de coopérer.

Un État peut refuser d'exécuter une demande de coopération si ladite demande est en contradiction avec un principe fondamental d'application générale. Malgré la difficulté à identifier ces principes, lors de la mise en œuvre de l'article 93 3), une procédure de consultation visant à gérer une demande contradictoire doit tout d'abord être mise en place. De plus, il est également impératif d'identifier les principes qui sont considérés comme ayant un tel statut élevé et qui sont susceptibles d'être en conflit avec une demande émanant de la CPI.

Il conviendrait d'adopter une approche similaire eu égard à l'article 93 4) du Statut de la CPI, sans l'obligation de mener des consultations avec la CPI. L'article 93 4) du Statut de la CPI fait référence à l'article 72 et dispose que : « un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale ».

La législation de la **Nouvelle-Zélande** comporte un régime exhaustif eu égard à la sécurité nationale :

158(1) Si une demande d'assistance faite au titre du chapitre 9 du Statut semble concerner la présentation de documents ou la divulgation de preuves qui, de l'avis de l'avocat général, porterait atteinte aux intérêts de sécurité nationale de la Nouvelle-Zélande, cette demande doit être traitée conformément au processus visé aux articles 161 et 162.

(2) Si, après avoir suivi le processus visé, l'affaire ne peut être résolue, l'avocat général peut rejeter la demande ou refuser d'autoriser la présentation de documents ou la remise d'éléments de preuve, selon le cas.

Cf. Statut, articles 72 1), 93 4), 99 5)

414 Voir note 71 précitée, section 45.

159(1) Le présent article s'applique si une personne à laquelle il a été demandé de donner des informations ou des éléments de preuve :

(a) refuse de le faire au motif que la divulgation porterait atteinte aux intérêts de sécurité nationale de la Nouvelle-Zélande, ou

(b) saisi l'avocat général de l'affaire au motif que la divulgation porterait atteinte aux intérêts de sécurité nationale de la Nouvelle-Zélande.

(2) Si le présent article s'applique, l'avocat général doit déterminer s'il est ou non d'avis que la remise d'informations ou d'éléments de preuve porterait atteinte aux intérêts de sécurité nationale de la Nouvelle-Zélande.

(3) Si l'avocat général confirme qu'il est d'avis que la divulgation porterait atteinte aux intérêts de sécurité nationale de la Nouvelle-Zélande, l'affaire devra être traitée conformément au processus visé aux articles 161 et 162.

(4) Si, après avoir suivi le processus visé, l'affaire n'a pas été résolue, l'avocat général peut rejeter la demande ou refuser d'autoriser la présentation de documents ou la remise d'éléments de preuve, selon le cas.

Cf. Statut, articles 72 2), 93 4)

160(1) Si, dans des circonstances autres que celles précisées aux articles 158 et 159, l'avocat général est d'avis que la divulgation d'informations ou de documents à la CPI porterait atteinte aux intérêts de sécurité nationale de la Nouvelle-Zélande, l'affaire devra être traitée conformément au processus visé aux articles 161 et 162.

(2) Sans limiter le paragraphe 1), cet article s'applique si l'avocat général apprend que les informations ou documents sont divulgués ou sont susceptibles d'être divulgués à toute étape de la procédure et qu'il intervient conformément à l'article 72 4) du Statut.

(3) Si, après avoir suivi le processus visé, l'affaire n'a pas pu être résolue et la CPI n'a pas rendu d'ordonnance de divulgation au titre de l'article 72 7) b) i) du Statut, l'avocat général peut rejeter la demande ou refuser d'autoriser la fourniture de documents ou la remise d'éléments de preuve, selon le cas.

Cf. Statut, articles 72 4) et 72 7) b) i), 93 4)<sup>415</sup>.

La législation de la Nouvelle-Zélande fait référence aux dispositions du Statut de la CPI qu'elle cherche à mettre en œuvre à la fin de chaque article. Ceci facilite l'évaluation de la compatibilité de la disposition.

L'article 93 5) du Statut de la CPI renvoie à l'article 93 1) l) et oblige un État à examiner si toute autre forme d'assistance requise en vertu de ce dernier peut être fournie sous réserve de conditions ou à une autre date ou d'une autre manière qui devraient tout d'abord être acceptées par la Cour ou son Procureur. L'État requis devrait par conséquent prévoir ce genre de considérations dans sa législation de mise en œuvre.

<sup>415</sup> Voir note 47 précitée, articles 158-160.

Si tous les efforts venaient à échouer et qu'un État refuse de fournir une assistance à la Cour, il devrait en informer la CPI sur-le-champ. La législation nationale doit également prévoir une telle possibilité.

En mettant en œuvre le droit limité de refus de coopérer avec la Cour, un État devra s'efforcer de limiter le plus possible l'invocation des dispositions pertinentes, et veiller à ce que l'obligation fondamentale de coopérer conformément à l'article 86 du Statut ne soit aucunement restreinte.

### **10.12.2. Art. 93 7) : Transfèrement temporaire**

En cas de transfèrement temporaire conformément à l'article 93 7) du Statut de la CPI, mis à part le consentement de la personne concernée, l'État requis doit également accepter le transfèrement et l'assortir de conditions dont il pourra convenir avec la CPI.

**L'Allemagne** intègre cette disposition d'une manière qui est conforme au Statut de la manière suivante :

En Allemagne, une personne qui est en détention avant procès ou qui est emprisonnée ou en détention sur la base d'une ordonnance concernant des mesures pour la prévention du crime et la réhabilitation des délinquants (*Maßregel der Besserung und Sicherung*) sera, sur demande de la Cour, temporairement remise à la Cour ou aux autorités d'un État désignées par la Cour afin qu'une enquête différente soit menée par cet État, que des éléments de preuve soient pris dans le cadre d'une procédure en souffrance contre un autre État ou pour toute autre raison envisagée à la première phrase de l'article 93 paragraphe 7 a) du Statut de la CPI lorsque :

1. après instruction énoncée dans le dossier du tribunal par le juge du tribunal de district dans le district duquel se trouve l'institution au sein de laquelle la personne est détenue, elle déclare son accord à cet égard,
2. il n'y a aucune attente que la remise aboutisse à l'entrave de l'objectif de la procédure pénale ou de l'exécution de la peine,
3. il est assuré que la partie concernée, pendant la durée de sa remise, hormis les mesures fondées sur les actes criminels en vertu des articles 70 et 71 du Statut de la CPI, ne sera pas punie ni soumise à une autre sanction, ou à des mesures qui n'auraient pas pu être prises en son absence, et qu'en cas de libération, elle pourra quitter l'État hôte ou l'État désigné par la Cour, et
4. il est assuré que la partie concernée sera retournée dans les plus brefs délais après que les éléments de preuve ont été pris, sauf en cas de renonciation à ce principe.

Il n'est pas possible de revenir sur son accord (phrase 1 au point 1). Le temps déjà accompli en détention en raison de la remise sera déduit du temps de détention restant à accomplir en Allemagne. L'article 27, alinéa 4 s'applique par analogie. Ceci ne s'applique pas aux détentions fondées sur l'article 70 alinéa 3 du Statut de la CPI qui ont été imposées par la Cour et doivent être exécutées<sup>416</sup>.

<sup>416</sup> Voir note 233 précitée, section 54.

L'article 54 1) de la législation allemande mentionne que le consentement est nécessaire afin d'effectuer ce transfèrement temporaire, alors que l'article 54 2)- 4) contient les diverses conditions fixées par l'Allemagne conformément à l'article 93 a) ii) du Statut de la CPI. Le pays cherche à obtenir la garantie que le transfèrement temporaire n'influencera pas la peine déjà exécutée en Allemagne et qu'aucune punition supplémentaire ni peine de type quelconque ne sera imposée hormis en ce qui concerne les exceptions précisées dans la disposition. De plus, conformément à l'article 93 7) b) du Statut de la CPI, l'article 54 4) contient l'obligation imposée à la CPI de renvoyer sans délai cette personne dans l'État requis. Cet article comporte également l'interdiction de révoquer le consentement au transfèrement temporaire ainsi qu'une référence aux articles 70 et 71 du Statut comme exceptions aux conditions imposées par le présent article.

L'approche adoptée par l'Allemagne est exemplaire. Non seulement le pays met en œuvre le Statut dans son intégralité et de manière appropriée, mais il a aussi tenu compte de l'interaction possible entre les autres dispositions pertinentes.

### 10.12.3. Art. 93 8) : Confidentialité

L'article 93 8) du Statut de la CPI protège la confidentialité. Les États peuvent souhaiter transmettre à titre confidentiel à la CPI des documents ou informations dont le Procureur peut potentiellement se servir ultérieurement pour générer de nouveaux éléments de preuve. Ces documents peuvent être divulgués et utilisés conformément aux chapitres 5 et 6 du Statut.

**L'Australie** intègre l'article 93 8) en autorisant l'avocat général à fournir les informations ou documents nécessaires tout en s'engageant à mettre également en œuvre l'article 93 8) c) :

- (1) L'avocat général doit consulter la CPI sans tarder si, pour quelque raison que ce soit, l'exécution d'une demande de coopération s'avère ou pourrait s'avérer problématique.
- (2) Avant de refuser une demande d'assistance d'une forme mentionnée à l'alinéa 1 l) de l'article 93 du Statut, l'avocat général doit consulter la CPI afin de déterminer si l'assistance requise pourrait être fournie : (a) sous réserve de conditions, ou (b) à une date ultérieure ou d'une autre manière.
- (3) Sans limiter les types de conditions en vertu desquelles l'assistance peut être fournie, l'avocat général peut convenir de l'envoi d'informations ou de documents à titre confidentiel, à condition que le Procureur s'en serve uniquement aux fins de générer de nouveaux éléments de preuve.
- (4) Si l'avocat général envoie des informations ou documents assujettis à la condition précisée au paragraphe 3), il peut par la suite consentir à la divulgation des documents ou informations afin qu'ils soient utilisés comme éléments de preuve en vertu des dispositions des chapitres 5 et 6 du Statut et conformément au Règlement<sup>417</sup>.

À l'article 11 3), ainsi qu'à l'alinéa 4), l'Australie assortit la prestation de cette assistance à des conditions, sans préciser les types de conditions. Ceci n'est pas prévu à l'article 93 8), en conséquence de quoi la manière dont cette disposition sera appliquée dans la pratique est importante.

<sup>417</sup> Voir note 18 précitée, article 11.

#### 10.12.4. Art. 93 9) : Devoir de consulter la CPI

L'article 93 9) du Statut de la CPI porte sur les demandes concurrentes qui n'impliquent pas la remise d'une personne à la Cour ni son extradition vers un États tiers en raison d'une obligation internationale. Il établit un devoir pour l'État requis de résoudre la situation, en consultation avec la Cour. En cas d'échec de cet effort, les principes généraux de l'article 90 du Statut de la CPI s'appliquent, conformément à l'article 93 a) ii).

Dans sa législation de mise en œuvre, l'État requis devrait par conséquent inclure un devoir de consulter la Cour pour ce qui est de l'article 93 9).

Toutefois, ceci ne s'applique pas dans le cas de l'article 93 9) b) pour lequel l'État requis n'est tenu que d'informer la CPI de la situation actuelle.

#### 10.12.5. Art. 93 10) : Demande d'assistance à la CPI

L'article 93 10) fait office de pont entre les systèmes nationaux et le système international. En accordant à la CPI le pouvoir de prêter assistance, sur demande, dans le cadre d'une procédure interne, les États peuvent inviter la Cour à apporter son expertise dans le traitement d'affaires relevant de sa compétence.

Malgré sa position dans le chapitre relatif à la coopération du Statut, l'article 93 10) ne fait pas partie des dispositions qui doivent nécessairement être mises en œuvre en droit interne, étant donné qu'il incomberait à un État de décider s'il souhaite ou non solliciter l'assistance de la Cour. Ceci étant dit, les États peuvent toutefois souhaiter prévoir une telle possibilité.

Il en va ainsi des *Pays-Bas* par exemple :

(1) À la demande des autorités néerlandaises compétentes pour traiter les affaires pénales, notre ministre peut, conformément à l'article 93, alinéa 10 du Statut, adresser une demande à la CPI afin que la Cour lui prête assistance et coopération.

(2) Les documents concernant des actes d'enquête et de poursuites officiels qui ont été établis par les autorités de la CPI et ont été transmis par elles en réponse à une demande auront la même valeur probante qui est accordée aux documents concernant des actes similaires accomplis par les autorités néerlandaises, à condition que leur valeur probante ne dépasse pas celle qu'ils ont pour la CPI<sup>418</sup>.

Bien que cette disposition soit très intéressante, le droit néerlandais ne précise pas si une telle assistance peut être sollicitée pour une enquête comme pour un procès. Les crimes pour lesquels une telle demande peut être déposée ne sont pas non plus précisés. D'après la formulation générale de l'article 5, il faut assumer que l'article 93 10) du Statut de la CPI a été intégré dans sa totalité. Il est intéressant de noter l'article 5 2) qui définit la valeur probante des documents reçus de la CPI dans le cadre de l'assistance que la Cour prête aux Pays-Bas. Malgré sa position dans le chapitre du Statut relatif à la coopération, plus précisément sous la rubrique « Autres formes de coopération », l'article 93 10) du Statut de la CPI est interprété comme une disposition bien plus large. D'après cet article, l'assistance peut être fournie à la

<sup>418</sup> Voir note 71 précitée, article 5.

fois dans le cadre d'une enquête ou d'un procès pour les crimes relevant de la compétence de la CPI mais aussi eu égard à « un crime grave au regard du droit interne de cet État », ce qui représente un fait intéressant. Cette disposition ne devrait pas être perçue comme élargissant la portée de la compétence de la Cour, mais simplement comme une disposition facilitant l'assistance même lorsque les crimes ne sont pas définis à l'échelle nationale en termes identiques à ceux employés dans le Statut de la CPI.

### 10.13. Art. 94 : Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours

Si une demande émanant de la CPI venait à faire obstacle à une enquête ou à une procédure en cours d'une conduite différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'État requis pourrait alors différer l'exécution de la demande de la Cour pour une période dont l'État et la Cour conviendraient ensemble, conformément à l'article 94 du Statut de la CPI.

En mettant en œuvre l'article 94, un État doit prévoir une procédure de consultation avec la CPI pour le report de l'exécution d'une demande. Gardant à l'esprit le fait qu'un report n'est pas un refus de coopérer, la procédure en place doit le refléter et doit permettre en outre davantage de flexibilité pour veiller à la coopération avec la Cour.

Au *Royaume-Uni*, le chapitre 1 de l'annexe 2 traite de cette question de la manière suivante :

2 (1) Lorsque —

(a) le secrétaire d'État reçoit une demande émanant de la CPI pour l'arrestation et la remise, ou l'arrestation provisoire d'une personne, et

(b) une procédure pénale contre cette personne est en instance ou en cours devant un tribunal d'Angleterre, du pays de Galles ou d'Irlande du Nord, le secrétaire d'État informera le tribunal de la demande.

(2) Le tribunal reportera (si nécessaire) la procédure pour des délais qu'il jugera raisonnables de manière à permettre la tenue d'une procédure visant à déterminer si un ordre de remise devrait être rendu.

(3) Si un ordre de remise est rendu et que la procédure pénale est en instance ou en cours, le secrétaire d'État —

(a) consultera la CPI avant de donner des instructions pour l'exécution de l'ordre, et

(b) peut ordonner que la procédure pénale soit suspendue.

(4) Lorsque le secrétaire d'État ordonne que la procédure pénale soit suspendue, le tribunal devant lequel la procédure est en instance ou en cours —

(a) ordonnera la suspension de la procédure, et

(b) rendra toute autre ordonnance nécessaire afin de permettre que l'ordre de remise soit exécuté (y compris toute ordonnance nécessaire relative à la détention de la personne concernée).

(5) La suspension de la procédure pénale eu égard à une infraction en vertu du présent alinéa n'empêche pas l'engagement d'une nouvelle procédure eu égard à l'infraction.

3 (1) Lorsque—

(a) le secrétaire d'État reçoit une demande émanant de la CPI pour l'arrestation et la remise, ou l'arrestation provisoire d'une personne, et

(b) une procédure pénale contre cette personne est en instance ou en cours devant un tribunal en Écosse, le secrétaire d'État informera les ministres écossais de la demande, qui en informeront le tribunal.

(2) Le tribunal reportera (si nécessaire) la procédure pour des délais qu'il jugera raisonnables de manière à permettre la tenue d'une procédure visant à déterminer si un ordre de remise devrait être rendu.

(3) Si un ordre de remise est rendu et que la procédure pénale est en instance ou en cours, le secrétaire d'État consultera la CPI avant de donner des instructions pour l'exécution de l'ordre<sup>419</sup>.

Les articles 2 et 3 sont très conciliants avec la demande de remise et mettent en œuvre l'article 94 de manière appropriée. La coopération avec la CPI, et la consultation, en cas de besoin, constituent le principe directeur. La procédure avancée par le Royaume-Uni est détaillée et tente de prévoir tous les scénarios possibles. L'article 94 du Statut de la CPI fait référence au report de l'exécution d'une demande eu égard à des enquêtes ou poursuites en cours « dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande ». L'article 2 ne fait pas cette distinction et se rapporte à toute demande contradictoire possible. Cependant, ceci va au-delà du Statut dans la mesure où la suspension de la procédure est également envisagée, au lieu d'un simple report uniquement. Dans l'ensemble, le report d'une demande d'exécution devrait suivre le Statut et ne devrait pas poser de problème pour ce qui est de la mise en œuvre.

#### **10.14. Art. 95 : Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité**

Lorsque, conformément aux articles 18 et 19 du Statut de la CPI, la Cour considère une contestation de recevabilité, l'État requis a la possibilité de sursoir à l'exécution d'une demande de coopération jusqu'à ce que la CPI ait statué sur la recevabilité de l'affaire dont elle est saisie. L'article 95 du Statut de la CPI prévoit cette possibilité qui doit à son tour être reflétée dans la législation de mise en œuvre nationale en prévoyant le report de la coopération en attendant que soit entendue la contestation de recevabilité devant la CPI.

L'**Australie** met en œuvre l'article 95 dans deux articles différents de sa loi :

35 (1) Le présent article s'applique si :

(a) une demande de remise d'une personne est déposée, et

(b) la demande se rapporte à la conduite qui constituerait une infraction en vertu du droit australien, et

(c) soit : (i) la conduite fait l'objet d'une enquête ou de poursuites en Australie, soit : (ii) la conduite a fait l'objet d'une enquête en Australie, et une décision a été rendue de ne pas poursuivre la personne sollicitée, et

<sup>419</sup> Voir note 16 précitée, articles 2-3.

(d) une contestation de la recevabilité de l'affaire est ou a été déposée à la CPI en vertu de l'alinéa 2 b) de l'article 19 du Statut.

(2) L'avocat général peut sursoir à l'exécution de la demande de remise jusqu'à ce que la CPI ait statué sur la recevabilité de l'affaire.

(3) Si la CPI juge l'affaire irrecevable, la remise de la personne doit être refusée.

(4) Si la CPI juge l'affaire recevable et qu'il n'existe aucun autre motif pour refuser ou reporter la demande, la demande doit continuer d'être traitée en vertu de ce chapitre.

36 (1) Le présent article s'applique si la CPI considère une contestation de recevabilité en vertu de l'article 18 ou 19 du Statut autre qu'une contestation du genre visé à l'article 33 ou 35.

(2) L'avocat général peut, en attente de la décision de la CPI concernant la contestation de recevabilité, sursoir à l'exécution d'une demande en vertu du présent chapitre eu égard au crime relevant de la compétence de la CPI auquel la contestation se rapporte.

(3) Si la CPI juge que l'affaire à laquelle la demande se rapporte est irrecevable, la remise de la personne doit être refusée.

(4) Si la CPI juge que l'affaire à laquelle la demande se rapporte est recevable et qu'il n'existe aucun autre motif pour refuser ou reporter la demande, la demande doit continuer d'être traitée en vertu de ce chapitre<sup>420</sup>.

Les articles 35 et 36 adoptent la même approche : l'avocat général peut surseoir à l'exécution de la demande de coopération en attente de la décision de la Cour concernant la recevabilité et, selon l'issue, il/elle peut soit refuser de remettre la personne, soit, si l'affaire est jugée recevable, procéder, sous réserve qu'il n'y ait aucune autre raison de reporter ou refuser l'exécution de la demande.

Le **Canada** traite cette question différemment :

40 (5) Le ministre, s'il est d'avis qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour rendre une décision par suite des observations que lui présente l'intéressé en vertu de l'article 43, peut proroger le délai qui lui est imparti au paragraphe (1) :

(a) dans le cas où l'intéressé fait l'objet d'une demande de remise par la Cour pénale internationale et qu'il doit se pencher sur une question de recevabilité ou de compétence, d'au maximum quarante-cinq jours après que la Cour pénale internationale a rendu une décision sur la remise,

(b) dans les autres cas, d'au maximum soixante jours.

43 (1) L'intéressé peut, au plus tard trente jours après la délivrance d'une ordonnance d'incarcération, présenter ses observations au ministre sur toute question touchant son extradition éventuelle vers le partenaire.

<sup>420</sup> Voir note 18 précitée, articles 35-36.

(2) Le ministre peut toutefois, si à son avis les circonstances le justifient, accepter les observations après l'expiration du délai de trente jours<sup>421</sup>.

L'article 40 5) permet qu'une prorogation des délais soit accordée au ministre concernant la décision relative à la remise, sous réserve que des observations aient été présentées au ministre conformément à l'article 43. L'article 40 5) a) précise que si ces observations se rapportent à la recevabilité de l'affaire ou à la compétence de la Cour, alors la prorogation décrite ci-dessus peut être « d'au maximum quarante-cinq jours après que la Cour pénale internationale a rendu une décision sur la remise ». Bien que le report de l'exécution d'une demande ne soit pas mentionné, la prorogation envisagée dans cet article a exactement le même effet car essentiellement, la prorogation de quarante-cinq jours s'applique après la décision de la Cour, ce qui signifie que jusqu'à ce moment-là, la personne ne peut pas être remise à la CPI.

### 10.15. Art. 96 : Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération

L'article 96 Statut de la CPI contient la forme qu'une demande d'assistance autre qu'une demande d'arrestation ou de remise devrait prendre, et, en tant que tel, n'a pas besoin d'être mis en œuvre par un État. Cependant, lorsque cette demande touche à des exigences particulières en vertu du droit interne, l'État requis consultera la CPI concernant ces questions.

Un État devrait par conséquent prévoir une consultation avec la Cour se rapportant aux exigences particulières en vertu du droit interne pour l'exécution des demandes en vertu de l'article 93 du Statut de la CPI.

### 10.16. Art. 97 : Consultations

L'article 97 du Statut de la CPI exige qu'en cas de problème concernant une demande émanant de la CPI, l'État requis consulte la Cour pour identifier des solutions pour le résoudre. Il faut par conséquent mettre en place des procédures de consultation pour permettre une telle interaction entre la CPI et l'État auquel la demande de coopération est adressée. L'article 97 contient également une liste indicative des questions susceptibles de donner lieu à la nécessité de mener des consultations.

La **Grèce** a pleinement mis en œuvre cette disposition en adoptant une approche globale. Une liste non exhaustive de situations dans lesquelles des consultations doivent être menées est énoncée. La législation offre également la possibilité de mener des consultations en fonction des circonstances particulières propres à une affaire :

Le secrétaire d'État à la Justice, à la Transparence et aux Droits de l'homme, en coopération avec le ministre des Affaires étrangères, consultera la CPI dans toutes les circonstances prévues par le Statut de la CPI ou les situations que justifient les circonstances particulières d'une affaire, comme par exemple :

(a) Lorsque la présentation de tous documents ou divulgation de preuves à toute étape de la procédure devant la CPI ou au cours de la coopération judiciaire peut mettre en danger la

421 Voir note 408 précitée, articles 40, 43.

sécurité nationale, conformément aux articles 72 et 93, paragraphe 4, du Statut de la CPI, ratifié par le biais de la Loi 3003/2002,

(b) Lorsque l'exécution d'une certaine mesure d'assistance demandée par la CPI enfreint un principe juridique fondamental d'application générale de l'ordre public grec, tel que visé à l'article 93 paragraphe 3 du Statut de la CPI,

(c) Lorsque la demande de remise d'une personne ou de prestation d'une assistance judiciaire n'est pas conforme aux obligations de la République hellénique eu égard à l'État ou l'immunité diplomatique d'une personne ou d'un bien d'un État tiers, conformément aux dispositions de l'article 89 paragraphe 2 du Statut de la CPI.

(d) Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem*, tel qu'énoncé à l'article 89 paragraphe 2 du Statut de la CPI.

(e) si la personne dont la remise est sollicitée est poursuivie en justice ou exécute une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel la Cour cherche à obtenir sa remise, tel que précisé à l'article 89 paragraphe 4 du Statut de la CPI<sup>422</sup>.

En mettant en œuvre l'article 97 du Statut de la CPI, les États ne devraient pas refuser d'exécuter une demande de la CPI mais devraient plutôt sans tarder mener des consultations avec la Cour. Il est par conséquent impératif que la législation nationale prévoit cette possibilité.

### **10.17. Art. 98 : Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise**

Bien que l'article 98 ait fait l'objet de critiques de la part d'un grand nombre d'États, sa mise en œuvre ne nécessite pas grand-chose. Conformément à l'article 27 du Statut, les États Parties devraient préciser dans leur législation de mise en œuvre que la qualité officielle n'a aucune pertinence lorsqu'il est question de crimes relevant de la compétence de la Cour, permettant ainsi au moins la poursuite de ces crimes au niveau international. La plupart des États ont abordé la question des immunités dans leur droit pénal substantiel plutôt que dans leurs lois de procédures traitant de la coopération, ce qui a déjà fait l'objet de discussions au paragraphe 6.2, Art. 27 : Défaut de pertinence de la qualité officielle.

### **10.18. Art. 99 : Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96**

L'article 99 du Statut de la CPI dispose que l'État exécute les demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation. Ceci implique à son tour que des procédures pertinentes visant à faciliter ces demandes soient en place. Aucun fardeau supplémentaire n'est placé sur l'État requis, comme en atteste l'article 99 3) du Statut de la CPI, où il est indiqué que les États ne sont pas obligés de traduire les documents dans les deux langues de travail de la Cour, mais qu'ils les soumettront sous leurs formes originales. L'esprit de cette disposition est de faciliter l'exécution des demandes sans imposer de dispositions lourdes et inutiles qui retardent le processus, tout en permettant une plus grande protection de la personne concernée ou en améliorant la qualité des éléments de preuve.

<sup>422</sup> Voir note 111 précitée, article 26.

L'article 99 4) du Statut de la CPI envisage l'exécution des demandes de la Cour directement sur le territoire de l'État Partie, sans la présence des autorités de l'État. Cette disposition est importante pour l'efficacité de la Cour et devrait en tant que telle être mise en œuvre. Cet article prévoit également la possibilité d'exécuter les demandes suite à des consultations avec l'État Partie requis.

Peu d'États ont choisi de mettre en œuvre cette disposition. L'**Allemagne** intègre l'article 99 4) du Statut de la CPI en faisant montre de générosité et en accordant aux membres de la Cour et à leurs représentants autorisés un accès élargi comme suit :

Sur demande spéciale et accord avec les autorités allemandes compétentes, les membres de la Cour et les représentants autorisés de celle-ci seront autorisés à mener indépendamment des auditions, inspections et collecte similaire d'éléments de preuve en Allemagne. L'assistance mutuelle peut être approuvée conformément aux conditions au sens de l'article 99, paragraphe 4 b) du Statut de la CPI. Le fait d'ordonner et de mettre en œuvre des mesures de contrainte est dans tous les cas réservé aux autorités allemandes compétentes, en conformité avec le droit allemand<sup>423</sup>.

Par conséquent, l'Allemagne adopte une approche claire qui facilite la conduite des enquêtes sur site du Procureur et de son personnel, conformément au Statut. L'accent est mis sur l'article 99 4) b) du Statut de la CPI sans toutefois imposer de conditions particulières. De plus, la licéité des enquêtes sur site est soulignée, sous réserve qu'elles soient menées sans recourir à des mesures de contrainte.

### 10.19. Art. 101 : Règle de la spécialité

Dans le cadre des procédures nationales d'extradition, le transfèrement de personnes est habituellement convenu à la condition qu'aucune poursuite ne soit engagée eu égard à cette personne concernant tout comportement antérieur à la remise autre que celui qui forme la base de la demande d'extradition. Cette règle est visée par l'appellation « règle de la spécialité ».

La règle de la spécialité a été intégrée au régime du Statut de la CPI (article 101 1) du Statut de la CPI).

L'article 101 2) du Statut de la CPI permet à la Cour de solliciter de l'État requis une dérogation à la règle de la spécialité. Cependant, l'État n'est pas obligé de déroger à la règle. Certains États ont néanmoins suivi cette façon de procéder positive.

L'**Irlande** prévoit une abrogation facultative de la règle de la spécialité de la manière suivante :

(1) Sous réserve du paragraphe 2) et conformément à l'article 101, une personne ne peut être poursuivie, punie ou détenue, que ce soit par la Cour ou l'État requis, en raison d'une infraction antérieure à sa remise autre que celle pour laquelle la remise est sollicitée.

423 Voir note 233 précitée, section 62.

(2) Dans un cas particulier, le ministre peut, sur demande de la Cour et après avoir reçu les informations et garanties de la part de celle-ci qu'il juge nécessaires, renoncer aux exigences énoncées au paragraphe 1)<sup>424</sup>.

## 10.20. Art. 102 : Emploi des termes

Il n'est pas utile d'intégrer l'Emploi des termes énoncés à l'article 102 du Statut de la CPI dans le droit interne tant que la distinction entre remise et extradition est claire et qu'il n'y a pas de confusion entre ces termes. De même, lorsque les États coopèrent avec la CPI, il n'est pas nécessaire de mettre de côté les lois sur l'extradition.

Des exemples des deux approches sont disponibles. À l'article 11 2) de leur législation, les **Pays-Bas** prévoient explicitement que la Loi sur l'extradition ne s'applique pas lors de la remise d'une personne à la CPI :

(1) À la demande de la CPI et sous réserve des dispositions du présent chapitre, des personnes seront remises à la CPI

(a) afin d'être poursuivies et jugées pour des infractions pénales à l'égard desquelles la CPI a compétence en vertu du Statut,

(b) pour exécution d'une peine de prison imposée par la CPI.

(2) La Loi sur l'extradition (*Uitleveringswet*) ne s'applique pas<sup>425</sup>.

Il s'agit là d'un exemple intéressant de mise en œuvre directe de l'article 102 en droit interne. Toutefois, le respect de l'article 102 n'implique pas nécessairement la non-applicabilité de la loi sur l'extradition. Le **Canada** a par exemple modifié avec succès sa Loi sur l'extradition de 1999 afin de se mettre en conformité avec une demande de remise d'une personne à la Cour. Aucune distinction n'est faite entre l'emploi du terme extradition et remise dans le cas du Canada<sup>426</sup>. Comme en atteste cet examen des divers extraits des législations de mise en œuvre, c'est la substance de la législation pertinente qui importe et non la forme qu'elle est susceptible de prendre.

### Remarques relatives à la mise en œuvre

- ▶ Article 86 du Statut de la CPI : Veiller à la pleine coopération avec la CPI ;
- ▶ Article 87 1) du Statut de la CPI : Désigner une voie de communication préférée et préciser l'autorité chargée de recevoir les demandes de coopération émanant de la CPI ;
- ▶ Article 87 3)-4) du Statut de la CPI : Veiller à la confidentialité de la demande de coopération ainsi qu'à la sécurité et au bien-être physique et psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leur famille ;
- ▶ Article 88 du Statut de la CPI : Veiller à l'existence de dispositions nationales pour toutes les formes de coopération précisées dans le Statut de la CPI ;

<sup>424</sup> Voir note 23 précitée, article 36.

<sup>425</sup> Voir note 71 précitée, article 11.

<sup>426</sup> Voir note 324 précitée.

- ▶ Article 89 du Statut de la CPI : Prévoir l'arrestation et la remise d'une personne à la CPI et énoncer la procédure
- ▶ Article 89 2) du Statut de la CPI : Autoriser des procédures de consultation en cas de saisie d'une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem* ;
- ▶ Article 89 4) du Statut de la CPI : Permettre des consultations avec la CPI après octroi d'une demande se rapportant à une personne étant poursuivie ou exécutant une peine pour un crime différent de celui pour lequel la Cour sollicite la remise ;
- ▶ Article 90 du Statut de la CPI : Faciliter la notification de la Cour en cas de demandes concurrentes, en tenant compte de la question de savoir si la demande émane d'un État Partie ou non-partie et si elle porte sur le même comportement ou un comportement différent de celui pour lequel la CPI sollicite la remise ;
- ▶ Article 91 du Statut de la CPI : Reconnaître le contenu d'une demande d'arrestation et de remise de la CPI et faciliter la consultation comme il se doit ;
- ▶ Article 92 du Statut de la CPI : En cas d'arrestation provisoire, permettre à une personne de consentir à être transférée à la CPI ;
- ▶ Article 93 du Statut de la CPI : Veiller à ce que l'éventail complet des autres formes de coopération de l'article 93 soit prévu en droit interne ;
- ▶ Article 93 1) l) du Statut de la CPI : Réfléchir à intégrer « toute autre forme d'assistance » ;
- ▶ Article 93 3) du Statut de la CPI : En cas de refus d'une demande de coopération de la CPI, prévoir des consultations et définir clairement les principes qui ont un statut élevé et pourraient potentiellement être en contradiction avec une demande de la CPI. Envisager la possibilité que l'assistance soit prêtée d'une autre manière ou sous réserve de conditions. Veiller à ce qu'aucun abus du droit de refuser de coopérer avec la Cour ne soit commis et à ce que ce droit soit invoqué dans les cas les plus limités possibles ;
- ▶ Article 93 5) du Statut de la CPI : Avant de rejeter une demande d'assistance, réfléchir à la question de savoir si une assistance peut être fournie sous réserve de certaines conditions, à une date ultérieure ou d'une autre manière ;
- ▶ Article 93 6) du Statut de la CPI : En cas de refus d'une demande d'assistance, informer sur-le-champ la Cour ou le Procureur des raisons de ce refus ;
- ▶ Article 93 7) du Statut de la CPI : Convenir du transfèrement temporaire d'une personne en détention à des fins d'identification, pour obtenir un témoignage ou autre assistance ;
- ▶ Article 93 8) du Statut de la CPI : Veiller à la confidentialité des documents ou informations transmis à la Cour suite à une demande de coopération ;
- ▶ Article 93 9) du Statut de la CPI : Inclure un devoir de consulter la Cour dans le cas où l'article 93 9) est pertinent ;
- ▶ Article 93 10) du Statut de la CPI : Autoriser la possibilité de solliciter l'assistance de la CPI, conformément à l'article 93 10) ;
- ▶ Article 94 du Statut de la CPI : Prévoir le report de l'exécution d'une demande eu égard à une enquête ou des poursuites en cours, en faisant remarquer que le report n'est pas un refus de coopérer ;
- ▶ Article 95 du Statut de la CPI : Prévoir le report de l'exécution d'une demande en attente d'une contestation de recevabilité devant la CPI ;
- ▶ Article 96 du Statut de la CPI : Reconnaître le contenu d'une demande « d'autres formes d'assistance » et faciliter la consultation comme il se doit ;
- ▶ Article 97 du Statut de la CPI : Prévoir des procédures de consultation, en se concentrant sur la recherche de solutions aux problèmes potentiels ;
- ▶ Article 99 du Statut de la CPI : Envisager d'autoriser l'exécution sur site des demandes sans recourir à des mesures de contrainte, tel qu'énoncé à l'article 99 4) ;
- ▶ Article 101 du Statut de la CPI : Envisager d'accorder une dérogation à la règle de la spécialité dans le cadre des demandes de coopération de la CPI ;
- ▶ Article 102 du Statut de la CPI : Maintenir une distinction claire entre l'extradition vers d'autres États et les demandes se rapportant à la coopération avec la CPI.

# 11

## **11. Accord sur les privilèges et immunités de la CPI** **110**

### 11.1. Pratique nationale **111**

# 11. Accord sur les privilèges et immunités de la CPI

## 11.1. Pratique nationale

L'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI (« APIC ») est un accord multilatéral qui est entré en vigueur le 22 juillet 2004<sup>427</sup>.

L'APIC accorde des privilèges et immunités à la Cour, ses représentants, personnel, avocat, témoins, victimes, experts, représentants des États participant aux procédures de la CPI ou à l'Assemblée des États Parties, ainsi qu'à d'autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour. Parmi les privilèges et immunités accordés à la Cour et ses représentants dans l'APIC on trouve la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice, l'exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation, l'inviolabilité des archives et documents, et l'exercice des fonctions de la Cour en dehors du siège, en fonction des besoins.

L'APIC accorde par conséquent un large éventail de privilèges et d'immunités aux représentants de la Cour et au personnel opérant sur le territoire des États Parties. En conséquence des obligations encourues à la ratification, l'acceptation, l'approbation de l'APIC et l'adhésion à cet Accord, un certain nombre d'États ont intégré les dispositions de l'Accord dans leur cadre juridique national.

Ainsi par exemple, les **Samoa** intègrent l'APIC aux côtés des crimes internationaux fondamentaux et de la coopération, de la manière suivante :

- (1) La personnalité juridique et les privilèges et immunités -(1) la CPI aura la personnalité juridique aux Samoa assortie d'une capacité juridique telle que nécessaire pour exécuter ses fonctions et remplir ses objectifs.
- (2) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (1), la CPI aura la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice aux Samoa.
- (3) Les juges, l'avocat général, les avocats généraux adjoints, le procureur, les procureurs adjoints, le greffier, le greffier adjoint, le personnel du Bureau de l'avocat général et du Bureau du procureur et du Greffe, l'avocat, les experts, les témoins, et les autres personnes devant être présentes aux Samoa afin de s'acquitter de leurs fonctions officielles ou participant aux procédures devant la CPI se prévaudront des privilèges et immunités énoncés à l'article 48 du Statut et dans l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI.
- (4) L'article 48 du Statut et les articles 2 à 11, 13 à 22, 25 à 27, 29 et 30 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI auront force de loi aux Samoa, et les références dans ces articles à l'État Partie seront à cette fin interprétées comme des références aux Samoa<sup>428</sup>.

427 [Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale](#), 9 septembre 2002.

428 Voir note 22 précitée, article 108.

À l’instar de la législation des Samoa, la législation canadienne fait explicitement référence à l’APIC. Cependant, il faut noter que le Canada n’intègre pas les dispositions pertinentes de l’APIC dans son ordre juridique national au moyen d’un seul texte législatif. Au lieu de cela, les privilèges et immunités sont accordés au personnel et aux représentants de la CPI au **Canada** par le truchement d’un instrument juridique distinct, à savoir le Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la Cour pénale internationale, qui prévoit dans ses sections pertinentes que :

(1) La Cour pénale internationale possède, au Canada, la capacité juridique d’une personne morale et y bénéficie, dans la mesure spécifiée dans l’Accord, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.

Sous réserve du paragraphe (4), les représentants membres de l’Assemblée ou y participant bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée dans l’Accord, des privilèges et immunités énoncés à l’article IV de la Convention.

Sous réserve du paragraphe (4), les juges, les fonctionnaires et le personnel de la Cour pénale internationale, ainsi que les avocats, experts, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la cour, bénéficient des privilèges et immunités prévus à l’article 48 du Statut de la CPI de même que ceux prévus dans l’Accord.

[...]

(4) Le présent décret n’a pas pour effet d’exonérer un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada d’impôts ou de droits légalement institués au Canada<sup>429</sup>.

**L’île Maurice** suit une approche similaire dans sa législation de mise en œuvre sans faire de référence explicite à l’APIC :

9. (1) La Cour pénale internationale peut siéger à **l’île Maurice** à un endroit que le Président peut désigner par proclamation, à la demande de la Cour pénale internationale.

(2) La Cour pénale internationale sera une personne morale.

10. (1) Dans le cadre de l’exécution de leurs fonctions à l’île Maurice, les juges, le procureur, les procureurs adjoints et le greffier de la Cour pénale internationale se prévaudront de l’immunité de poursuites pénales et civiles des tribunaux de l’île Maurice, et jouiront des immunités et privilèges qui sont accordés à un représentant d’un autre État ou gouvernement en vertu de la Loi sur les relations diplomatiques et tels que pouvant être prescrits.

(2) Le greffier adjoint et le personnel de la Cour pénale internationale, les avocats, les experts, les témoins et les autres personnes impliquées dans les procédures devant la Cour pénale internationale bénéficieront des privilèges et facilités nécessaires à l’exécution de leurs fonctions à l’île Maurice tels que pouvant être prescrits.

(3) Toute personne – (a) dont la présence est requise au siège de la Cour pénale internationale, ou (b) assistant aux réunions de l’Assemblée des États Parties au Statut, y compris leurs organes subsidiaires, bénéficieront des privilèges et facilités nécessaires à l’exécution de leurs fonctions à l’île Maurice tels que pouvant être prescrits<sup>430</sup>.

429 Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la Cour pénale internationale, 21 juin 2004, article 2.

430 Voir note 45 précitée, articles 9-10.

Le **Royaume-Uni** met en œuvre les éléments de l'APIC d'une manière comparable :

- (1) Sa Majesté peut, sur décret en conseil, conférer à la CPI la capacité juridique d'une personne morale.
- (2) Sa Majesté peut, sur décret en conseil, prévoir que :
  - (a) la CPI,
  - (b) les juges, le procureur, les procureurs adjoints, le greffier et les membres de leur famille qui font partie de leur foyer,
  - (c) le greffier adjoint, le personnel du Bureau du procureur et le personnel du Greffe,
  - (d) les avocats, experts, témoins et autres personnes impliquées dans les procédures de la CPI, et
  - (e) les personnes assistant aux réunions de l'Assemblée (y compris les personnes assistant à ces réunions en qualité d'observateurs et les personnes invitées à ces réunions), auront ces privilèges et immunités qui, de l'avis de sa Majesté, sont ou seront requis pour donner effet au Statut de la CPI ou tout accord y afférent auquel le Royaume-Uni ou le gouvernement de sa Majesté au Royaume-Uni, est ou sera partie.
- (3) À l'alinéa 2) e) « l'Assemblée » désigne l'Assemblée des États Parties au Statut de la CPI (et comprend les organes subsidiaires de cette Assemblée<sup>431</sup>).

Enfin, à cette fin, la **Serbie** et la **Slovénie** intègrent toutes deux des éléments de l'APIC dans leur ordre juridique national aux côtés des dispositions permettant la coopération entre l'État et la Cour.

La législation de mise en œuvre **serbe** prévoit ce qui suit eu égard à l'APIC :

Dans le cadre de l'exécution des tâches dans l'intérêt de la Cour pénale internationale sur le territoire de la République de Serbie, les juges, le procureur, les procureurs adjoints, le secrétaire, les secrétaires adjoints, le personnel du Bureau du procureur et le personnel du Secrétariat de la Cour pénale internationale bénéficieront des immunités conformément à l'accord sur les immunités et privilèges conclu entre la République de Serbie et la Cour pénale internationale<sup>432</sup>.

La législation de mise en œuvre **slovène** prévoit de même que :

Les juges, le procureur, le procureur adjoint, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le personnel du Bureau du procureur et le personnel du Secrétariat de la Cour pénale internationale qui coopèrent dans le cadre du travail de la Cour ou en rapport à son travail et se trouvent sur le territoire de la République de Slovénie ou travaillent sur ce territoire en vertu des dispositions de la présente Loi, bénéficieront des privilèges, immunités et avantages nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, tel que déterminé par l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>433</sup>.

431 Voir note 16 précitée, article 1.

432 *Law on Cooperation with the International Criminal Court*, 8 septembre 2009, article 34.

433 Voir note 232 précitée, article 22.

Les États Parties au Statut de la CPI qui n'ont pas ratifié l'APIC sont non seulement encouragés à le faire dans les plus brefs délais mais il est également conseillé qu'ils intègrent les dispositions de cet accord dans leur cadre juridique national respectif. À l'instar de l'intégration du régime de coopération de la CPI, la mise en œuvre de l'APIC au niveau national contribuera au fonctionnement efficace de la Cour sur le territoire de l'État concerné.

#### Remarques relatives à la mise en œuvre

- ▶ Ratifier l'APIC et mettre en œuvre ses dispositions dans le cadre juridique national, d'une manière similaire à l'intégration du régime de coopération de la CPI.
-



# 12

## **12. Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre**

**116**

### 12.1. Liste de contrôle sur la mise en œuvre

118

## 12. Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre

Ayant examiné les efforts de mise en œuvre des États eu égard aux dispositions substantielles du Statut de la CPI, ainsi que celles traitant de la coopération et de l'APIC, il est clair que chaque État a des inquiétudes et priorités qui lui sont propres, et traite différemment chacune des questions concernées.

Dans l'analyse qui précède, le Statut de la CPI et l'APIC ont servi de points de référence. Gardant à l'esprit les positions adoptées par les États lors de la mise en œuvre du droit international en général et du droit pénal international en particulier, afin d'identifier certains principes directeurs communs aux différents textes législatifs de mise en œuvre, le Statut de la CPI est seul à pouvoir servir de base.

Les principes directeurs présentés ici sont en aucun cas uniques et ne sauraient être exhaustifs. L'approche adoptée dépend de la perspective sur la mise en œuvre. L'approche aurait été autre si différents paramètres avaient été examinés. Ainsi par exemple, si l'accent avait été mis sur les intérêts des États, l'approche aurait peut-être été quelque peu différente. Étant donné que les États ont adhéré au Statut, ils se sont par conséquent engagés à s'acquitter des obligations que ce texte consacre et à respecter le Statut et ses normes. D'après l'analyse article par article qui précède, les États doivent :

### PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE

- ▶ Promulguer une législation de mise en œuvre qui suit de près le Statut de la CPI ;
- ▶ Prévoir la pleine coopération en vertu du Statut. En substance, ceci signifie le respect du Statut de la CPI et la facilitation de son régime de coopération ;
- ▶ S'efforcer de traiter une demande de coopération avec rapidité, dans des délais opportuns ;
- ▶ Veiller à ce que la législation de mise en œuvre de la CPI ne soit pas plus lourde que les autres textes législatifs, tout particulièrement les procédures d'extradition. Dans la mesure du possible, la CPI devrait être traitée plus favorablement ;
- ▶ Interpréter dans toute la mesure du possible les dispositions ambiguës en faveur du Statut de la CPI. En cas de doute concernant la mise en œuvre des dispositions relatives aux crimes internationaux fondamentaux, consulter les Éléments des crimes ;
- ▶ Minimiser la possibilité de refus de coopérer ;
- ▶ En cas de problème, engager sur-le-champ des consultations avec la CPI ;
- ▶ Faciliter la consultation avec la Cour, conformément au Statut, soit par le biais d'une clause générale conférant à l'État le pouvoir d'engager des consultations avec la CPI, soit par l'intermédiaire d'une référence spécifique à la consultation tout en mettant en œuvre divers articles du Statut de la CPI ;
- ▶ Consulter le droit international coutumier et le droit général des traités afin de fournir la meilleure protection possible aux victimes d'atrocités de masse.

## 12.1. Liste de contrôle sur la mise en œuvre

### Approches à la mise en œuvre

1. Identifier les défis en matière de mise en œuvre au sein d'un contexte juridique particulier :
  - Examiner le cadre juridique en vigueur ;
  - Identifier les spécificités liées au type de système juridique ;
  - Identifier les défis constitutionnels potentiels.
2. Choisir l'approche à la mise en œuvre ou une combinaison des approches les plus adaptées au système juridique.

### Crimes internationaux fondamentaux

#### Article 6 Génocide

3. Veiller à ce que tous les groupes protégés soient couverts par la disposition nationale sur le génocide et envisager le caractère approprié de l'inclusion de groupes supplémentaires.
4. Veiller à ce que tous les actes répréhensibles soient couverts par la disposition nationale sur le génocide.
5. Veiller à ce que l'intention spécifique requise pour le génocide soit reflétée.
6. Consulter le document des Éléments des crimes.
7. Le cas échéant, consulter le droit coutumier international et tenir compte du droit d'autres traités pertinents.

#### Article 7 Crimes contre l'humanité

8. Veiller à ce que tous les actes répréhensibles soient couverts par la disposition nationale sur les crimes contre l'humanité et envisager le caractère approprié de l'inclusion d'actes supplémentaires.
9. Envisager d'intégrer les « autres actes inhumains » dans la disposition nationale sur les crimes contre l'humanité.
10. Envisager l'intégration de l' « élément politique » pour les crimes contre l'humanité.
11. Consulter le document des Éléments des crimes.
12. Le cas échéant, consulter le droit coutumier international et tenir compte du droit d'autres traités pertinents.

#### Article 8 Crimes de guerre

13. Veiller à ce que tous les actes répréhensibles soient couverts par la disposition nationale sur les crimes de guerre, et envisager le caractère approprié de l'inclusion d'actes supplémentaires.
14. Examiner la relation avec d'autres instruments juridiques internationaux (par ex. Conventions de Genève, Protocoles additionnels, etc.).
15. Le cas échéant, consulter le droit coutumier international.
16. Réfléchir à la question de savoir si le seuil consacré par l'expression « en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » devrait être maintenu dans le cadre des poursuites devant les tribunaux nationaux.

- 17. Consulter le document des Éléments des crimes.
- 18. Réfléchir à la question de savoir si la distinction entre les CAI et les CANI devrait être maintenue.

#### Article 8bis Agression

- 19. Veiller à ce que tous les aspects du crime d'agression, y compris les actes répréhensibles, soient couverts par la disposition nationale relative au crime d'agression.

### Compétence, recevabilité et droit applicable

#### Articles 11-13 Compétence

- 20. Envisager d'élargir ou non la compétence nationale *ratione temporis*.
- 21. Examiner les principes juridictionnels applicables.

### Principes généraux du droit pénal

#### Article 25 Responsabilité pénale individuelle

- 22. Reconnaître toutes les formes de responsabilité énoncées dans le Statut de la CPI.
- 23. Envisager d'élargir le crime d'incitation afin qu'il couvre tous les crimes internationaux fondamentaux.

#### Article 27 Défaut de pertinence de la qualité officielle

- 24. Reconnaître que la qualité officielle de l'auteur présumé d'un crime international fondamental n'a aucune pertinence pour l'enquête et la poursuite de ces crimes.

#### Article 28 Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

- 25. Prévoir la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques à l'échelle nationale.

#### Article 29 Imprescriptibilité

- 26. Supprimer l'imprescriptibilité des crimes internationaux fondamentaux.

#### Article 31 Motifs d'exonération de la responsabilité pénale / Article 32 Erreur de fait ou erreur de droit

- 27. Examiner les motifs d'exonération de la responsabilité pénale applicables en vertu du droit national et international.

#### Article 33 Ordre hiérarchique et ordre de la loi

- 28. Accepter les ordres hiérarchiques comme motif d'exonération de la responsabilité pénale uniquement lorsque les trois conditions de l'article 33 du Statut de la CPI sont satisfaites.

### Procès

#### Article 70 Atteintes à l'administration de la justice

- 29. Examiner la législation nationale existante et élargir les lois pénales pour couvrir les atteintes à l'administration de la justice de la CPI.

## Peines

Article 78 Fixation de la peine/ Article 80 Le statut, l'application des peines par les états et le droit national

- 30. Examiner les normes des traités conventionnelles internationales et le droit international coutumier tout en reconnaissant que le Statut de la CPI ne porte aucunement préjudice à l'application nationale des peines et des lois nationales.
- 31. Tenir compte de la gravité des crimes lors de la décision du régime des sanctions à appliquer.

## Droits des victimes et réparations

Article 79 Fonds au profit des victimes

- 32. Prévoir l'exécution des ordonnances de réparation à l'échelle nationale.

## Coopération internationale et assistance judiciaire

Article 86 Obligation générale de coopérer

- 33. Veiller à la pleine coopération avec la CPI.

Article 87 Demandes de coopération : dispositions générales

- 34. 87 1) : Désigner une voie de communication préférée et préciser l'autorité chargée de recevoir les demandes de coopération émanant de la CPI.
- 35. 87 3)- 4) : Veiller à la confidentialité de la demande de coopération ainsi qu'à la sécurité et au bien-être physique et psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leur famille.

Article 88 Procédures disponibles selon la législation nationale

- 36. Veiller à l'existence de dispositions nationales pour toutes les formes de coopération précisées dans le Statut de la CPI.

Article 89 Remise de certaines personnes à la cour

- 37. Prévoir l'arrestation et la remise d'une personne à la CPI et énoncer la procédure applicable en vertu du droit national, y compris pour son transit.
- 38. 89 2) : Autoriser des procédures de consultation en cas de saisie d'une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem*.
- 39. 89 4) : Permettre des consultations avec la CPI après octroi d'une demande se rapportant à une personne étant poursuivie ou exécutant une peine pour un crime différent de celui pour lequel la Cour sollicite la remise.

Article 90 Demandes concurrentes

- 40. Faciliter la notification de la Cour en cas de demandes concurrentes, en tenant compte de la question de savoir si la demande émane d'un État Partie ou non-partie et si elle porte sur le même comportement ou un comportement différent de celui pour lequel la CPI sollicite la remise.

Article 91 Contenu de la demande d'arrestation et de remise

- 41. Reconnaître le contenu d'une demande d'arrestation et de remise de la CPI et faciliter la consultation comme il se doit.

<b>Article 92 Arrestation provisoire</b>	<b>42.</b> En cas d'arrestation provisoire, permettre à une personne de consentir à être transférée à la CPI.
<b>Article 93 Autres formes de coopération</b>	<p><b>43.</b> Veiller à ce que l'éventail complet des autres formes de coopération de l'article 93 soit prévu en droit interne.</p> <p><b>44.</b> 93 1) l) : Réfléchir à intégrer « toute autre forme d'assistance ».</p> <p><b>45.</b> 93 3) : En cas de refus d'une demande de coopération de la CPI, prévoir des consultations et définir clairement les principes qui ont un statut élevé et pourraient potentiellement être en contradiction avec une demande de la CPI. Envisager la possibilité que l'assistance soit prêtée d'une autre manière ou sous réserve de conditions. Veiller à ce qu'aucun abus du droit de refuser de coopérer avec la Cour ne soit commis et à ce que ce droit soit invoqué dans les cas les plus limités possibles.</p> <p><b>46.</b> 93 5) : Avant de rejeter une demande d'assistance, réfléchir à la question de savoir si une assistance peut être fournie sous réserve de certaines conditions, à une date ultérieure ou d'une autre manière.</p> <p><b>47.</b> 93 6) : En cas de refus d'une demande d'assistance, informer sur-le-champ la Cour ou le Procureur des raisons de ce refus.</p> <p><b>48.</b> 93 7) : Convenir du transfèrement temporaire d'une personne en détention à des fins d'identification, pour obtenir un témoignage ou autre assistance.</p> <p><b>49.</b> 93 8) : Veiller à la confidentialité des documents ou informations transmis à la Cour suite à une demande de coopération.</p> <p><b>50.</b> 93 9) : Inclure un devoir de consulter la Cour dans le cas où l'article 93 9) est pertinent.</p> <p><b>51.</b> 93 10) : Autoriser la possibilité de solliciter l'assistance de la CPI, conformément à l'article 93 10).</p>
<b>Article 94 Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours</b>	<b>52.</b> Prévoir le report de l'exécution d'une demande eu égard à une enquête ou des poursuites en cours, en faisant remarquer que le report n'est pas un refus de coopérer.
<b>Article 95 Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité</b>	<b>53.</b> Provide for postponement of execution of a request pending an admissibility challenge before the ICC.
<b>Article 96 Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93</b>	<b>54.</b> Reconnaître le contenu d'une demande « d'autres formes d'assistance » et faciliter la consultation comme il se doit.
<b>Article 97 Consultations</b>	<b>55.</b> Prévoir des procédures de consultation, en se concentrant sur la recherche de solutions aux problèmes potentiels.
<b>Article 99 Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96</b>	<b>56.</b> Envisager d'autoriser l'exécution sur site des demandes sans recourir à des mesures de contrainte, tel qu'énoncé à l'article 99 4).

---

**Article 101 Règle de la spécialité**

**57.** Envisager d'accorder une dérogation à la règle de la spécialité dans le cadre des demandes de coopération de la CPI.

---

**Article 102 Emploi des termes**

**58.** Maintenir une distinction claire entre l'extradition vers d'autres États et les demandes se rapportant à la coopération avec la CPI.

### **Accord sur les privilèges et immunités de la CPI**

**APIC**

**59.** Ratifier l'APIC et mettre en œuvre ses dispositions dans le cadre juridique national, d'une manière similaire à l'intégration du régime de coopération de la CPI.

---



**13**

**13. Bibliographie**

**125**

# 13. Bibliographie

## Publicistes

- Albin Eser, « Article 31 », dans Otto Triffterer and Kai Ambos (eds.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, C.H. Beck, Hart & Nomos, 2016, p. 1125.
- Albin Eser, « Individual Criminal Responsibility », dans Antonio Cassese, Paola Gaeta and John R.W.D. Jones (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 767.
- Damien Vandermeersch, « Prosecuting International Crimes in Belgium », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, no. 2, p. 400.
- Damien Vandermeersch, « The ICC Statute and Belgian Law », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, no. 1, p. 133.
- Dapo Akande et Sangeeta Shah, « Immunities of State Officials, International Crimes, and Foreign Domestic Courts », dans *European Journal of International Law*, 2010, vol. 21, no. 4, p. 815.
- Dapo Akande, « International Law Immunities and the International Criminal Court », dans *American Journal of International Law*, 2004, vol. 98, no. 3, p. 407.
- Elies van Sliedregt, « Individual Criminal Responsibility in International Law », Oxford University Press, 2012.
- Elizabeth Santalla Vargas, « An Overview of the Crime of Genocide in Latin American Jurisdictions », dans *International Criminal Law Review*, 2010, pp. 441-452.
- Erwin van der Borght, « Prosecution of International Crimes in the Netherlands: An Analysis of Recent Case Law », dans *Criminal Law Forum*, 2007, vol. 18, no. 1, p. 87.
- Fannie Lafontaine, « Universal Jurisdiction – the Realistic Utopia », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2012, vol. 10, no. 5, p. 1277.
- Gerhard Werle et Florian Jessberger, « Principles of International Criminal Law », Third edition, Oxford University Press, 2014.
- Gideon Boas, « An Overview of Implementation by Australia of the Statute of the International Criminal Court », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, no. 1, p. 179.

- Gillian Triggs, « Implementation of the Rome Statute for the International Criminal Court: A Quiet Revolution in Australian Law », dans *Sydney Law Review*, 2003, vol. 25, no. 4, p. 507.
- Göran Sluiter, « Implementation of the ICC Statute in the Dutch Legal Order », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, no. 1, p. 158.
- Helen Duffy, « National Constitutional Compatibility and the International Criminal Court », dans *Duke Journal of Comparative and International Law*, 2001, vol. 11, no 1, p. 5.
- Helmut Satzger, « German Criminal Law and the Rome Statute – A Critical Analysis of the New German Code of Crimes against International Law », dans *International Criminal Law Review*, 2002, vol. 2, no. 3, p. 261.
- Joseph Rikhof, « The Canadian Model », dans M. Bergsmo, M. Harlemm and N. Hayashi (eds.) *Importing Core International Crimes into National Law*, TOAEP, 2010, p. 13.
- Juliet Hay, « Implementing the ICC Statute in New Zealand », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, no. 1, p. 191.
- Kai Ambos, « Article 25: Individual Criminal Responsibility », dans Otto Triffterer and Kai Ambos (eds.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, C.H. Beck, Hart & Nomos, 2016, p. 979.
- Leila N. Sadat (ed.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge University Press, 2014.
- Olympia Bekou, « In the hands of the State: Implementing legislation and complementarity », dans Carsten Stahn and Mohamed M. El Zeidy (eds.), *The International Criminal Court and Complementarity: From Theory to Practice*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, p. 830.
- Olympia Bekou, « Regionalising ICC Implementing Legislation: A Viable Solution for the Asia-Pacific Region? », dans Neil Boister and Alberto Costi (eds.), *Regionalising International Criminal Law in the Pacific*, New Zealand Association for Comparative Law, Wellington, 2006, p. 117.
- Olympia Bekou et Sangeeta Shah, « Realising the Potential of the International Criminal Court: The African Experience », dans *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, no. 3, p. 499.
- Otto Triffterer et Stefanie Bock, « Article 33: Superior orders and prescription of law », dans Otto Triffterer and Kai Ambos (eds.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, C.H. Beck, Hart & Nomos, 2016, p. 1183.
- Paola Gaeta, « Official Capacity and Immunities », dans Antonio Cassese, Paola Gaeta and John R.W.D. Jones (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 975.

- Peter Wilkitzki, « The German law on co-operation with the ICC », dans *International Criminal Law Review*, 2002, vol. 2, no. 2, p. 195.
- Phyllis Hwang, « Defining Crimes against Humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court », dans *Fordham International Law Journal* 22 (1998), 457.
- Robert Cryer, « Implementation of the International Criminal Court Statute in England and Wales », dans *International and Comparative Law Quarterly*, 2002, vol. 51, no. 3, p. 733.
- Robert Cryer et Olympia Bekou, « International Crimes and ICC Cooperation in England and Wales », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2007, vol. 5, no. 2, p. 441.
- Robert Cryer et al. (eds.), « An Introduction to International Criminal Law and Procedure », Third edition, Cambridge University Press, Cambridge, 2014.
- Ruth A. Kok, « Statutory Limitations in International Criminal Law », T.M.C. Asser Press, The Hague, 2007.
- Sivu Maqungo, « The establishment of the International Criminal Court: SADC's participation in the negotiations », dans *African Security Review*, 2000, vol. 9, no. 1, p. 42.
- Steffan Wirth, « Immunities, Related Problems, and Article 98 of the Rome Statute », dans *Criminal Law Forum*, 2002, vol. 12, no. 4, p. 429.
- Tae Hyun Choi et Sangkul Kim, « Nationalized International Criminal Law: Genocidal Intent, Command Responsibility, and an Overview of the South Korean Implementing Legislation of the Statut de la CPI », dans *Michigan Journal of International Law*, 2010 (19), 569.
- William A. Schabas, « An Introduction to the International Criminal Court », Fourth edition, Cambridge University Press, 2011.
- William A. Schabas, « Genocide », dans Otto Triffterer and Kai Ambos (eds.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, C.H. Beck, Hart & Nomos, 2016, p. 127.
- William A. Schabas, « State Policy as an Element of International Crimes », dans *Journal of Criminal Law and Criminology* 98 (2008), 953.
- William A. Schabas, « The Abolition of the Death Penalty in International Law », Third edition, Cambridge University Press, Cambridge, 2002.
- William Schabas, « The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute », Oxford University Press, Second edition, Oxford, 2016.

## Législation nationale

Afghanistan, Penal Code, 7 octobre 1976.

Afrique du Sud, Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act 27 of 2002, 16 août 2002.

Albanie, Criminal Code of the Republic of Albania, 1995 (2013).

Allemagne, Act to Introduce the Code of Crimes against International Law of 26 June 2002, 26 juin 2002.

Allemagne, Criminal Code (Strafgesetzbuch, StGB), 13 novembre 1998.

Allemagne, Law on Cooperation with the International Criminal Court, 21 juin 2002.

Ancienne République yougoslave de Macédoine, Criminal Code, 23 juillet 1996.

Arménie, Criminal Code of the Republic of Armenia, 2003.

Australie, International Criminal Court Act 2002, 28 juin 2002.

Autriche, Criminal Code, 1958 (2016).

Autriche, Federal law n° 135 on Cooperation with the International Criminal Court, 13 août 2002.

Bangladesh, The International Crimes (Tribunals) Act, 20 juillet 1973.

Belgique, Code Pénal, 22 août 2008.

Belgique, Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, 5 août 2003.

Belgique, Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, 2004.

Bolivia, Código Penal y Código de Procedimiento Penal, 2010.

Bosnie-Herzégovine, Criminal Code of Bosnia and Herzegovina, 27 juin 2003.

Botswana, Penal Code, 1964 (2005).

Bulgarie, Criminal Code, 2 avril 1968.

Burkina Faso, Loi n° 052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale par les Juridictions burkinabe, 31 décembre 2009.

Canada, Code criminel, 1985 (2013).

Canada, Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la Cour pénale internationale, 21 juin 2004.

- Canada, Loi sur l'extradition de 1999, 17 juin 1999.
- Canada, Lois sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 29 juin 2000.
- Cap Vert, Legislative Decree 4/2003 of 18 November 2003 – Penal Code, 2003.
- Colombie, Ley 599 de 2000 (julio 24) por la cual se expide el Código Penal, 2000, 24 juillet 2000.
- Comores, Décret No 12-022/PR, 4 février 2002.
- Costa Rica, Código Penal, 15 novembre 1970 (2013).
- Costa Rica, Criminal Prosecution to Punish War Crimes and Crimes against Humanity, No. 8272, 2 mai 2002.
- Croatie, Criminal Code, 1<sup>er</sup> janvier 1998 (2015).
- Croatie, Law on the Implementation of the Statute of the International Criminal Court and the Prosecution of Crimes against International Law of War and Humanitarian Law, 24 octobre 2003.
- Cuba, Ley No. 62 Código Penal, 29 décembre 1987.
- Danemark, Act No 342/2001 on the International Criminal Court, 16 mai 2001.
- Danemark, Lov nr. 132 af 29.04.1955 om straf for folkedrab (Loi 132 du 29 avril 1955 portant punition du génocide), 29 avril 1955.
- Espagne, Ley Orgánica 15/2003, de 25 noviembre, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre del Código Penal, 25 novembre 2003.
- Estonie, Penal Code, 6 juin 2002 (2015).
- États-Unis, Title 18 – Crimes and Procedure, 1948 (2011).
- Éthiopie, Constitution of the Federal Democratic Republic of Ethiopia, 8 décembre 1994.
- Éthiopie, Proclamation No. 414/2004, The Criminal Code of the Federal Republic of Éthiopie, 9 mai 2005.
- Fidji, Crimes Decree 2009, (decree No. 44 of 2009), 5 novembre 2009.
- Finlande, Act No 1284/2000 on the implementation of the provisions of a legislative nature of the Rome Statute of the International Criminal Court and on the application of the Statute, 28 décembre 2000.
- Finlande, The Criminal Code of Finland, 19 décembre 1989 (2012).
- France, Code de procédure pénale, 2 mars 1959 (2013).

- France, Code pénal, 1<sup>er</sup> mars 1994 (2013).
- Géorgie, The Criminal Code of Georgia, 22 juillet 1999.
- Ghana, Criminal Code Act 1960, 12 janvier 1961.
- Grèce, Law No. 3948/2011 on the adaptation of internal law to the provisions of the ICC Statute, adopté par la Loi 3003/2002 (A '75), 2011.
- Grenade, Chapter 122- Genocide Act, 25 novembre 1972.
- Île Maurice, International Criminal Court Act 2011, 26 juillet 2011.
- Irlande, International Criminal Court Act 2006, 31 octobre 2006.
- Italie, Legge Italiana 9 ottobre 1967, n.962, Prevenzione e Repressione del Delitto di Genocidio, 1967.
- Japon, Act on Cooperation with the International Criminal Court, Loi n° 37 du 11 mai 2007.
- Japon, Penal Code, 1907 (2006).
- Kenya, International Crimes Act 2008, 24 décembre 2008.
- Le Salvador, Código Penal, 26 avril 1997 (2010).
- Lesotho, Penal Code Act, 09 mars 2010.
- Lettonie, The Criminal Law, 17 juin 1998 (2013).
- Liechtenstein, Criminal Code, 1987 (2013).
- Liechtenstein, Law of 20 October 2004 on Cooperation with the International Criminal Court and other International Tribunals, 20 octobre 2004.
- Lituanie, Criminal Code of the Republic of Lithuania, 26 septembre 2000 (2010).
- Mali, Code Pénal, Loi No 01-079 du 20 août 2001, 20 août 2001.
- Malte, Criminal Code, 10 juin 1854 (2014).
- Malte, International Criminal Court Act, 13 décembre 2003.
- Mexique, Código Penal Federal, 14 août 1931 (2013).
- Mongolie, Criminal Code of Mongolia, 1<sup>er</sup> septembre 2002.
- Monténégro, Criminal Code of the Republic of Montenegro, 23 décembre 2003 (2012).
- Nicaragua, Código Penal de la República de Nicaragua 2008, 13 novembre 2007.

- Nigeria, Criminal Code Act- Chapter 77, 1916 (1990).
- Norvège, Act No. 65 of 15 June 2001 relating to the implementation of the Statute of the International Criminal Court of 17 July 1998 (the Rome Statute) in Norwegian law, 15 juin 2001.
- Norvège, Lov om straff (Act on Punishment), 20 mai 2005.
- Norvège, Penal Code, 7 mars 2008.
- Nouvelle-Zélande, International Crimes and International Criminal Court Act 2000, 6 septembre 2000.
- Ouganda, Geneva Conventions Act 1964, 3 octobre 1964.
- Ouganda, International Criminal Court Act 2010, 25 juin 2010.
- Pays-Bas, Act of 19 June 2003 containing rules concerning serious violations of international humanitarian law (International Crimes Act), 2003.
- Pays-Bas, International Criminal Court Implementation Act, 20 juin 2002.
- Pérou, Código Penal, 3 avril 1991 (2010).
- Philippines, Act on Crimes against International Humanitarian Law, Genocide, and Other Crimes against Humanity, 11 décembre 2009.
- Philippines, The Revised Penal Code of the Philippines, 8 décembre 1930 (2012).
- Pologne, Penal Code, 6 juin 1997.
- Portugal, Law No. 31/2004 of 22 July, Seventeenth Amendment of the Criminal Code, 22 juillet 2004.
- Portugal, The Portuguese Penal Code, General Part (Articles 1-130), 1982 (2006).
- République de Corée, Act on the Punishment of Crimes within the Jurisdiction of the International Criminal Court, 21 décembre 2007 (2011).
- République démocratique du Congo, Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, 2006.
- République démocratique du Congo, Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, 2006.
- République démocratique du Congo, Loi Modifiant et Complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, 2016.
- République démocratique du Congo, Loi Modifiant et Complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, 2016.

République du Congo, Loi n°8-98 du 31 Octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, 31 octobre 1998.

Roumanie, Criminal Code, 2005 (2012).

Royaume-Uni, International Criminal Court Act 2001, 11 mai 2001.

Royaume-Uni, International Criminal Court (Scotland) Act 2001, 24 septembre 2001.

Russie, The Criminal Code of the Russian Federation, No. 63-Fz du 13 juin 1996 (2012).

Rwanda, Loi N° 33 bis/2003 DU 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 6 septembre 2003.

Samoa, International Criminal Court Act 2007, 9 novembre 2007.

Sénégal, Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal, 12 février 2007.

Sénégal, Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la Procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, 12 février 2007.

Serbie, Criminal Code, 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Serbie, Law on cooperation with the International Criminal Court, 8 septembre 2009.

Slovénie, Cooperation between the Republic of Slovenia and the International Criminal Court Act, 14 novembre 2002.

Slovénie, Criminal Code of the Republic of Slovenia, 1<sup>er</sup> novembre 2008 (2016).

Suisse, Loi fédérale portant modification de lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 18 juin 2010.

Tadjikistan, Criminal Code of the Republic of Tajikistan, 21 mai 1998.

Timor Leste, Código Penal de Timor-Leste, 30 mars 2009.

Trinité-et-Tobago, International Criminal Court Act, 21 février 2006.

## **Jurisprudence internationale**

CPI, Le Procureur c. Bashir, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Affaire n° 02/05-01/09, 4 mars 2009.

TPIR, Le Procureur contre Akayesu, Chambre I, Jugement, Affaire N° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.

TPIR, Le Procureur contre Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, Affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, 13 décembre 2004.

TPIY, Le Procureur c. Brdanin, Chambre de première instance II, Jugement, Affaire n° IT-99-36-T, 1<sup>er</sup> septembre 2004.

TPIY, Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, Chambre de première instance, Jugement, Affaire n° IT-95-14/2-T, 26 février 2001.

TPIY, Le Procureur c/ Krstić, Chambre d'appel, Arrêt, Affaire n° IT-98-33-A, 19 avril 2004.

TPIY, Le Procureur c. Sikirica et consorts, Chambre de première instance, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la défense, Affaire n° IT-05-8-I, 3 septembre 2001.

### **Instruments internationaux**

Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Adoption de l'Amendement à l'article 8, Kampala, 10 juin 2010.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951) 78 RTNU 277.

Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1951) 75 RTNU 31.

Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 RTNU 85.

Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 RTNU 135.

Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 RTNU 287.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978) 1125 RTNU 3.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978) 1125 RTNU 609.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994.

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993.

## **Autres**

Assemblées des États Parties, « Résolution ICC-ASP/8/Res.9 ».

CMN, Command Responsibility: International Criminal Law Guidelines (2nd ed., novembre 2016).

Secrétariat du Commonwealth, « International Criminal Court (ICC) Statute and implementation of the Geneva Conventions », dans *Commonwealth Law Bulletin*, 2011, vol. 37, no. 4, p. 681.

CPI, « Projet des Outils juridiques de la CPI ».

CPI, « Base de données sur les législations nationales de mise en œuvre ».

CPI, « L'État de Palestine devient le trentième État qui ratifie les amendements de Kampala sur le crime d'agression ».

ILC, « Rapport de la Commission du droit international, soixante-sixième session (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2014) » UN Doc A/69/10.

Lettre en date du 9 février 1993, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, § 55, Annexe N° 1, U.N. Doc. S/25274 (9 février 1993).

OSF, « The League of Arab States: Human Rights Standards and Mechanisms », 2015.

Action mondiale des parlementaires (PGA), « PGA welcomes the enactment of the implementing legislation of the Rome Statute of the ICC by the Democratic Republic of the Congo », 4 janvier 2016.

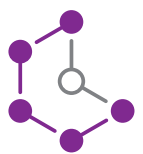
Proposition de Convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

Sean D. Murphy, Deuxième rapport sur les crimes contre l'humanité, (A/CN.4/690), 21 janvier 2016.

Commission de Venise, Rapport sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, 15 janvier 2001.

Commission de Venise, Deuxième Rapport sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, Supplément au rapport CDL-INF (2001)001, 4 novembre 2008.





**I-DOC**

Investigation  
Documentation  
System



**DOCF**

Database on Open  
Case Files



**CICD**

Core International  
Crimes Database



**CJAD**

Cooperation and  
Judicial Assistance  
Database



**CLICC**

Commentary on the  
Law of the International  
Criminal Court



**CM**

Case Matrix

Case Matrix Network, Centre for International Law Research and Policy (CILRAP-CMN), 100 Avenue des Saisons 1050 Brussels, Belgium / [blog.casematrixnetwork.org/toolkits/](http://blog.casematrixnetwork.org/toolkits/) / E-mail: [ICJToolkits@casematrixnetwork.org](mailto:ICJToolkits@casematrixnetwork.org)

Le CMN Knowledge Hub et les Boîtes à outils thématiques sont élaborés et adaptés par le biais du projet intitulé « Renforcer le système de justice du Statut de Rome : soutenir l'appropriation nationale des procédures de justice pénale par le truchement de services axés sur la technologie », qui est mis en œuvre par la Matrice du réseau des affaires, le Centre de droit relatif aux droits de l'homme de l'université de Nottingham, et l'Initiative pour le droit pénal international et les droits de l'homme.

**CMN** ● Case Matrix Network

TRANSFERT DE CONNAISSANCES, AUTONOMISATION, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

 The University of  
Nottingham

[www.nottingham.ac.uk/hrlc](http://www.nottingham.ac.uk/hrlc)

 ICLHR  
Initiative

[www.iclhr.org](http://www.iclhr.org)



Le Projet est financé par l'Union européenne et le Ministère des affaires étrangères norvégien.